



PREFECTURE DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 72 - JUIN 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Dordogne

Agence Régionale de la Santé

Décision N °2014101-0009 - Décision n ° 2014/357 en date du 11 avril 2014 portant autorisation de la société AMS à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à St- Yrieix (16)	1
--	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014135-0024 - Arrêté de composition du comité médical départemental de la Dordogne	4
Arrêté N °2014141-0004 - Médaille de la Famille	9
Arrêté N °2014153-0013 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	13
Arrêté N °2014153-0014 - Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant	15
Arrêté N °2014154-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2014154-0006 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles à VERTEILLAC	17
Arrêté N °2014163-0007 - Arrêté Préfectoral n ° 2014 portant nomination des agents sanitaires apicoles	22
Arrêté N °2014167-0001 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2014 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A SALMONELLA TYPHIMURIUM	30
Arrêté N °2014167-0002 - Arrêté désignant les représentants du personnel de Direction à la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière	33
Arrêté N °2014167-0003 - Arrêté portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme	37
Arrêté N °2014175-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014175-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VERLINDEN- BAGGIO Florence	41

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2014136-0012 - Arrêté portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs de la Dordogne (CDRNM)	44
Arrêté N °2014146-0007 - Arrêté général portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 06 01 54 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs	49
Arrêté N °2014146-0008 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BERGERAC	52
Arrêté N °2014146-0009 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BOURDEILLES	55

Arrêté N °2014146-0010 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BRANTOME	58
Arrêté N °2014146-0011 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CELLES	61
Arrêté N °2014146-0012 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPAGNAC- DE- BELAIR	64
Arrêté N °2014146-0013 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CONDAT- SUR- TRINCOU	67
Arrêté N °2014146-0014 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSAC	70
Arrêté N °2014146-0015 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSE	73
Arrêté N °2014146-0016 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DOUCHAPT	76
Arrêté N °2014146-0017 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GRAND- BRASSAC	79
Arrêté N °2014146-0018 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LISLE	82
Arrêté N °2014146-0019 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTAGRIER	85
Arrêté N °2014146-0020 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PERIGUEUX	88
Arrêté N °2014146-0021 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de QUINSAC	91
Arrêté N °2014146-0022 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de RIBERAC	94
Arrêté N °2014146-0023 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- FRONT- LA- RIVIERE	97
Arrêté N °2014146-0024 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- MEARD- DE- DRONE	100
Arrêté N °2014146-0025 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- PARDOUX- LA- RIVIERE	103

Arrêté N °2014146-0026 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- VICTOR	106
Arrêté N °2014146-0027 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TOCANE- SAINT- APRE	109
Arrêté N °2014146-0028 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VALEUIL	112
Arrêté N °2014146-0029 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VILLETUREIX	115
Arrêté N °2014146-0030 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CLERMONT- DE- BEAUREGARD	118
Arrêté N °2014146-0031 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de EYMET	121
Arrêté N °2014146-0032 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLAISANCE	124
Arrêté N °2014146-0033 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FOULEIX	127
Arrêté N °2014146-0034 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LAMONZIE- MONTASTRUC	130
Arrêté N °2014146-0035 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LEMBRAS	133
Arrêté N °2014146-0036 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LIORAC- SUR- LOUYRE	136
Arrêté N °2014146-0037 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de RAZAC- D'EYMET	139
Arrêté N °2014146-0038 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- AMAND- DE- VERGT	142
Arrêté N °2014146-0039 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- AUBIN- DE- CADELECH	145
Arrêté N °2014146-0040 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- FELIX- DE- VILLADEIX	148
Arrêté N °2014146-0041 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- GEORGES- DE- MONTCLARD.....	151

Arrêté N °2014146-0042 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- LAURENT- DES- BATONS	154
Arrêté N °2014146-0043 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- MARTIN- DES- COMBES	157
Arrêté N °2014146-0044 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- MICHEL- DE- VILLADEIX	160
Arrêté N °2014146-0045 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- SAUVEUR	163
Arrêté N °2014146-0046 - Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SERRES- ET- MONTGUYARD	166
Arrêté N °2014154-0007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatif à la réalisation de travaux d'entretien du cours d'eau non domanial le Blâme commune de la Boissière d'Ans	169
Arrêté N °2014155-0001 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne	174
Arrêté N °2014155-0003 - autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin de la Dordogne - procédure mandataire 2014	178
Arrêté N °2014156-0014 - Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de la commune de St Martial d'Artenset	192
Arrêté N °2014157-0018 - Arrêté portant création du Comité de Pilotage du site d'importance communautaire n ° FR7200668 "La Vézère"	196
Arrêté N °2014157-0019 - Arrêté portant création du Comité de Pilotage du site d'importance communautaire n ° FR7200667 "Coteaux calcaires de la Vallée de la Vézère"	200
Arrêté N °2014163-0006 - Arrêté fixant les modalités d'application pour le département de la Dordogne de la condition prévue à l'article R 141-21 du code l'environnement et concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre certaines instances	204
Arrêté N °2014163-0008 - Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) au titre de la campagne 2014 dans le département de la Dordogne	207
Arrêté N °2014168-0013 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin du Dropt	212
Arrêté N °2014168-0014 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin du karst La Rochefoucault	220
Arrêté N °2014168-0015 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans le sous- bassin du lot	227
Arrêté N °2014168-0017 - Arrêté portant création d'une réserve de chasse et de faune sauvage sur la commune de Lamonzie- St- Martin	234

Arrêté N °2014168-0018 - ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT « NUISIBLES » ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION, ET FIXANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX CLASSÉS « NUISIBLES » PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2014-2015	239
Arrêté N °2014175-0002 - arrêté portant suppression du passage à niveau n °427 de la ligne Libourne à Le Buisson sur la commune de Bergerac	246
Arrêté N °2014175-0003 - Arrêté portant retrait d'agrément de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Daglan	249
Autre N °2014171-0001 - Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 26 janvier 2014 et le 19 février 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	251
Préfecture	
Arrêté N °2014141-0001 - Arrêté portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye	254
Arrêté N °2014146-0047 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission de Suivi de Site de la S.A.S. Action Environnement Services (A.E.S.) sur la commune de Saint- Paul- la- Roche	259
Arrêté N °2014147-0008 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Crépin et Carluçet.	266
Arrêté N °2014148-0001 - arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n °2013-071-0003 du 12 mars 2013 déclaration insalubre le logement situé au lieu- dit "Les Treilles sud" section AL n ° 107 24400 Eglise Neuve d'Issac	269
Arrêté N °2014153-0006 - Arrêté Préfectoral portant modification des statuts et extension de périmètre du syndicat mixte du bergeracois pour la gestion des déchets (SMBGD)	272
Arrêté N °2014153-0008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine, des captages du "Bourg" sur la commune de Miallet.	281
Arrêté N °2014153-0009 - Arrêté fixant la composition du jury de l'examen "formateur en prévention et secours civiques"	292
Arrêté N °2014153-0011 - ARRETE portant modifications de l'objet et de la dénomination du syndicat intercommunal des transports scolaires de Bugue et approbation de ses statuts	295
Arrêté N °2014153-0015 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'équipement hydraulique rural Verteillac- Sud / Ribérac Nord	298
Arrêté N °2014155-0002 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement, tri de vieux métaux ou de déchets de métaux, de transit de déchets dangereux et de dépollution de véhicules hors d'usage au profit de SIRMET SAS sur le territoire de la commune de Lamonzie- Saint- Martin	301
Arrêté N °2014155-0006 - Arrêté fixant les périodes minimales de mise en oeuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux, sur l'aérodrome de Bergerac- Dordogne- Périgord	308

Arrêté N °2014155-0008 - Arrêté préfectoral d'autorisation relatif au renouvellement et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par M. Régis VEYRET, aux lieux- dits "Le Boulet" et "Plaine de Cérou" sur la commune de Borrèze	311
Arrêté N °2014157-0010 - arrêté portant homologation d'un circuit de supercross au lieu- dit Cérigeol à CHANTERAC	355
Arrêté N °2014157-0011 - arrêté portant autorisation d'une course de supercross organisée par l'association RIDE ON à CHANTERAC les 14 et 15 juin 2014	360
Arrêté N °2014157-0012 - arrêté préfectoral portant dissolution du Syndicat intercommunal de gestion des biens de l'hospice du Coderc	363
Arrêté N °2014162-0004 - arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire	366
Arrêté N °2014162-0005 - arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire	368
Arrêté N °2014162-0006 - Arrêté préfectoral d'autorisation relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire (renouvellement, extension et modification des conditions d'exploitation) - Société Départementale de Carrières (SDC) aux lieux- dits "Bretonnier, Vallon de la Mouthé, et Rabissou" sur la commune de Cubjac.	370
Arrêté N °2014162-0007 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de contournement du bourg de Saint- Aulaye - aménagement de la RD5 et prononçant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint- Aulaye au bénéfice du Conseil Général de la Dordogne	416
Arrêté N °2014163-0001 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	440
Arrêté N °2014163-0004 - Arrêté portant extension des compétences optionnelles de la communauté de communes du Pays Ribéracois	442
Arrêté N °2014164-0001 - Arrêté instituant la commission recensement votes élections 2014 au conseil national d'évaluation des normes	445
Arrêté N °2014164-0002 - Arrêté instituant la commission de recensement des votes des élections 2014 au comité des finances locales	448
Arrêté N °2014167-0004 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage - SARL FLASH AUTO 24 - Commune de Marsac- sur- l'Isle	451
Arrêté N °2014168-0002 - arrêté préfectoral portant autorisation d'épreuves auto poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP pour le trophée aquitaine nocturne, sur le circuit de "ringaud" à Minzac, les samedi 21 juin 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h 30 à 24 h et dimanche 22 juin 2014 de 0 h à 2 h, les samedi 12 juillet 2014 de 13 h à 16 h 30 et de 17 h à 24 h et dimanche 13 juillet 2014 de 0 h à 2 h, organisés par l'association sport auto Minzac.	460
Arrêté N °2014168-0006 - Arrêté préfectoral du 17 juin 2014 modifiant l' arrêté préfectoral 110977 du 6 juillet 2011 portant composition du CDEN	465
Arrêté N °2014168-0007 - Arrêté interdépartemental portant projet de périmètre d'un groupement de collectivités territoriales issu de la fusion du syndicat mixte d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Dronne (Sy.M.A.G.E- Dronne) et du syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin de la Lizonne	468
Arrêté N °2014168-0010 - Honorariat pour les anciens maires et adjoints	473

Arrêté N °2014168-0011 - Arrêté préfectoral portant mise en demeure de quitter un terrain occupé illégalement à Bergerac	475
Arrêté N °2014170-0003 - Honorariat des anciens maires et adjoints	479
Arrêté N °2014170-0004 - Honorariat des anciens maires et adjoints	481
Arrêté N °2014171-0002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) relative à l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) exploitée par la société SITA SUD- OUEST sur la commune de MILHAC D'AUBEROCHE.	483
Arrêté N °2014171-0003 - Arrêté préfectoral autorisant une course de motocyclettes et quadricycles organisée par l'association Mange Talus le 29 juin 2014 à COULOUNIEIX- CHAMIERES (Dordogne)	488
Arrêté N °2014171-0004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée Enduro du Pays d'Ans, comportant deux épreuves spéciales chronométrées sur le territoire des communes de Blis- et- Born et de Montagnac- d'Auberoche le 29 juin 2014	493
Arrêté N °2014177-0001 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Bernard POUGET, sous- préfet de Bergerac, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sous- préfet de Périgueux par intérim, du 27 juin au 20 juillet 2014 inclus.	498

Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine

Décision N °2014169-0001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Laroche Sandra. SAP512891342	500
---	-----

Administration territoriale de la Gironde

Préfecture

Arrêté N °2014153-0010 - Arrêté fixant la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'Adjoints Administratifs de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre- mer au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés - Session 2014 -	503
---	-----

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction interdépartementale des routes centre ouest

Arrêté N °2014157-0020 - arrêté permanent règlementant la circulation sur la RN 221 entre le PR 3+195 et le PR 5+330 suite à la mise en service de deux giratoires et de l'aménagement d'un tourne à gauche sur le territoire des communes de Boulazac et de St Laurent sur Manoire	506
---	-----

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires (DISP)

Décision N °2014167-0009 - du 16-06-2014- décision portant délégation de signature du directeur du centre de détention de Mauzac	510
--	-----

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2014134-0016 - Arrêté modifiant l'arrêté n °38/2013 du 17 décembre2013 portant autorisation de capture temporaire/ relâcher d'espèces animales protégées	519
--	-----



PREFECTURE DORDOGNE

Décision n ° 2014101-0009

**signé par
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

le 11 Avril 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Agence Régionale de la Santé**

Décision n ° 2014/357 en date du 11 avril
2014 portant autorisation de la société AMS à
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical à St- Yrieix (16)

**Portant autorisation de la société AMS à
dispenser à domicile de l'oxygène à
usage médical à St Yrieix (16)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes**

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L4211-5, R4211-15, L5232-3 et D5232-1 à D5232-3 ;
- Vu** le décret n°2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap modifié ;
- Vu** le décret du 6 mars 2014 portant nomination de Monsieur François Maury en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médical ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D. 5232-10 et D. 5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L. 5232-3 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 23 décembre 2011 relatif à la formation préparant à la fonction de prestataire de services et distributeur de matériels, y compris les dispositifs médicaux, destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- Vu** la demande du 28 octobre 2013, présentée par M. Yannick Mercier, Président Directeur Général, de la société Assistances Médicales Spécialisées (AMS), dont le siège social est situé 154 rue du Professeur Paul Milliez, ZA Nations, 94506 Champigny sur Marne, réceptionnée à l'Agence régionale de Santé Poitou-Charentes le 30 octobre 2013 complété du courrier du 9 décembre 2013, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical concernant l'agence située à ST Yrieix (16710), 211bis, route des Mesniers, Domaine de la Combe ;
- Vu** l'avis favorable du conseil central de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 12 mars 2014 ;
- Considérant** que le rapport d'instruction définitif du pharmacien en date du 9 avril 2014, suite aux réponses du demandeur, établit que le respect des bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical sera garanti ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La société AMS, 211bis, route des Mesniers, Domaine de la Combe à St Yrieix (16710), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique des départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), de la Dordogne (24), de la Vienne (86), des Deux-Sèvres (79) et de la Haute Vienne (87), selon les modalités déclarées dans la demande, ses compléments et ses réponses au rapport.

Article 2 :

Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes.

Article 3 :

Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 17 novembre 2000 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 :

Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 :

Compte tenu de l'exercice de l'activité de la société AMS, 211bis, route des Mesniers, Domaine de la Combe à St Yrieix (16710), dans les zones géographiques décrites à l'article 1^{er}, cette décision sera notifiée au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine et au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Limousin.

Article 7 :

Les délégués territoriaux de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne et des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Poitou-Charentes.

Le Directeur Général



François MAURY



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014135-0024

**signé par
le Préfet**

le 15 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de composition du comité médical
départemental de la Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

**Arrêté n°
de composition du comité médical départemental de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 35 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physiques et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110304 en date du 28 mars 2011 portant nomination des membres du comité médical départemental de la Dordogne respectivement en qualité de praticiens de médecine générale et en qualité de médecins spécialistes agréés ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2014 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés prévue à l'article 1^{er} du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 susvisé ;

Considérant les réponses à l'appel à candidatures lancé auprès des médecins généralistes et spécialistes agréés par arrêté préfectoral susvisé

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de la Dordogne.

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé n° 110304 en date du 28 mars 2011 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité médical départemental de la Dordogne, pour une période de trois ans :

I – EN QUALITE DE PRATICIENS DE MEDECINE GENERALE AGREES :

TITULAIRES :

M. le docteur ROUMY Bruno

M. le docteur DIA Mamady

SUPPLEANTS :

M. le docteur CHARRUT Jean

M. le docteur LAVAL Philippe

M. le docteur JOSEPH Yvon

M. le docteur DEPIS Bernard

M. le docteur SABOURET Bruno

M. le docteur ALLAFORT Jérémy

M. le docteur PORTE Patrice

II – EN QUALITE DE MEDECINS SPECIALISTES AGREES :

a) POUR LES CONGES DE LONGUE MALADIE :

AFFECTIONS CARDIOLOGIQUES :

TITULAIRE :

M. le docteur CASTAGNE Didier

SUPPLEANTS :

M. le docteur IDIR Messaoud

M. le docteur DARRACQ Jean-Pierre

M. le docteur PELE Patrice

AFFECTIONS OPHTALMOLOGIQUES :

TITULAIRE :

M. le docteur ALLARD Jean-Claude

SUPPLEANT :

AFFECTIONS NEUROLOGIQUES :

TITULAIRE :

M. le docteur DELABROUSSE-MAYOUX

SUPPLEANT : /

AFFECTIONS RHUMATOLOGIQUES :

TITULAIRE :

M. le docteur ABDEDDAIM Mahjoub

SUPPLEANT : /

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE – TRAUMATOLOGIQUE

TITULAIRE :

M. le docteur VAJEU Ciprian

SUPPLEANT : /

REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

TITULAIRE :

M. le docteur HOUZE Jean-Yves

SUPPLEANT : /

b) POUR LES CONGES DE LONGUE DUREE :

AFFECTIONS TUBERCULEUSES :

TITULAIRE :

M. le docteur DELHOUME Jean-Yves

SUPPLEANT :

M. le docteur NOUMRI Ismet

AFFECTIONS CANCEROLOGIQUES :

TITULAIRE :

M. le docteur NG YING KIN Bernard

SUPPLEANT : /

AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES :

TITULAIRES :

M. le docteur CHOONEE Farouk

M. le docteur GALET Patrick

SUPPLEANTS :

Me. le docteur SUBTIL Christine

M. le docteur De PERETTI Hervé

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et messieurs les médecins généralistes et spécialistes titulaires et suppléants désignés dans l'article 2 susvisé
- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 5 : voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **15 MAI 2014**

Le Préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014141-0004

**signé par
le Préfet**

le 21 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Médaille de la Famille

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Périgueux, le

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Direction
DIR/JS/2014

Arrêté n°

portant médaille de la famille

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles D215-7 à D 215-12 modifiés ;

Vu le décret du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille modifié ;

Vu le décret du 7 Juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, article 62-paragraphe VI ;

Vu le décret du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 portant application du décret du 28 octobre 1982 modifié ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission UDAF de la médaille de la famille réunie le 5 mai 2014 ;

A l'occasion de la promotion 2014 de la « fête des mères -fêtes de la famille.

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

A R R E T E

Article 1^{er}: La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Madame BABIN Paulette mère de 6 enfants
3 rue Marcel Pagnol
24110 SAINT ASTIER

Madame BOURDARIE Marie-José mère de 6 enfants
238 Route de la Garde
24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH

Madame BRUNAUD Isabelle née LARONZE mère de 4 enfants
Le Bourg
24350 LA CHAPELLE GONAGUET

Madame EBOTO Nicole née BONNY mère de 5 enfants
7 Avenue du Périgord
24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH

Madame GERMAIN Régine née PINLOU mère de 8 enfants
33 Route de Péricou
24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH

Madame LABARTETTE Huguette née FARGETAS mère de 4 enfants
2 Impasse du Commandant René Mouchotte
24100 BERGERAC

Madame PAYS Sylvia, Cécile mère de 4 enfants
Place de l'Eglise
24600 ST MEARD DE DRONE

Madame REBIERE Joaquina née LUCIOL mère de 5 enfants
15 rue Fénelon
24190 NEUVIC

Madame REY Josette, née CASTANET mère de 6 enfants
30 Avenue du Périgord
24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH

Madame SAUTET Laétitia, née DUHAMEL mère de 5 enfants
693 rue du Chêne Tord
24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH

Madame SEYRAT Lucette née RAMINE mère de 6 enfants
75 Avenue du Périgord
24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH

Madame VANG Tia née SIONG mère de 5 enfants
9 Avenue de la Chenevrière
24190 NEUVIC

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont une copie sera adressée à Madame la Ministre des Droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports.

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014153-0013

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 02 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11 et A.322-11 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 15 mai 2014 présentée par monsieur le Maire de SAINT AULAYE et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de la chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Margot LANDUREAU et monsieur Gauthier LAVAL, titulaires du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), sont autorisés à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine municipale de SAINT AULAYE.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 5 juillet au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires

Estelle LEPRETRE KERNE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014153-0014

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 02 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté de dérogation à la surveillance de
piscine d'accès payant



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS

SERVICE SPORT JEUNESSE
EDUCATION POPULAIRE ET
ANIMATION DES TERRITOIRES

Services de l'Etat
Cité administrative
24024 – PERIGUEUX Cedex

Arrêté de dérogation à la surveillance de piscine d'accès payant

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le code du sport, notamment ses articles L.322-3, L.322-7, D.322-12 et suivants, A.322-11et A.322-11;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
VU la demande en date du 20 mai 2014 présentée par monsieur le Maire de SORGES et considérant que les recherches d'un titulaire d'un diplôme donnant le titre de maître nageur sauveteur (MNS) sont restées infructueuses ;
SUR la proposition de la chef du service sport, jeunesse, éducation populaire et animation des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Hélène HOSPITAL, titulaire du brevet national de secourisme et de sauvetage aquatique (BNSSA), est autorisée à assurer la surveillance de la baignade d'accès payant piscine de SORGES.

Article 2 – Cette autorisation est délivrée pour la période du 14 juin au 31 août 2014.

Article 3 – Le chef du service interministériel de la défense et de la protection civile de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du service sport, jeunesse, éducation
populaire et animation des territoires

Estelle LEPRETRE KERNE



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014154-0006

signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations

le 03 Juin 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires

Arrêté préfectoral n ° 2014154-0006 relatif à
l'autorisation d'organisation de concours ou
expositions avicoles



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05.53.03.66.66
Télécopie : 05.53.03.67.99

Arrêté préfectoral n° 2014154-0006 relatif à l'autorisation d'organisation de concours ou expositions avicoles

Le Préfet de Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la décision 97/794/CE du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pieds en provenance des pays tiers ;

Vu le code rural, notamment ses articles L.214-7, L.221-1, L.221-5, L.221-8 et L.236-1 ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant des mesures techniques et financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

Vu la note de service 98-8182 relative aux échanges intra-communautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N°2003-8175 relative aux conditions de présentation des volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers ;

Considérant que le Centre Socio Culturel de 24320 Verteillac organise les 27-28 et 29 juin 2014 une présentation d'oiseaux avec le groupement avicole périgourdin lors de la félibrée et qu'il importe à cette occasion de prendre toutes mesures utiles de police sanitaire afin d'éviter la diffusion de maladies réputées contagieuses ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La présentation d'oiseaux qui doit se tenir à Verteillac est autorisée, sous réserve du respect des mesures sanitaires énoncées ci-après.

Article 2 : Sur proposition de l'organisateur, le docteur Montulet , dont les honoraires sont à la charge de l'organisateur, sera responsable de la surveillance sanitaire de la présentation. Avant leur introduction dans l'enceinte de la présentation, un contrôle des animaux sera réalisé par le docteur vétérinaire qui vérifiera l'état de santé des animaux lors de leur introduction, les attestations et certificats requis.

Le docteur Montulet est habilité à refuser l'entrée de tout animal qui ne présenterait pas les garanties sanitaires requises.

Article 3 : Pendant la durée de l'exposition, toutes les manifestations cliniques de maladies et toutes les mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie réputée contagieuse seront immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet.

Article 4 : Les volailles et autres oiseaux français introduits dans l'exposition sont munis d'une attestation de provenance conforme au modèle ci-joint (*annexe 3*), établie par la Direction départementale en charge de la protection des populations du département d'origine de l'élevage et datant de moins de 10 jours. Cette attestation certifie :

- que les oiseaux sont issus d'un élevage non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire.
- que les oiseaux sont issus d'un département non soumis, dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation, pour des raisons de police sanitaire à des restrictions au titre de la lutte contre la maladie de Newcastle et l'influenza aviaire. Pour les élevages localisés en limite de département (moins de 10 km), aucun cas de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ne doit avoir été déclaré un rayon de 10 km dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation.
- que les oiseaux d'origine française ayant participé à des manifestations avicoles internationales (qu'il s'agisse de manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou de manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des volailles et autres oiseaux en provenance de divers pays) dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation ne peuvent participer que si ce pays n'a pas depuis déclaré de maladie de Newcastle ou d'influenza aviaire.

Article 5 : Les volailles et autres oiseaux originaires d'un autre état membre introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 4*) et datant de moins de 10 jours. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle.

Article 6 : Les volailles et autres oiseaux originaires des pays tiers introduits dans l'exposition sont munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé. Ce certificat atteste notamment le respect de l'obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle. D'autre part, ils sont accompagnés d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 7 : Les volailles (poules, dindes, pintades, canards, oies, pigeons de chair, faisans, perdrix, cailles et ratites) et les pigeons voyageurs introduits dans l'exposition ont été vaccinées contre la maladie de Newcastle. Cette condition est attestée par un certificat vétérinaire établi par un vétérinaire sanitaire conforme au modèle ci-joint (*annexe 8*) ou par une déclaration sur l'honneur de l'éleveur (*annexe 10*), accompagnée de l'ordonnance du vétérinaire.

La période de validité de la vaccination doit être indiquée sur le certificat vétérinaire ou sur l'ordonnance. Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle ne s'applique pas aux volailles issues des Etats indemnes de Newcastle et reconnus par décisions communautaires « ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle ».

Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs ou non en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 10 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 6 pour les pays tiers*).

Article 8 : Les pigeons voyageurs doivent être obligatoirement vaccinés contre la maladie de Newcastle. Cette vaccination est attestée par un certificat établi par un vétérinaire sanitaire (*annexe 8*), à l'exception des manifestations qui rassemblent exclusivement des pigeons voyageurs où le certificat de vaccination peut être établi par le propriétaire et accompagné d'une facture prouvant l'achat du vaccin (*annexe 11*). Cette obligation de vaccination contre la maladie de Newcastle s'applique également aux pigeons voyageurs en provenance d'autres états (*annexes 8 ou 11 pour les états membres de l'Union européenne et annexe 22 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé pays tiers*).

Article 9 : Les oiseaux autres que les volailles et les pigeons voyageurs sont dispensés de l'obligation de vacciner en l'absence de vaccins ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'espèce considérée. Dans ce cas :

-Ces oiseaux doivent être séparés des oiseaux vaccinés lors de l'exposition (au minimum les emplacements doivent être nettement individualisés dans l'espace).

-Pour les expositions regroupant des oiseaux issus d'autres états ou des oiseaux d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance de l'attestation de provenance à des expositions internationales (manifestations ayant eu lieu dans un autre pays ou manifestations ayant eu lieu en France et ayant rassemblé des oiseaux en provenance de divers pays), un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine conforme au modèle ci-joint (*annexe 9*), est obligatoire.

Article 10 : Pour les expositions ou concours internationaux, regroupant des lapins issus d'autres états membres ou des lapins d'origine française ayant participé dans les 30 jours précédant la délivrance du certificat à des manifestations dans d'autres états, un certificat vétérinaire datant de moins de 5 jours et garantissant l'état sanitaire des élevages d'origine est obligatoire (*annexe 6*).

Article 11 : Les lapins originaires d'autres Etats membres doivent être munis d'un certificat sanitaire datant de moins de 10 jours, conforme au modèle ci-joint (*annexe 7*).

Article 12 : Les lapins originaires des pays tiers introduits dans l'exposition doivent être munis d'un certificat sanitaire conforme à l'annexe 19 de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé et d'un certificat de passage frontalier, tel que défini par la décision 97/794/CE susvisée, délivré par le vétérinaire inspecteur du poste d'inspection frontalier d'introduction sur le territoire de l'Union Européenne (*annexe 5*).

Article 13 : Les ventes réalisées lors de l'exposition doivent être enregistrées dans un registre mis en place par l'organisateur et conservé pendant 1 an. Ce registre doit être conforme au modèle ci-joint (*annexe 10*).

Article 14 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de la commune de Verteillac et le docteur Montulet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le 3 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations délégué,
Le chef de service veille épidémiologique
santé et protection animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014163-0007

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 12 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté Préfectoral n ° 2014 portant nomination
des agents sanitaires apicoles



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
**Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations**

24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05.53.03.66.74
Fax : 05.53.03.67.99

**Arrêté Préfectoral n° 2014163-007
portant nomination des agents sanitaires apicoles**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et notamment les articles L.201-1 à L.201-13 ; D.201-1 à R.201-11 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 nommant Monsieur Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 août 1980 modifié relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 février 1981 pris pour l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 1961 modifié relatif aux emplacements des ruches ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP n°12-451 du 27 novembre 2012 portant nomination des agents sanitaires apicoles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°11 0960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant la candidature spontanée de Monsieur Jean-Luc HANICAUX pour assurer les missions dévolues aux spécialistes sanitaires apicoles dans le département de la Dordogne,

Considérant l'expérience de Monsieur Jean-Luc HANICAUX, à savoir 14 années en tant qu'apiculteur professionnel,

Considérant l'engagement pris par Monsieur Jean-Luc HANICAUX de suivre le prochain stage de formation adaptée aux missions d'agent sanitaire apicole,

Considérant que dans l'attente de ce stage, Monsieur Jacques PAROUTY a accepté d'assurer la formation de Monsieur Jean-Luc HANICAUX aux missions dévolues aux spécialistes sanitaires apicoles,

Considérant que Monsieur Claude BOBINEAU a souhaité, pour raisons de santé, réduire sa charge de travail,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont nommés Assistants Sanitaires Apicoles du département de la Dordogne :

Monsieur Gilles QUINARD
1, impasse de la Caboussie
24100 LEMBRAS
Tél : 06 03 53 26 90

Monsieur Jacques PAROUTY
La Coustète
24290 SERGEAC
Tél : 05 53 50 77 40

Les assistants sanitaires apicoles départementaux secondent le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations dans la mise en place des actions de prévention, de surveillance sanitaire et de lutte contre les maladies des abeilles et dans la coordination des activités des agents apicoles spécialisés.

Ils ont reçu une mission d'ordre général concernant les questions apicoles.

Les assistants peuvent être amenés à se déplacer sur tout le département sur demande de la DDCSPP. Cependant le département de la Dordogne comptant deux assistants, deux secteurs ont été constitués.

Secteur A sous la responsabilité de M. QUINARD constitué des cantons suivants :

BEAUMONT
BERGERAC 1^{er} et 2^{ème} cantons
BRANTOME
BUSSIÈRE-BADIL
EYMET
LA FORCE
LALINDE
ISSIGEAC
MONPAZIER
MAREUIL
MONTAGRIER
MONTPON MENESTEROL

MUSSIDAN
NEUVIC
NONTRON
RIBERAC
SAINT ASTIER
SAINT AULAYE
SIGOULES
VELINES
VERGT
VERTEILLAC
VILLAMBLARD
VILLEFRANCHE DE LONCHAT

Secteur B sous la responsabilité de M. PAROUTY constitué des cantons suivants :

BELVES
 CARLUX
 CHAMPAGNAC DE BELAIR
 DOMME
 EXCIDEUIL
 HAUTEFORT
 JUMILHAC LE GRAND
 LANOUAILLE
 LE BUGUE
 LE BUISSON DE CADOUIN
 MONTIGNAC

PERIGUEUX Nord-Est, Ouest et Centre
 SAINT CYPRIEN
 SAINT PARDOUX LA RIVIERE
 SAINT PIERRE DE CHIGNAC
 SAINT ALVERE
 SALIGNAC EYVIGUES
 SARLAT LA CANEDA
 SAVIGNAC LES EGLISES
 TERRASSON LAVILLEDIEU
 THENON
 THIVIERS
 VILLEFRANCHE DU PERIGORD

Dans chacun de ces secteurs, l'assistant désigné :

- est le coordonnateur des spécialistes apicoles
- supplée ponctuellement ces derniers dans l'impossibilité de répondre favorablement à une demande de déplacement de la DDCSPP
- prend en charge les cantons non couverts par un spécialiste dans la mesure de sa disponibilité.

Article 2 : Sont nommés spécialistes sanitaires apicoles dans le département de la Dordogne :

Spécialistes sanitaires apicoles	Cantons
ALEXANDRE André Fauconnie 24800 LEMPZOURS Tél : 05 53 55 10 78	N°41 - THIVIERS N°33 - SAINT PARDOUX LA RIVIERE
AUGIRON Damien 41 rue Charmier Frachet Apt 112 - Esc 11 24000 PERIGUEUX Tél : 06 49 32 30 18	N°49 - PERIGUEUX Nord-Est N°50 - PERIGUEUX Ouest N°97 - PERIGUEUX Centre
BARBERA Francis Le Colombier 24750 CORNILLE Tél : 06 78 62 31 44 / 05 53 04 68 31	N°37 - SAVIGNAC LES EGLISES
BOBINEAU Claude Les Gardes 24490 LA ROCHE CHALAIS Tél : 05 53 91 44 85	Interventions ponctuelles sur demande de la DDCSPP sur les cantons de : N°6 - BUSSIERE BADIL N°19 - MAREUIL N°26 - NONTRON

BOUNY Gilles Puy Lafaye 24290 VALOJOUXX Tél : 06 41 68 16 75 / 05 53 51 17 36	N°22 - MONTIGNAC
BRANDELY Jean Marie Combet 24240 MONBAZILLAC Tél : 05 53 58 21 17	N°96 – BERGERAC 1 ^{er} canton N°48 – BERGERAC 2 ^{ème} canton N°12 - EYMET N°38 - SIGOULES
CAMINADE Corinne Les Jeammots 24440 SAINTE SABINE DE BORN Tél : 05 53 22 42 97	N°20 – MONPAZIER N°01 – <u>Partie BEAUMONT</u> soit les communes suivantes : Ste Sabine de Born, Rampieux, Sainte Croix, Nojals et Clotte N°14 – <u>Partie ISSIGEAC</u> soit les communes suivantes : Faurilles, Ste Radegonde, Boisse, St Léon d'Issigeac
CLINDOUX Denis 22, le Barry 24590 SALIGNAC EYVIGUES Tél : 05.53.29.86.94	N°08 – CARLUX N°35 - SALIGNAC EYVIGUES
COUILLARD Jean Les Marques 24150 BADEFOLS SUR DORDOGNE Tél : 05 53 22 55 58	N°29 – SAINTE ALVERE N° 07 – LE BUISSON
COUSTY André Le Grand Clos 24410 ECHOURGNAC Tél : 05 53 80 23 04	N°23 – MONTPON MENESTEROL N°46 - VILLEFRANCHE DE LONCHAT
DUCOURT Yannick Le Côteau de la Terrasse 24260 LE BUGUE Tél : 05 53 04 47 64 / 06 42 80 51 24	N°05 – LE BUGUE
FEUILLE Johan La Trémouilh 24150 COUZE SAINT FRONT Tél : 06 08 11 16 58	N°14 – <u>ISSIGEAC</u> sauf les communes de : Faurilles, Ste Radegonde, Boisse, St Léon d'Issigeac N°01 – <u>Partie BEAUMONT</u> soit les communes suivantes : Bourniquel, Bayac, Monsac, Beaumont du Périgord, Saint Avit Sénieur, Naussannes, Labouquerie, Montferrand du Périgord
FRANCOIS Dominique 54 rue Roger Barnalier 24000 PERIGUEUX Tél : 06 12 40 82 01	N°04 - BRANTOME
GOUDAL Daniel Le Pech 24590 SAINT GENIES Tél : 06 79 26 05 52	N°08 – CARLUX N°35 - SALIGNAC EYVIGUES

GOUISSEM Didier Granges de Planèze 24190 NEUVIC SUR L'ISLE Tél : 05 53 81 52 23	N°24 - MUSSIDAN N°25 - NEUVIC
LAUGENIE Jacques Le Bois Sauvage 24330 LA BACHELLERIE Tél : 05 53 51 00 91 ou 06 86 65 70 52	N°40 - THENON
MARIT Jean-Christophe 14 avenue Pasteur 24100 BERGERAC Tél : 06 07 36 84 47	N°45 - VILLAMBLARD
MAUREAU Gaëtan Le Bourg 24160 SAINT PANTALY D'EXCIDEUIL Tél : 06 84 43 17 33	N°11 - EXCIDEUIL N°18 - LANOUAILLE
MAZIERE Claude La Brousse 24390 HAUTEFORT Tél : 05 53 51 98 55	N°13 - HAUTEFORT N°39 - TERRASSON
MIRAT Patrick La Grange du Cirier 24510 SAINT FELIX DE VILLADEIX Tél : 06 89 33 57 75 / 05 53 73 08 03	N°17 - LALINDE
NEGRIER Jean Jacques 10 route de Coupe-Gorge 24430 COURSAC Tél : 05 53 04 27 87 ou 06 86 77 76 15	N°28 - RIBERAC N°31 - SAINT AULAYE N°30 - Partie SAINT-ASTIER soit les communes suivantes : St Astier, st Léon sur l'Isle, Grignols, Jaure, Manzac sur vern, Coursac, Montrem, Razac sur l'Isle
PETIT Lionel Le Balestier 24220 LE COUX ET BIGARROQUE Tél : 05 53 31 29 66 ou 06 74 05 03 11	N°32 - SAINT CYPRIEN
PLUQUET Patricia Le Bourg 24210 BROUCHAUD Tél : 06 81 16 61 12	N°34 - Partie SAINT PIERRE DE CHIGNAC soit les communes suivantes : Bassillac, Blis et Born, Boulazac Eyliac, Milhac d'Auberoche, Saint-Antoine d'Auberoche, Saint-Crépin d'Auberoche, Saint-Pierre de Chignac
RENVOIZE Bernard La Fougère 24230 ST SEURIN DE PRATS Tél : 05 53 57 07 53	N°16 - LA FORCE N°42 - VELINES
SECRESTAT Jean-Paul La Faurie 24220 MEYRALS Tél : 05 53 29 30 63 ou 06 42 55 19 55	N°36 - SARLAT

TOUSSAINT Hervé La Brousse 24320 LA CHAPELLE MONTABOURLET Tél : 05 53 90 25 79	N°6 - BUSSIERE BADIL N°19 - MAREUIL N°21 - MONTAGRIER N°26 - NONTRON N°44 - VERTEILLAC
VAUZOU Philippe Ciarlet 24450 SAINT PRIEST LES FOUGERES Tél : 06 10 94 97 37 / 05 53 62 06 29	N°15 - JUMILHAC LE GRAND N°33 - SAINT PARDOUX LA RIVIERE

Article 3 : Les spécialistes sanitaires apicoles participent aux tâches techniques, aux missions de contrôle et de surveillance du cheptel apiaire du département selon les instructions qui leur sont données par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations : la délimitation du territoire incombant à chaque spécialiste est définie par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 : Est nommé aide-spécialiste apicole en attendant de suivre une formation adaptée :

Aide spécialiste apicole	De
<i>HANICAUX Jean-Luc</i> <i>Moutas</i> 24260 SAINT FELIX DE REILHAC ET MORTEMART Tél : 06.89.90.31.56	<i>Monsieur PAROUTY</i>

Article 5 : Les aides spécialistes apicoles assistent les spécialistes sanitaires apicoles dans l'exercice de leurs missions.

Article 6 : Les agents sanitaires apicoles sont rémunérés à l'acte pour les interventions qu'ils pratiquent dans les conditions et selon les modalités fixées par les arrêtés ministériels des 11 août 1980 et 16 février 1981 sus-visés.

Article 7 : Les frais de déplacement des agents sanitaires apicoles sont remboursés conformément à la réglementation applicable en la matière aux fonctionnaires et agents de l'Etat.

Article 8 : Les agents sanitaires apicoles, ne peuvent se délivrer à eux-mêmes les documents qu'ils sont habilités à établir dans l'exercice de la fonction pour laquelle ils ont été désignés.

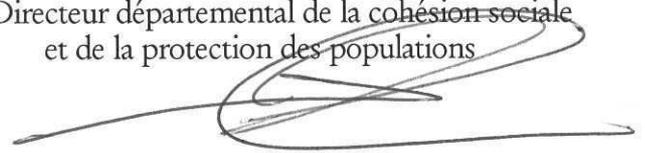
Article 9 : Les propriétaires ou détenteurs de ruches sont convoqués aux visites afin d'être présents ou représentés. Ils sont tenus d'apporter aux agents chargés du contrôle sanitaire leur collaboration, notamment pour l'ouverture des ruches, ainsi que le matériel nécessaire à l'examen des ruches.

Article 10 : L'arrêté préfectoral DDCSPP n°12-348 du 3 octobre 2012 portant agrément d'agents sanitaires apicoles dans le département de la Dordogne est abrogé.

Article 11 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 12 Juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014167-0001

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 16 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

ARRETE PREFECTORAL n ° 2014 DE
MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN
TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR
POUR SUSPICION D'INFECTION A
SALMONELLA TYPHIMURIUM



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat
Cité administrative
Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de
la Protection des populations
Service Veille épidémiologique, santé
et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05.53.03.66.71
Télécopie : 05.53.03.67.99

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014167-0001 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN
TROUPEAU DE POULETS DE CHAIR POUR SUSPICION D'INFECTION A
SALMONELLA TYPHIMURIUM**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les titres III et IV du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelles considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant le compte-rendu écrit référencé n°14060402570401 en date du 16 juin 2014 effectué par le laboratoire départemental d'analyse et de recherche de Coulounieix-Chamiers en vue de la recherche de Salmonella Typhimurium sur des prélèvements de poussières et de fientes effectués le 3 juin 2014 dans le bâtiment n°INUAV-V024AEY hébergeant des poulets de chair appartenant à Mme BOPP Sylvie – Coste Peyrouse – 24590 JAYAC ;

Considérant les résultats positifs en Salmonella Typhimurium en date du 16 juin 2014;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le troupeau de poulets de chair hébergé dans le bâtiment n° INUAV V024AEY appartenant à Mme BOPP Sylvie est placé sous arrêté de mise sous surveillance .

Article 2 : Le troupeau de poulets de chair hébergé dans le bâtiment n° INUAV V024AEY est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella Typhimurium* et est placé sous la surveillance du Docteur BURRIDGE Louise, vétérinaire sanitaire à Salignac Eyvigues.

Article 3 : L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

- séquestration du troupeau de poulets de chair sur le site d'élevage ,
- réalisation par un agent mentionné à l'article L231-2 du code rural et de la pêche maritime ou par dérogation par le vétérinaire mandaté de prélèvements pour analyse dans lesquels seront recherchés *Salmonella entéricidis* et *salmonella typhimurium* .

Article 4 : Selon les résultats des analyses prévues à l'article 2, point 2 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013, l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est :

- remplacé par un arrêté portant déclaration d'infection lorsque le résultat des prélèvements de confirmation prévus à l'article 2, point 2 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2013 se sont révélés positifs pour un sérotype de *Salmonella*,
- abattage du troupeau de poulets de chair en fin de chaîne d'abattage sous laissez-passer,
- réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, puis vérification de leur efficacité conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,
- abrogation de l'arrêté portant déclaration d'infection par le préfet sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne après réception des résultats négatifs du contrôle de nettoyage et désinfection.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du département de la Dordogne ainsi que le Docteur BURRIDGE Louise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de DORDOGNE.

Fait à Périgueux, le 16 juin 2014

Pour le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le Chef de Service Veille Epidémiologique
Santé et Protection Animales,

Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014167-0002

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté désignant les représentants du personnel de Direction à la commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service : Solidarité Logement Hébergement

**Arrêté désignant les représentants du personnel de Direction à la commission
départementale de réforme de la fonction publique hospitalière**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires et de la fonction publique hospitalières ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 48-1907 du 18 décembre 1948 modifié relatif aux limites d'âge des personnels civils de l'Etat, des établissements publics de l'Etat et d'autres organismes et instituant notamment une prolongation d'activité de deux ans en faveur de certains fonctionnaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

... / ...

Vu le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;

Vu le décret n° 2007-1244 du 21 août 2007 relatifs aux commissions administratives paritaires locale et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120195 du 27 février 2012 fixant la composition de la commission de réforme départemental de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 120788 du 02 juillet 2012 complétant l'arrêté préfectoral n° 120195 du 27 février 2012 fixant la composition de la commission de réforme départementale de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental de la Dordogne ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1 : l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 120195 du 27 février 2012 fixant la composition de la commission de réforme départementale de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière, complété par l'arrêté préfectoral n° 120788 du 02 juillet 2012, est modifié, en application de l'arrêté n° 2014135-0024 du 15 mai 2014, comme suit :

Les praticiens de médecine générale choisis parmi les membres du comité médical départemental sont :

Membres titulaires :

M. le docteur ROUMY Bruno

M. le docteur DIA Mamady

Membres suppléants :

M. le docteur CHARRUT Jean

M. le docteur LAVAL Philippe

M. le docteur JOSEPH Yvon

M. le docteur DEPIS Bernard

M. le docteur SABOURET Bruno

M. le docteur ALLAFORT Jérémy

M. le docteur PORTE Patrice

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

... / ...

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à :

- Messieurs les médecins généralistes titulaires et suppléants désignés dans l'article 1 susvisé ;
- Mesdames et Messieurs les représentants du personnel de la fonction publique hospitalière désignés conformément à l'arrêté préfectoral n° 120195 du 27 février 2012 fixant la composition de la commission de réforme départementale de la Dordogne pour la fonction publique hospitalière, complété par l'arrêté préfectoral n° 120788 du 02 juillet 2012.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4: voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 16 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014167-0003

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant désignation des représentants de
la fonction publique territoriale à la
commission de réforme



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des populations

**Arrêté portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale
à la commission de réforme**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

... / ...

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199-0010 du 18 juillet 2013 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié, en application de l'arrêté n° 2014135-0024 du 15 mai 2014, comme suit :

Les praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental sont :

Titulaires :	Monsieur le docteur Bruno ROUMY Monsieur le docteur Mamady DIA
Suppléants :	Monsieur le docteur Jean CHARRUT Monsieur le docteur Philippe LAVAL Monsieur le docteur Yvon JOSEPH Monsieur le docteur Bernard DEPIS Monsieur le docteur Bruno SABOURET Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT Monsieur le docteur Patrice PORTE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 2 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

... / ...

Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4: voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 16 JUIN 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT





PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014175-0001

**signé par
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

le 24 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral n ° 2014175-0001 attribuant
l'habilitation sanitaire à Madame
VERLINDEN- BAGGIO Florence



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° 2014175-0001 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame VERLINDEN-BAGGIO Florence

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 16 juin 2011 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet, en qualité de Préfet de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Catherine JASSAUD, chef du service Veille épidémiologique, Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame VERLINDEN-BAGGIO Florence née le 18 mars 1972 et domiciliée professionnellement à la SCP Colonna d'Istria – Cabes – Boulevard Mallebay – 24110 SAINT ASTIER ;
- Considérant que Madame VERLINDEN-BAGGIO Florence remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VERLINDEN-BAGGIO Florence, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Boulevard Mallebay – 24110 SAINT ASTIER.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de

justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame VERLINDEN-BAGGIO Florence s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VERLINDEN-BAGGIO Florence pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au Docteur VERLINDEN-BAGGIO Florence.

Fait à Périgueux, le 24 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
chef du service Veille épidémiologique,
Santé et protection animales

Dr. Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014136-0012

**signé par
le Préfet**

le 16 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant création de la commission
départementale des risques naturels majeurs de
la Dordogne (CDRNM)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 66

Arrêté n° 2014136-0012

**portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs
de la Dordogne (CDRNM)**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004;

Vu l'ordonnance 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification des commissions administratives;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est constitué dans le département de la Dordogne une commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM), qui concourt à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs dans le département.

Article 2 - La commission émet un avis sur:

- 1° Les projets de schémas de prévention des risques naturels et leur exécution;
- 2° La délimitation des zones de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement et des zones de mobilité d'un cours d'eau mentionnées à l'article L. 211-12, ainsi que les obligations faites aux propriétaires et exploitants des terrains;
- 3° La délimitation des zones d'érosion, les programmes d'action correspondants et leur application dans les conditions prévues par les articles R. 114-1, R. 114-3 et R. 114-4 du code rural et de la pêche maritime.

Elle peut également être consultée par le préfet sur tout rapport, programme ou projet ayant trait à la prévention ou à la gestion de ces risques, sur la nature et le montant prévisionnel des aides aux travaux permettant de réduire le risque et sur l'impact des servitudes, instituées en application de l'article L. 211-12, sur le développement durable de l'espace rural.

Elle est informée, chaque année, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et de l'utilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Article 3 - La commission départementale des risques naturels majeurs de la Dordogne est présidée par le préfet ou son représentant.

Elle comprend les membres suivants, répartis en nombre égal entre 3 collèges:

1^{er} collège : composé des représentants élus des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale et des établissements publics territoriaux de bassin situés en tout ou partie dans le département, comprenant:

- le président du Conseil général de la Dordogne, ou son représentant;
- le président de l'Union des Maires (UDM) de la Dordogne, ou son représentant;
- un maire désigné par l'Union des Maires (UDM) de la Dordogne, ou son représentant;
- le président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux, ou son représentant;
- le président de la communauté d'agglomération de Bergerac, ou son représentant;
- le président du Parc Naturel régional (PNR), ou son représentant;
- le président de l'EPTB Epidor, ou son représentant.

2^{ème} collège : composé des représentants des organisations professionnelles, des organismes consulaires et des associations intéressés, ainsi que des représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière et des personnalités qualifiées, comprenant:

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne, ou son représentant;
- le président de la chambre des métiers de la Dordogne, ou son représentant;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne, ou son représentant;
- un représentant du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine;
- un représentant des assurances;
- le président de la chambre départementale des notaires de la Dordogne, ou son représentant;
- un représentant de la SEPANSO.

3^{ème} collège : composé des représentants des administrations et des établissements publics de l'Etat intéressés, comprenant:

- le préfet de la Dordogne, ou son représentant;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Aquitaine, ou son représentant;
- le directeur départemental des territoires (DDT) de la Dordogne, ou son représentant;
- le responsable du SIDPC de la Dordogne, ou son représentant;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, ou son représentant;
- l'inspecteur d'académie de la Dordogne, ou son représentant;
- le directeur du BRGM pour la région Aquitaine, ou son représentant.

ainsi que le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Dordogne, ou son représentant, en tant que personne qualifiée.

Article 4 - La durée du mandat des membres de la commission départementale des risques naturels majeurs de la Dordogne est de 3 ans renouvelables.

Article 5 - La commission départementale des risques naturels majeurs de la Dordogne se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Le président peut appeler à participer aux séances de la commission toute personne dont il juge la présence utile et de nature à éclairer ses travaux.

Les conditions générales de son fonctionnement sont celles prévues par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires (DDT) de la Dordogne.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne à l'adresse: <http://www.dordogne.gouv.fr>.

Périgueux, le 16 MAI 2014

Le préfet



Jacques BILLANT

La présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014146-0007

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté général portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 06 01 54 du 07 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0007
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs

Le Préfet de la Dordogne,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121342 du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que le présent arrêté a pour objet la mise à jour de la liste des communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs en application de l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Considérant que la mise à jour concerne l'intégration des communes de CLERMONT-DE-BEAUREGARD, EYMET, PLAISANCE, FOULEIX, LAMONZIE-MONTASTRUC, LEMBRAS, LIORAC-SUR-LOUYRE, RAZAC-D'EYMET, SAINT-AMAND-DE-VERGT, SAINT-AUBIN-DE-CADELECH, SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX, SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD, SAINT-LAURENT-DES-BATONS, SAINT-MARTIN-DES-COMBES, SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX, SAINT-SAUVEUR, SERRES-ET-MONTGUYARD et la modification des communes de BERGERAC, BOURDEILLES, BRANTOME, CELLES, CHAMPAGNAC-DE-BELAIR, CONDAT-SUR-TRINCOU, CREYSSAC, CREYSSE, DOUCHAPT, GRAND-BRASSAC, LISLE, MONTAGRIER, PERIGUEUX, QUINSAC, RIBERAC, SAINT-FRONT-LA-RIVIERE, SAINT-MEARD-DE-DRONE, SAINT-

PARDOUX-LA-RIVIERE, SAINT-VICTOR, TOCANE-SAINT-APRE, VALEUIL,
VILLETOUREIX.

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121342 du 10 décembre 2012 modifiant l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié précité est abrogé et remplacé par l'annexe n° 2014-01 du présent arrêté.

Article 2 : Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes intéressées, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et son annexe n° 2014-01 listant les communes où s'applique le droit à l'information sur les risques majeurs, sera affiché en mairie des communes concernées. Ils seront de même publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mentionnés dans le journal Sud-ouest.

Ils seront enfin accessibles sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr à la rubrique "*information acquéreurs et locataires (LAL)*"

Article 3 : Eu égard aux décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux zones de sismicités, la carte du département de la Dordogne déclinant les communes soumises à ce risque est annexée au présent arrêté (annexe n°2). Au niveau du département de la Dordogne, les communes mentionnées à l'article D563-8-1 du code l'environnement sont situées, soit en zone de sismicité 1 (très faible), soit en zone de sismicité 2 (faible).

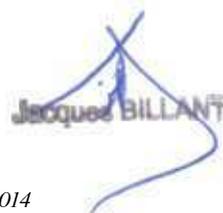
Pour ce risque, l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires ne s'applique que pour les communes concernées par les zones de sismicité de niveau 2 à 5.

Article 4 : En complément de l'information sur les sinistres prévue par l'article 3 de l'arrêté n° 06 01 54 du 07 février 2006 modifié, les arrêtés de catastrophes naturelles sont également consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* ».

Article 5 : Le directeur de cabinet, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0008

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BERGERAC



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0008
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BERGERAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;
- Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 121344 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121344 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de BERGERAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BERGERAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le **26 MAI 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0009

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BOURDEILLES



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0009
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BOURDEILLES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121370 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121370 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de BOURDEILLES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BOURDEILLES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0010

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de BRANTOME



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0010
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de BRANTOME

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121371 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121371 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de BRANTOME.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de BRANTOME sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0011

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CELLES



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014 146 - 0011
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CELLES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121346 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121346 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CELLES.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CELLES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0012

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0012
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121347 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121347 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CHAMPAGNAC-DE-BELAIR sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0013

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CONDAT- SUR-TRINCOU



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146 - 0013
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CONDAT-SUR-TRINCOU

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121372 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121372 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CONDAT-SUR-TRINCOU.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CONDAT-SUR-TRINCOU sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0014

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSAC



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146_0014
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CREYSSAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121351 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121351 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CREYSSAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLAN



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0015

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0015
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CREYSSE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91978 du 12/11/09 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 91978 du 12/11/09 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de CREYSSE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CREYSSE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0016

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de DOUCHAPT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014 146 - 00-16
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de DOUCHAPT

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121373 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121373 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de DOUCHAPT.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de DOUCHAPT sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0017

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de GRAND-BRASSAC



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0017
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de GRAND-BRASSAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121354 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121354 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de GRAND-BRASSAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de GRAND-BRASSAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

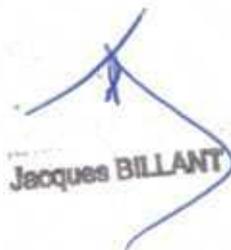
Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0018

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LISLE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Clé administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014 146 - 0018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LISLE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121374 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121374 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de LISLE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LISLE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0019

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de MONTAGRIER



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0019
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de MONTAGRIER

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121375 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121375 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de MONTAGRIER.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de MONTAGRIER sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0020

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PERIGUEUX



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de PERIGUEUX

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70466 du 04/04/07 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 70466 du 04/04/07 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de PERIGUEUX.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PERIGUEUX sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0021

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de QUINSAC



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0021
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de QUINSAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121358 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121358 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de QUINSAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de QUINSAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0022

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de RIBERAC



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0022
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de RIBERAC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121359 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121359 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de RIBERAC.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de RIBERAC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0023

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- FRONT-LA-RIVIERE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146 - 0023
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-FRONT-LA-RIVIERE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121363 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121363 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-FRONT-LA-RIVIERE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-FRONT-LA-RIVIERE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0024

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- MEARD-DE- DRONE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0024
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-MEARD-DE-DRONE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121376 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121376 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-MEARD-DE-DRONE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-MEARD-DE-DRONE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

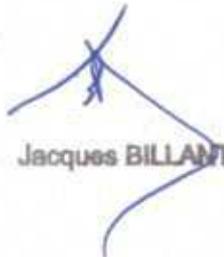
Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0025

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0025
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121366 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121366 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0026

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- VICTOR



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014 146 - 0026
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-VICTOR

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121377 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121377 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de SAINT-VICTOR.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-VICTOR sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.
Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0027

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de TOCANE- SAINT-APRE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146 - 0027
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de TOCANE-SAINT-APRE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121378 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121378 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de TOCANE-SAINT-APRE.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de TOCANE-SAINT-APRE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0028

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VALEUIL



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0028
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de VALEUIL

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121379 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121379 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de VALEUIL.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VALEUIL sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0029

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de VILLETTOUREIX



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0029
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de VILLETTOUREIX

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121369 du 10/12/12 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 121369 du 10/12/12 est abrogé et remplacé par le présent arrêté en raison de la mise à jour du dossier communal d'information de la commune de VILLETTOUREIX.

Article 2 : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de VILLETTOUREIX sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur le site internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 3 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 4 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 6 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0030

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de CLERMONT- DE-BEAUREGARD



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146_0030
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de CLERMONT-DE-BEAUREGARD

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de CLERMONT-DE-BEAUREGARD sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),

- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0031

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de EYMET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0031
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de EYMET

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de EYMET sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014146-0032

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de PLAISANCE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0032
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de PLAISANCE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de PLAISANCE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0033

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de FOULEIX



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0033
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de FOULEIX

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de FOULEIX sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0034

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0034
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LAMONZIE-MONTASTRUC sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),

- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0035

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LEMBRAS



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146_0035
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LEMBRAS

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LEMBRAS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0036

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de LIORAC- SUR-LOUYRE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0036
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de LIORAC-SUR-LOUYRE

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de LIORAC-SUR-LOUYRE sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0037

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de RAZAC- D'EYMET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0037
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de RAZAC-D'EYMET

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de RAZAC-D'EYMET sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0038

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- AMAND-DE- VERGT



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146_0038
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-AMAND-DE-VERGT

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}: Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-AMAND-DE-VERGT sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0039

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- AUBIN-DE- CADELECH



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014 146 - 0039
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-CADELECH

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-CADELECH sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0040

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- FELIX-DE- VILLADEIX



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0040
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0041

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- GEORGES-DE- MONTCLARD



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0041
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),

- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

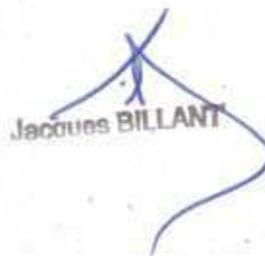
Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0042

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-BATONS



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 - Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146 - 0042
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-BATONS

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-LAURENT-DES-BATONS sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),

- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0043

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- MARTIN-DES- COMBES



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0043
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-COMBES

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-MARTIN-DES-COMBES sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),

- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0044

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- MICHEL-DE- VILLADEIX



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014-146-0044
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),

- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0045

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT- SAUVEUR



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146-0045
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SAINT-SAUVEUR.

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SAINT-SAUVEUR sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014146-0046

**signé par
le Préfet**

le 26 Mai 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de SERRES- ET-MONTGUYARD



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service : Eau, environnement et risques
Cité administrative
24016 – Périgueux cedex
Tél. : 05 53 45 56 62
Télécopie : 05 53 45 56 50

Arrêté n° 2014146 - 0046
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires
sur l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers
situés sur la commune de SERRES-ET-MONTGUYARD

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27 ;

Vu les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention du risque sismique et aux nouvelles zones de sismicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06 01 54 du 07 février 2006 modifié relatif à la liste des communes où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de SERRES-ET-MONTGUYARD sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels et technologiques pris en compte,
- la cartographie des zones exposées et/ou réglementées (pour le risque sismique, la cartographie est annexée à l'arrêté préfectoral général modifiant l'arrêté préfectoral n° 06 01 54 susvisé),

- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie, préfecture, et sous-préfecture.

Le dossier d'information est aussi accessible sur les sites internet de la préfecture www.dordogne.gouv.fr

Article 2 : Ces informations sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement et à l'article 3 du décret n° 2005-134 du 15 février 2005.

Article 3 : Les arrêtés de catastrophes naturelles sont consultables sur le site portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net dans la rubrique « *ma commune face au risque majeur* » ainsi qu'à la préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 : Le présent arrêté et le dossier communal d'information sont adressés à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Dordogne.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le secrétaire général de la préfecture, Mmes et MM. les sous-préfets d'arrondissement, Mmes et MM. les chefs de service régional ou départemental et Mme ou M. le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Périgueux, le 26 MAI 2014

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014154-0007

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 03 Juin 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration relatif à la réalisation de travaux
d'entretien du cours d'eau non domanial le
Blâme commune de la Boissière d'Ans



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif
à la réalisation de travaux d'entretien
du cours d'eau non domanial le Blâme
commune de la Boissière d'Ans

arrêté N° 2014154-0007
du

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre
National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 25 septembre 2013, complétée et régularisée le 15 avril 2014, présentée et déposée par Luc Chevillard maître d'œuvre en bâtiment demeurant à Coulaures (24420) pour le compte de monsieur **GRAHAM Donald**, « la Forge d'Ans » à La Boissière d'Ans (24640), enregistrée sous le n° 24-2014-00030 et relative à la réalisation de travaux et d'entretien visant à rétablir le profil d'équilibre du cours d'eau non domanial le Blâme, 491 section B, parcelles n°491, commune de la Boissière d'Ans,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet comprenant notamment :

- l'identification du demandeur ;
- la localisation du projet ;
- la présentation et principales caractéristiques du projet ;
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- le document d'incidences ;
- les moyens de surveillance et d'intervention ;
- les éléments graphiques ;

Vu le courrier du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires en date du 21 mars 2014,

Vu le courrier de Luc Chevillard maître d'œuvre de monsieur **GRAHAM Donald** en date du 15 avril en réponse au courrier de la DDT du 21 mars 2014

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté fixant les prescriptions particulières qui lui a été transmis le 15 mai 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du cours d'eau non domanial le Blâme,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SEER/PEMA – 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 02 24 24 – Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné acte à monsieur **GRAHAM Donald**, domicilié à la Forge d'Ans, 24640 - la Boissière d'Ans de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, relative à la **réalisation de travaux d'entretien visant à rétablir le profil d'équilibre du cours d'eau non domanial le Blâme** au droit de la parcelle B-491, à la Forge d'Ans sur la commune de La Boissière d'Ans sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté fixés par l'article 3 et 4 du présent arrêté.
Conformément à l'article L 215-14 du code de l'environnement, le rétablissement du cours d'eau dans son profil d'équilibre, doit permettre l'écoulement naturel des eaux et doit contribuer à son bon état écologique ou à son bon potentiel écologique par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements et par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Titre II : Description des IOTA

Article 2 : Travaux et activités

Les travaux et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de frayères étant < 200 m ²	Déclaration	Néant

Le permissionnaire se conforme aux dispositions du dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux dispositions et prescriptions spécifiques du présent arrêté.

Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes

Article 3 : Phase travaux et entretien

les travaux doivent être réalisés pendant les 3 années qui suivent la signature de l'arrêté conformément aux dispositions suivantes :

3-1 Objectifs

Les **travaux et l'entretien** doivent :

- préserver la qualité, le niveau et les écoulements des eaux,
- protéger et préserver le milieu aquatique ainsi que les usages existants,
- préserver la stabilité du fond, des berges et les usages et ouvrages établis, dont la cascade du Blâme et sa pleine lame déversante.

3-2 Programme :

les travaux et l'entretien, dont les objectifs sont fixés à l'article 3-1, se déroulent selon un programme établi sur trois ans, sur la période du 15 septembre au 15 octobre. Les phases successives par année sont dénommées ainsi (N = 2014, N+1 = 2015 et N+2 = 2016).

Les phases N, N+1 et N+2 se déroulent après un état des lieux précis à réaliser par le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre au point haut (crue) et au point bas de l'étiage afin de localiser et de matérialiser les points d'extractions des sédiments dû aux phénomènes naturels de calcification et après une réunion dont les modalités sont fixées à l'article 3-3.

- Dispositions de préservation et mesures correctrices :

- travailler de préférence en période de basses eaux et en l'absence de pluie, veiller à ne pas troubler l'eau du Blâme et de l'Auvézère, si cela survenait, laisser décanter les matières en suspension avant toute reprise,
- un dispositif de filtration, assurant les fonctions de collecte, récupération, décantation et filtration de tous matériaux ou produits nocifs pour la qualité des eaux et du milieu aquatique peut être mise en place à l'aval immédiat de la cascade dite du Blâme. La remise en eau du bief et le retrait du filtre seront progressifs et lents sans perturber la qualité des eaux et la faune aquatique,
- pendant toute la durée du chantier, la non-aggravation des conditions hydrauliques et de la libre circulation du poisson est assurée.
- un plan d'intervention, en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre en permanence toute mesure pour limiter le risque d'inondation et les désordres hydrauliques, est établi.

Article 4 : Suivi

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA : 05.53.05.72.72 ou par courriel à l'adresse suivante : sd24@onema.fr) devront être avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Si le service départemental de la police de l'eau ou l'ONEMA l'estime nécessaire, le permissionnaire procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Article 5 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Titre IV – Dispositions générales

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative ; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie concernée par les travaux. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, dont copie sera adressée au permissionnaire, monsieur **GRAHAM Donald** et au maire de La Boissière d'Ans.

Périgueux, le 03 juin 2014

Pour le préfet

Pour le chef du service eau environnement risques
Le responsable du pôle police de l'eau et milieux
aquatiques



Alain Laumon



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014155-0001

**signé par
le Préfet**

le 04 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques

Arrêté portant agrément au titre de la protection de
l'environnement de l'association **protection et avenir du
patrimoine et de l'environnement en Dordogne**
(article L 141-1 du code de l'environnement)

arrêté n° 2014155-0001
du 12/06/2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la demande d'agrément reçue le 17 décembre 2013, présentée par l'association **protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne**, 2 rue Albert Garrigat à BERGERAC (24100) ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

VU l'avis motivé délivré par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en date du 10 avril 2014 ;

CONSIDERANT que le procureur général près la cour d'appel de Bordeaux consulté n'a pas émis d'avis ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 12 juillet 2011 ont été délivrées par le demandeur ;

CONSIDERANT que l'association **protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne** regroupe, en 2013, 64 familles comme adhérents ;

CONSIDERANT que l'association **protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne** répond à un objet d'intérêt général et exerce une activité non lucrative et a une gestion désintéressée ;

CONSIDERANT le mode de fonctionnement démocratique de l'association **protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne** ;

CONSIDERANT la situation financière saine de l'association **protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne** ;

CONSIDERANT que l'association protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne est membre de plusieurs associations locales, collabore activement à diverses instances de concertations départementales et comité de pilotage dans le souci d'effectuer un suivi attentif des projets d'infrastructure ou d'aménagement ayant un impact prévisible sur l'environnement, participe au comité départemental de gestion de l'eau, au plan région santé environnement, au comité sécheresse, à la CLIS, à la CLE, au SAGE du bassin Dordogne Atlantique, est membre au conseil général de plusieurs commissions et participe à des activités au pays du Grand Bergeracois ;

CONSIDERANT que le dossier est conforme aux dispositions de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'agrément

Il est donné agrément au titre de la protection de l'environnement à l'association **protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne**, 2 rue Albert Garrigat à BERGERAC (24100) ;
Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué est le numéro 24-2014-AAE-0004.

Article 2 : Description de l'activité

L'association **protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne** œuvre principalement pour la protection de l'environnement, dans un domaine mentionné à l'article L 141-1. Il s'agit de sa participation à :

- la protection de la nature,

Ces actions conduites depuis de nombres années démontrent que l'association **protection et avenir du patrimoine et de l'environnement en Dordogne** œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement.

Article 3 : Cadre territorial de son attribution

L'agrément est accordé à titre départemental.

Article 4 : Durée de l'autorisation

L'agrément est donné pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Suivi de l'activité

L'association adresse chaque année, au préfet de la Dordogne les documents listés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Article 6 : Renouvellement de l'agrément

La demande de renouvellement est adressée au Préfet de la Dordogne six mois (6 mois) au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

Article 7 : abrogation de l'agrément (article R 141-20 du code de l'environnement)

Les dispositions réglementaires prévoient l'abrogation de l'agrément :

- lorsque l'association ne remplit plus les conditions qui ont conduit à son attribution telles qu'elles sont explicitées dans la décision d'agrément (article R.141-2-1 du code de l'environnement) ;

- lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément ;
- lorsque l'association ne respecte plus les obligations de communication annuelle des documents prévus à l'article R.141-19 du code de l'environnement.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffiers des tribunaux d'instance et de grande instance, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au permissionnaire ainsi qu'à la mairie de Bergerac, siège de l'association.

Fait à Périgueux, le 12 JUIN 2014
le Préfet,



JACQUES BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014155-0003

**signé par
le Préfet**

le 04 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

autorisation temporaire de prélèvements
d'eaux superficielles aux fins d'irrigation dans
le sous- bassin de la Dordogne - procédure
mandataire 2014



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

**Arrêté portant autorisation temporaire de
prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation
dans le sous-bassin de la Dordogne**

**arrêté n° 2014155-0003
du 05 juin 2014**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code civil ,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code de la santé publique (livre III) ,

Vu le code général des collectivités ,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ,

Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ,

Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ,

Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux nappes profondes de la Gironde révisé approuvé le 18 juin 2013,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 23 août 2004, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dordogne versant amont de la Dordogne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Isle,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dronne,

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 12 juillet 2004, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin de la Dordogne versant aval de la Dordogne,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne ,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne en zone de répartition des eaux ,

Vu le plan de gestion des étiages de la Dordogne approuvé le 25 juin 2008,

Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ,

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 14 avril 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en qualité de mandataire, enregistré sous CASCADE numéro 24-2014-00110 ,

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne,

Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ,

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014 ,

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Dropt en date du 23 mai 2014,

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne en date du 03 juin 2014,

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles du sous-bassin Dordogne, classé en partie en zone de répartition ,

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ,

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2014 ,

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2014 au 31 octobre 2014.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10^{ème} du débit moyen interannuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux, elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Les prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement doivent être respectées.

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ,
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ,
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ,
 - l'usage et les conditions d'utilisation ,
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ,
 - les changements constatés dans le régime des eaux ,
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ,
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Les volumes consommés doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective de la Dordogne en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture de Dordogne
Organisme unique du sous-bassin de la Dordogne
CS 10250
24060 PÉRIGUEUX CEDEX 9

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
- le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **05 JUIN 2014**
Le Préfet



Jacques BILLANT

Nom	Prénom	Adresse ou lieu dit	C.P.	Commune	Pompe	Volume	P. joint	P. est	P. nivel	postage incluse
AGRAFFEL	Theo	Laure	24250 SAINT CYRANET		7078	7500	non	OUI	non	OUI
ANDREUX	Jean Didier	La Carole	24600 BELLES		7023	20000	non	OUI	non	non
APES 24		Rue Jean Bour	24600 COULOURIEUX CHAMERS		8208	3000	non	OUI	non	OUI
ARCHAMBAUD	Paul Hess	Gambartan	24400 SAINT LAURENT DES HOMMES		7715	40000	non	OUI	non	non
ARMAND	Séverine	Les Robins	24440 SAINT AVIT SENEUR		7493	4000	non	OUI	non	OUI
ARMAND	Jean Paul	Pygros	24440 BEAUMONT		8386	3000	non	OUI	non	non
ARMAND	Séverine	Les Robins	24440 SAINT AVIT SENEUR		8477	11000	non	OUI	non	non
ARMAND	Séverine	Les Robins	24440 SAINT AVIT SENEUR		8620	4000	non	OUI	non	non
ARNAUD	Silviane Jeanine	La Planche	24600 SAINT MEDARD DE MUSSIDAN		7120	3000	non	OUI	non	non
ARNAUD	Denis	Les Broutelles	24640 LA BOISSIERE D'ANS		7377	4500	non	OUI	non	OUI
ARNAUD	Denis	Les Broutelles	24640 LA BOISSIERE D'ANS		7378	3000	non	OUI	non	OUI
ARNAUD	Denis	Les Broutelles	24640 LA BOISSIERE D'ANS		8887	3000	non	OUI	non	OUI
ARPAILLANGE	Jean	Les Travers	24370 CAZOULES		8647	10000	non	OUI	non	non
ARPAILLANGE	Jean	Les Travers	24370 CAZOULES		8648	8000	non	OUI	non	non
ARVIEUX	Jacques	Le Bourg	24420 ESCOIRE		8641	15000	non	OUI	non	OUI
ARVIEUX	Jacques	Le Bourg	24420 ESCOIRE		7028	10000	non	OUI	non	OUI
ARVIEUX	Jacques	Le Bourg	24420 ESCOIRE		7049	3000	non	OUI	non	OUI
ASA D'ARHAC		Mairie D'arzac	24390 ARHAC		9194	35000	non	OUI	non	non
ASA D'AUBAS		Ladignere	24250 AUBAS		9186	30000	non	OUI	non	non
ASA DE CALES		Mairie	24150 CALES		8477	25000	non	OUI	non	non
ASA DE CARCAC NORD		La Rivage	24200 CARCAC AILLAC		8482	100000	non	OUI	non	OUI
ASA DE CELES LA TOUR BOANCHE		Puyguy	24600 CELES		9217	1400000	non	OUI	non	non
ASA DE CHAMPAGNAC DE BELAIR		La Boie	24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR		9193	70000	non	OUI	non	non
ASA DE COULOURIEUX		Lalot	24400 COULOURIEUX		9202	82000	non	OUI	non	non
ASA DE DOMME		Mairie - Place De La Halle	24250 DOMME		8483	110000	non	OUI	non	non
ASA DE LA BRUZE		Causse	24170 DORSAT		8484	60000	non	OUI	non	non
ASA DE LAMONIE GARDONNE		La Mouthe	24600 LAMONIE SAINT MARTIN		8486	380000	non	OUI	non	non
ASA DE LAMONIE GARDONNE		La Mouthe	24600 LAMONIE SAINT MARTIN		9151	380000	non	OUI	non	non
ASA DE L'AUCHE		Les Vergers Des Grangiers	24250 MENSIGNAC		9195	300000	non	OUI	non	non
ASA DE LAURMONT		Mairie	24000 GOUT ROSSIGNOL		9207	40000	non	OUI	non	non
ASA DE L'ETANG DES FAURES		Mairie	24000 GOUT ROSSIGNOL		9208	100000	non	OUI	non	non
ASA DE L'ETANG DES FAURES		Mairie	24000 GOUT ROSSIGNOL		9814	0	non	OUI	non	non
ASA DE MAISON BASSE		Mairie	24140 MONTAGNAC LA CREMPE		9129	24000	non	OUI	non	non
ASA DE MAISON BASSE		Mairie	24140 MONTAGNAC LA CREMPE		9854	100000	non	OUI	non	non
ASA DE MAISON BASSE		Mairie	24140 MONTAGNAC LA CREMPE		9909	42000	non	OUI	non	non
ASA DE MILHAC D'AUBEROCHE		Mairie	24330 MILHAC D'AUBEROCHE		7074	90000	non	OUI	non	non
ASA DE MOIERES		mairie	24150 SADEFOLS SUR DORDOGNE		8700	290000	non	OUI	non	non
ASA DE NABIRAT		Mairie	24250 NABIRAT		8486	50000	non	OUI	non	non
ASA DE NABIRAT		Mairie	24250 NABIRAT		8487	250000	non	OUI	non	non
ASA DE NABIRAT		Mairie	24250 NABIRAT		8488	240000	non	OUI	non	non
ASA DE PEYRENEIRE		La Camerai	24000 SARLAT LA CANEDA		8492	14000	non	OUI	non	non
ASA DE RIBERAC SUD		Jean Gros	24600 VANDRANS		9209	390000	non	OUI	non	non
ASA DE SAINT CREPIN ET CARLUJET		Habitas Sertes	24500 SAINT CREPIN ET CARLUJET		8506	100000	non	OUI	non	non
ASA DE SAINT CREPIN ET CARLUJET		Habitas Sertes	24500 SAINT CREPIN ET CARLUJET		8507	70000	non	OUI	non	non
ASA DE SAINT JUST		La Bourg	24320 SAINT JUST		9202	220000	non	OUI	non	non
ASA DE SAINTE CROIX DE BEAUMONT		Mairie	24440 SAINTE CROIX		8481	220000	non	OUI	non	non
ASA D'IRRIGATION DE BERGERAC SUD ET SAINT		Pepernie Demamie, Roula D'agan	24100 BERGERAC		8475	2900000	non	OUI	non	non
ASA D'IRRIGATION DE MONTFERRAND DU PERIGORD		La Malassie	24440 MONTFERRAND DU PERIGORD		8499	82000	non	OUI	non	non
ASA D'IRRIGATION DE SAINT AGNE		Mairie	24520 SAINT AGNE		8491	1000000	non	OUI	non	non
ASA D'IRRIGATION DE SAINT ANDRE D'ALLAS		Le Prieur	24200 SAINT ANDRE D'ALLAS		8458	37000	non	OUI	non	non
ASA D'IRRIGATION DE TREMOLAT		Mairie	24630 TREMOLAT		8493	80000	non	OUI	non	non
ASL DE BARS NORD		Marthe	24250 BARS		8494	54000	OUI	OUI	non	non
ASL DE BAYAC		Tulliers	24150 BAYAC		8478	20000	non	OUI	non	non
ASL DE BAYAC		Tulliers	24150 BAYAC		8479	3000	non	OUI	non	non
ASL DE BAYAC		Tulliers	24150 BAYAC		8234	0	non	OUI	non	non
ASL DE BERTHIER		La Gabelle	24630 SAINT FELIX DE VILLEDIEU		8423	45000	non	OUI	non	non
ASL DE BOUILLAC		La Talene	24120 TERNAISON LA VILLEDIEU		8489	120000	non	OUI	non	non
ASL DE CRANTERANE		Coullat	24380 SAINT MARIE DE PEREYROL		9233	20000	non	OUI	non	non
ASL DE FONGALOP		Fongalop	24170 BELVES		8210	8500	non	OUI	non	non
ASL DE LA BELLE ETOILE		La Bourg Est	24380 FOULEIX		8441	120000	non	OUI	non	non
ASL DE LA BELLE ETOILE		La Bourg Est	24380 FOULEIX		8442	0	non	non	OUI	non
ASL DE LA CASTELLÈNE		La Franval	24280 SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT		8460	3000	non	OUI	non	non
ASL DE LISLE		Belleval	24350 LISLE		8204	200000	non	OUI	non	non
ASL DE L'ORTUSSOL		L'ortussol	24510 SAINTE FOY DE LONGAS		8625	40500	non	OUI	non	non
ASL DE L'ORTUSSOL		L'ortussol	24510 SAINTE FOY DE LONGAS		8626	0	non	non	OUI	non
ASL DE MILHAC SUD		Les Pruthes	24330 MILHAC D'AUBEROCHE		8627	27500	non	OUI	non	non
ASL DE MILHAC SUD		Les Pruthes	24330 MILHAC D'AUBEROCHE		8628	0	non	non	OUI	non
ASL DE PRESSAC-VICQ		Mairie	24150 PRESSAC-VICQ		8498	12000	non	OUI	non	non
ASL DE SAINT PANTALY D'EXIDEUIL		La Ville	24160 SAINT PANTALY D'EXIDEUIL		9139	14000	non	OUI	non	non
ASL DE SAINT VINCENT SUR LISLE		Mairie	24520 SAINT VINCENT SUR LISLE		7489	120000	non	OUI	non	non
ASL DE VALEUIL		La Mairie	24510 VALEUIL		8265	250000	non	OUI	non	non
ASL DE VERUNAS		La Mairie	24600 AUBAS		8499	100000	non	OUI	non	non
ASL DES ABIES		Bis Marzac -	24500 ROUFFIGNAC SAINT CERNIX DE REJ		9187	65000	non	OUI	non	non
ASL DES DESPETS		Mairie	24300 CADROUPE		9199	15000	non	OUI	non	non
ASL DES GRANDES TERRES		Bis Des Sœurs Cras Vallée Nord	24600 COULOURIEUX CHAMERS		7048	10000	non	OUI	non	non
ASL D'EYSSAL		Eyssel	24520 LAMONIE MONTASTRUC		9241	4900	non	OUI	non	non
ASL D'EYSSAL		Eyssel	24520 LAMONIE MONTASTRUC		9242	0	non	non	OUI	non
ASL LA BOISSIERE		Laussonne	24640 SAINT PANTALY D'ANS		7160	20000	non	OUI	non	non
ASL PETIT MOUON		Le Preneux	24380 VEYRINES DE VERGT		9182	18000	OUI	OUI	non	non
ASPRAT		Les Neiges Des Rabouls	24130 PRIGORIEUX		8843	20000	non	OUI	non	OUI
AUBERT - FERME OVINE		La 10250	24600 PERIGORD		8741	10000	non	OUI	non	non
AUBERT	Daniel	Lavaure	24640 SAINT PANTALY D'ANS		8618	12000	non	OUI	non	OUI
AUBERT	Daniel	Lavaure	24640 SAINT PANTALY D'ANS		8683	1000	non	OUI	non	OUI
AUDEMAR	Jean Louis	Moulin De Prieat	24600 ALLEMANS		8677	20000	non	OUI	non	OUI
AUDEMAR	Jean Louis	Moulin De Prieat	24600 ALLEMANS		8682	12000	non	OUI	non	OUI
AUDOT	Jean Luc	Les Grives	24220 SAINT VINCENT DE COSSE		8649	10000	non	OUI	non	non
AUNETTIRE	Paul	Le Jarry	24210 SAINT RABIER		8888	10000	non	OUI	non	non
AUPHELLE	Bernard	Pompignac	24640 LA BOISSIERE D'ANS		8442	15000	non	OUI	non	non
AUPHELLE	Bernard	Pompignac	24640 LA BOISSIERE D'ANS		8633	25000	non	OUI	non	non
AVIT	Vincent Pascal	Le Mas	24540 SAINT MARCORY		9219	20000	non	OUI	non	non
BAUDOU	Jean Pierre Et	Le Bourg	24480 EYVRAT		7197	30000	non	OUI	non	non
BAUDOU	Yvette	Les Bouygueux	24130 LA FORCE		7195	1800	non	OUI	non	non
BAUDOU	Yvette	Les Bouygueux	24140 SAINT JEAN D'ESTISSAL		7198	2000	non	OUI	non	non
BASILEU ANTUNES	Roger	Les Freres Duret	24530 LA DOLZE		8964	3000	non	OUI	non	non
BEAUVILLE	Michel	La Lande	24200 SAINT SEURIN DE PRATS		9243	25000	non	OUI	non	non
BEAUVILLE	Michel	La Lande	24200 SAINT SEURIN DE PRATS		9550	14000	non	OUI	non	non
BEAUVILLE	Michel	La Lande	24200 SAINT SEURIN DE PRATS		9551	18000	non	OUI	non	non
BEAUVILLE	Michel	La Lande	24200 SAINT SEURIN DE PRATS		9682	38000	non	OUI	non	non
BEAUVILLE	Michel	La Lande	24200 SAINT SEURIN DE PRATS		9683	0	non	OUI	non	non
BENTEJAC	Arnaud	La Lande	24260 TOCANE SAINT APRE		7217	18000	non	OUI	non	non
BERNARD	Philippe	La Poite	24410 PUYMANGOU		9284	2000	non	OUI	non	non
BERNARD	Jean Paul	Au Bois	24700 EYGUERANDE ET GARDEDEUIL		9289	10000	non	OUI	non	non
BERNIER	Alexis Philippe	La Lande	24140 SAINT GEORGES DE MONTCLARD		9981	2000	non	OUI	non	non
BIESSE	Patrick	La Trépasserie	24480 ROJALS ET CLOTTE		8574	3500	non	OUI	non	non
BIESSE	Jean Marc	La Prie	24250 SAINT MARTEL DE NABIRAT		8740	2000	non	OUI	non	non
BIGEAT	Alcine	St. Gueraud	24100 LA FOLLE		8684	2000	non	OUI	non	non
BIGUARDI	Pierre	Pomblat	24200 MONTCARET		8549	17500	non	OUI	non	OUI
BITARD	José	Charentaise	24800 PETIT BERSAU		8671	14000	non	OUI	non	OUI
BLAY	Michel	Le Mortel	24370 CALVIAC EN PERIGORD		8492	8000	non	OUI	non	non
BLONDY	Maurice	Malacoumet	24400 BISAU		7389	2900	non	OUI	non	non
BLONDY	Roland	Le Jaune	24190 SAINT MEDARD D'EXIDEUIL		8127	10000	non	OUI	non	non
BOISSARIE	Michel	La Genesac	24290 VACOUJOU		7138	5400	non	OUI	non	OUI
BOISSAVY	Claudine	La Sude	24640 COBJAC		7255	1000	non	OUI	non	non
BOISSEUILH	Thierry	Bugeat	24300 CHERVEIX CUBAS		7309	8000	non	OUI	non	OUI
BORDU	Florence	Le Gros Buisson	24700 LE PIZOU		8214	40000	non	OUI	non	non
BORDU	Florence	Le Gros Buisson	24700 LE PIZOU		8913	88000	non	OUI	non	non
BORRABY	Guillaume	La Simonette	24540 MONTAGNAC LA CREMPE		9377	5000	non	OUI	non	OUI
BORNE BOUCHE	Mairie Claire	La Pic	24130 PERIGORD		7364	15000	non	OUI	non	non
BORNE	Jean Michel	Villedieu	24440 ROJALS ET CLOTTE		8442	8000	non	OUI	non	non
BORSATU	Claudine	St. Omerin Peyruneide	24600 LAMONIE SAINT MARTIN		9282	18000	non	OUI	non	non
BOUCHARD	Hervé	Le Mas	24200 CASTELS		8725	29000	non	OUI	non	non
BOUGON	Jean	Port De Mollétyer	24570 SAINT GERMAIN ET MORS		9595	1500	non	OUI	non	non
BOURNET	Christophe	La Belle Ecole	24600 LA ROCHE CHALAIS		9298	23000	non	OUI	non	OUI
BOURNIER	Alexis	Pierre Grénaire	24180 SAINT MEDARD D'EXIDEUIL		7393	20000	non	OUI	non	OUI
BOUSSEAU	Dominique	La Cudencie	24600 CHASSAIGNES		6840	15000	non	OUI	non	non
BOUSSEAU	Dominique	La Cudencie	24600 CHASSAIGNES		6841	20000	non	OUI	non	OUI
BOUTHIER	Patrice	Les Aris	24500 ARCHIGNAC		7062	11000	non	OUI	non	non
BOYER	Alexis	La Vergnole	24290 CAMPAGNE		9921	1250	non	OUI	non	non
BRETHONNET	Jean Stéphane	Valpaut	24290 BUSSAC		8489	22500	non	OUI	non	non
BRU	Laurent	La Tardière	24440 MONTFERRAND DU PERIGORD		8718	9300	non	OUI	non	non
BRU	Mairie Christine	Le Chapais	24200 PROUSSAIS		7148	2000	non	OUI	non	non
BRUCASSOU	Thierry	Buisson	24130 PERIGORD		8963	3000	non	OUI	non	non
BRUNET	Michel Bernard	Le Drie	24440 LA ROCHE CHALAIS		8681	34000	non	OUI	non	OUI
BRUNET	Nathalie	Le Drie	24440 LA ROCHE CHALAIS		7385	94000	non			

Nom	prénoms	Adresse ou lieu-dit	C.P.	commune	Ponce	Valeur	P. unit.	P. Post.	P. front.	prime mobile
BAILL	Denise	Pedilary	24200 SAINT CHAMASSY		5400	2000	non	OUI	non	OUI
BAILLON	Léonard	La Barthe	24500 MARSALES		10020	10000	non	OUI	non	non
CARTAUD	Jean-claude	La Mir	24310 VALBEUL		7339	90000	non	OUI	non	non
CASTANG	Thierry	La Duhalie	24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		7334	70000	non	OUI	non	non
CASTANG	Eric	La Bingsou	24200 MAUZENS ET MIREMONT		7134	4000	non	OUI	non	non
CASTANG	Eric	La Bingsou	24200 MAUZENS ET MIREMONT		9829	3000	non	OUI	non	OUI
CATNEL	Françoise	Françoiseville	24200 MONTIGNAC		7132	10000	non	OUI	non	non
CAUNAL	Philippe	La Bourgne	24150 PONTOONS		9245	60000	non	OUI	non	non
CELLIE	Luis	Tunac	24250 DOMME		5689	20000	non	OUI	non	non
CELLIE	Luis	Tunac	24250 DOMME		5690	20000	non	OUI	non	non
CHABROL	Philippe	Plagne	24270 LANGOUILLE		9819	7000	non	OUI	non	non
CHADOURNE	Philippe	Maison Neuve	24380 SAINT MICHEL DE VILLADEIX		9000	9000	non	OUI	non	non
CHAMPENOIS	Etienne Jean	Carneuil	24300 BOUILLELS SAINT SEBASTIEN		6662	31000	non	OUI	non	OUI
CHRANSARD	Olivier	La Bourgne	24300 SAINT ROMAIN DE MONFAZIER		8767	8000	non	OUI	non	non
CRANTAC	Lucas	La Bourgne	24600 NOTRE DAME DE SANUFRAC		9273	9000	non	OUI	non	non
CHAPPEL	Anne Marie	Emphidou	24400 SAINT LAURENT DES HOMMES		7115	30000	non	OUI	non	OUI
CHAPPEL	Yannick	La Bal Foulcaud	24110 GRIGNOLS		6693	23000	non	OUI	non	OUI
CHAPPEL	Odile	Latacorte	24600 LA BOISSIERE D'ANS		9748	30000	non	OUI	non	non
CHARMARTY	Jean François	La Bourgne	24400 SAINT MARTIN L'ASTIER		7718	8000	non	OUI	non	non
CHARMARTY	Jean François	La Bourgne	24400 SAINT MARTIN L'ASTIER		7711	30000	non	OUI	non	OUI
CHARMARTY	Jean François	La Bourgne	24400 SAINT MARTIN L'ASTIER		8417	70000	non	OUI	non	non
CHARPATEAU	Patrick	Charvaines	24530 CHAMPAGNAC DE BELAIR		7220	15000	non	OUI	non	OUI
CHARPENTIER	Pierre	Clovis	47330 CASTILLONS		9619	10000	non	OUI	non	non
CHATEAU	Jérôme	La Vallée	24100 SAINT MEDARD D'EXCAEUIL		9761	48000	non	OUI	non	non
CHATEAURAYNAUD	Jean Claude	Les Fontaines	24100 VILLEDIEU		7241	2000	non	OUI	non	OUI
CHATELIER	Marc	Fontrouge	24300 SAUVIGNAC		8313	3000	non	OUI	non	non
CHATELIER	Marc	Fontrouge	24300 SAUVIGNAC		9831	34000	non	OUI	non	non
CHREVAHIAS	Bernadette	Burgh	24400 SAINT ETIENNE DE PUYCORBIER		8581	5000	non	OUI	non	non
CHREVALIER	Nathalie	Les Glaceries	24320 CHAMPAGNE ET FONTAINE		8746	7491	non	OUI	non	non
CHREVALIER	Daniel	La Morinie	24600 SAINT GENIES		7437	8000	non	OUI	non	non
CHREVALIER	Jamy	8 Rue Des Sarts	24670 LONDAT SUR VEZERE		9299	30000	non	OUI	non	OUI
CHREVEUX	Odile	La Rivière	24300 CALCROFTE		8944	5000	non	OUI	non	non
CHROUT	Dominique	Les Croix	24520 SAINT GERMAIN ET MONG		8931	60000	non	OUI	non	non
CHROUZEDOUX	André	La Boie	24140 DOUVILLE		8108	2900	non	OUI	non	OUI
CITE DE CLAIRVIVRE		La Font Héris	24100 SAUVIGNAC		9340	8000	non	OUI	non	non
CUZAZO	Véronique	Le Dognon	24200 MARVAL		7480	9000	non	OUI	non	OUI
CUZAZO	Gérard Alain	La Bourgne	24370 CALCAVAC EN PERIGORD		8384	5000	non	OUI	non	non
COMBEROUX ET BOUSQUET		La Bourgne	24100 ANCHAC		7103	6000	non	OUI	non	non
COMORRAUTE D'AGLOMERATION PERIGORDINE		17 Boulevard Lemaire Bp. 70 171	24010 PERIGUEUX		9542	10000	non	OUI	non	non
COMMEURE DE LAZAC	Nicole		24100 LAZAC		9810	9000	non	OUI	non	non
CORTIE	Roland	Liatout Haut	24200 NABRAY		9988	5000	non	OUI	non	non
COG	Philippe	Laurigle	24140 CAMPSBRETET		7143	3000	non	OUI	non	OUI
COIBEAU	Jérôme Jean	La Bourne	24110 BOURROU		8994	3000	non	OUI	non	non
COSTE	Lucas	La Fage	24630 JOMCHAC LE GRAND		7453	1500	non	OUI	non	non
COUBRON	Régis	La Pointe	24600 ALLEMANS		8687	35000	non	OUI	non	OUI
COUBRON	Régis	La Pointe	24600 ALLEMANS		9984	7500	non	OUI	non	OUI
COUDON	Philippe	La Peyrolle	24250 DAGNAC		9802	9000	non	OUI	non	OUI
COUDOU	Jacqueline	La Haute Vaux	24300 MESSIGNAC		8406	40000	non	OUI	non	non
COUDOU	Jacqueline	La Haute Vaux	24300 MESSIGNAC		8429	40000	non	OUI	non	non
COUDRIERES	Fredéric	Maison Neuve	24300 MESSIGNAC		9480	3000	non	OUI	non	non
CRETE	Sandra	« La Mairie »	24310 VALEUIL		6872	105000	non	OUI	non	non
CROZET	Jean-paul	Sarcel	24120 TERRASSON LA VILLEDIEU		8198	7000	non	OUI	non	OUI
CTIFL		28, Route Des Nécesses	24130 PRIGONNEUX		8386	120000	non	OUI	non	non
CUMA DE SAINT GENIES		La Croix	24600 SAINT GENIES		7131	25000	non	OUI	non	non
DA RICHA	Carlos	Les Souhaites	24400 BEAUPUYET		8178	18000	non	OUI	non	non
DARTENSET	Jean Claude	Général	24110 MARZAC SUR VERN		7105	30000	non	OUI	non	OUI
DAVID	Françoise	Le Verdier	24110 SAINT ASTIER		8923	20000	non	OUI	non	non
DE COUDIER	Philippe Jean	Saint Pambou	24170 SAINT PARDoux ET VIELVIC		7745	14500	non	OUI	non	non
DE MONTYET	Olivier	Maigny	24340 VIEUX MARTEUIL		7388	4000	non	OUI	non	non
DE MONTVERT	Philippe	Montvert	24200 SAINT SEURIN DE PRATS		7732	38000	non	OUI	non	non
DE MONTVERT	Philippe	Montvert	24200 SAINT SEURIN DE PRATS		7733	38000	non	OUI	non	non
DE PAIVA FERREIRA	Philippe	Les Marquises	24200 SAINT SEURIN DE PRATS		7754	38000	non	OUI	non	non
DE PEVERS	Pierre	Lieu Dieu	24330 LA DOUZE		8940	2500	non	OUI	non	non
DE WERRA	Stephane	28 Rue Des Sarts	24150 BOULAZAC		9264	34000	non	OUI	non	non
DECOU	Thierry	Les Binsoux	24400 SOUZAC		8197	25000	non	OUI	non	non
DEFFIEUX	Stephane	Caméal	24140 MONTAGNAC LA CREMPSE		6897	18000	non	OUI	non	non
DEL POPPO	Michel	La Bourgne	24150 LANGOUILLE		8326	17000	non	OUI	non	non
DELBARY	Thierry	La Pénouze	24500 PLAZAC		7631	7000	non	OUI	non	OUI
DELBRE	Serge	Pape	24600 SAINT GENIES		7371	12000	non	OUI	non	OUI
DELMAS	Claude	La Brive Basses	24150 BARCEL		8810	52000	non	OUI	non	OUI
DELMOND	Raymonde	La Peyrie	24500 LA TRAPPELLE AUBAREL		8198	9000	non	OUI	non	non
DELDRO	Olivier	Fontrouge	24300 SAUVIGNAC		8217	7500	non	OUI	non	non
DELDRO	Ulricet	Fontrouge	24300 SAUVIGNAC		8218	3000	non	OUI	non	non
DELDRO	Jean Marc	Cité Blanc	24300 SAUVIGNAC		8213	3000	non	OUI	non	non
DELFICH	Pascal	Fontevère	24130 MONFAZON		10623	5000	non	OUI	non	non
DELPEDCH	Pierre	Lagaud	24200 VEYRINES DE DOMME		8273	2300	non	OUI	non	OUI
DELPEDCH	Pierre	Lagaud	24200 ARCHIGNAC		8934	31000	non	OUI	non	non
DELBRE	Alain	La Pomarède	24500 ARCHIGNAC		7383	27000	non	OUI	non	OUI
DELBRE	Alain	La Pomarède	24500 PALU		7351	3000	non	OUI	non	OUI
DELBRE	Alain	La Pomarède	24500 PALU		8608	3000	non	OUI	non	non
DELBRE	Alain	La Pomarède	24500 PALU		8911	7500	non	OUI	non	non
DESAGE	Damien	Vaux	24630 JOMCHAC LE GRAND		8155	5000	non	OUI	non	OUI
DESAGE	Damien	Vaux	24630 JOMCHAC LE GRAND		8191	8000	non	OUI	non	non
DESAGE	Damien	Vaux	24630 JOMCHAC LE GRAND		8738	24000	non	OUI	non	OUI
DESFORET	Roland	Audoubert	24600 LE CHARGÉ		7279	7200	non	OUI	non	OUI
DESPLAT	Olivier	Audoubert	24600 LA BOISSIERE D'ANS		7398	10000	non	OUI	non	OUI
DESPLAT	Olivier	La Bourgne	24600 LA BOISSIERE D'ANS		7391	3400	non	OUI	non	non
DESPLAT	Dimit	La Bourne	24600 LA BOISSIERE D'ANS		8788	3000	non	OUI	non	non
DESPOND	Cyril	Fontrouge	24440 SAINT AVIT BENEUR		7679	10000	non	OUI	non	OUI
DESPOND	Cyril	Fontrouge	24440 SAINT AVIT BENEUR		7680	5000	non	OUI	non	OUI
DESSALLES	Bernard	La Sactonne	24140 SAINT HILAIRE D'ESTISSAC		7429	7000	non	OUI	non	non
DESSALLES	Bernard	La Sactonne	24140 SAINT HILAIRE D'ESTISSAC		7440	11000	non	OUI	non	OUI
DESSALLES	Fidélité	Le Moulin	24600 SAINT FRONT D'ALEMPS		7477	19000	non	OUI	non	non
DEVIER	Yannick	La Faurche	24600 BEAUPUYET		9821	20000	non	OUI	non	OUI
DEVIER	Yannick	La Faurche	24600 BEAUPUYET		8818	18000	non	OUI	non	OUI
DOCHE	Serge	Les Glaceries	24400 LES LECHES		8882	8500	non	OUI	non	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9798	141000	non	OUI	OUI	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9787	non	non	OUI	non	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9788	non	non	OUI	non	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9789	non	non	OUI	non	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9790	207000	non	OUI	OUI	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9791	72000	non	OUI	non	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9792	60000	non	OUI	OUI	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9793	non	non	OUI	non	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9794	non	non	OUI	non	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9795	300000	non	OUI	non	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9796	non	non	OUI	non	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9797	218000	non	OUI	OUI	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9798	non	non	OUI	non	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9799	218000	non	OUI	non	non
DOMAINE DE CASTANG SAS		Grand Castang	24100 SAINT LAURENT DES VIGNES		9800	100000	non	OUI	non	non
DOMINIQUE	Assen	Peysignolle	24110 GRIGNOLS		7113	30000	non	OUI	non	OUI
DOUSSOT	Alain	Cité	24570 SAINTE MORGANE		8723	6500	non	OUI	non	non
DOUSSOT	Alain	Cité	24570 SAINTE MORGANE		9813	5000	non	OUI	non	non
DREUIL	Jean Michel	Le Garry	24520 LAMPAGNE MONTASTROU		8942	1500	non	OUI	non	non
DUAITE FERREIRA	Jose	Les Pradelles	24030 LA DOUZE		8989	6000	non	OUI	non	non
DUBEC	Claude	Roucheuse	24320 BOUILLELS SAINT SEBASTIEN		7238	35000	non	OUI	non	OUI
DUBOST	Mauricette	Vetz	24420 COULADRES		7930	2500	non	OUI	non	non
DUCHER	Jean Claude	Le Grand Clos	24300 LISSE		7987	2000	non	OUI	non	non
DOCLAUD	François	Les Champs De Boir	24210 SAINT RABIER		8662	10000	non	OUI	non	non
DORE	Pierre Jean	Les Champs De Boir	24210 SAINT RABIER		8547	5000	non	OUI	non	non
DOPEFROUX	Robert	La Négresse	24400 SAINT MEDARD DE MUSSIGNAN		8818	20000	non	OUI	non	OUI
DORTEL	Annie	Bouillac	24120 TERRASSON LA VILLEDIEU		8994	20000	non	OUI	non	OUI
DOPY	Marc	Naujouroux	24190 DOUZELAC		8194	5000	non	OUI	non	OUI
DORAND	David	Route De La Guitronne	24110 SAINT LEON SUR LISSE		8891	1000	non	OUI	non	non
DORAND	Dominique	La Palud	24200 TOURTORAC		7486	15000	non	OUI	non	OUI
DORAND	Dominique	La Palud	24200 TOURTORAC		7481	25000	non	OUI	non	non
DORAND	Jérôme	La Fontaine	24420 SARTAC SUR LISSE		7752	25000	non	OUI	non	non
DOSAGE	Pascal	La Beyssade	24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		9824	20000	non	OUI	non	non
DOSSOL	Jean Louis	Les Champs	24300 SAINT JUST		8876	8500	non	OUI	non	OUI
DOUTREL	Marc	La Hosière	24270 PAYZAC		8388	3500	non	OUI	non	OUI
DOUTREL	Marc	La Hosière	24270 PAYZAC		9829	10000	non	OUI	non	non
DOVALEUX	Luis	Beuil	24200 CAMPAGNE		8374	15000	non	OUI	non	OUI
DOVERNEUIL	Dider Jean	Argenteuil	24300 SOUZAC SAINT ANGEU		8819	150000	non	OUI	non	OUI
EARL ADRIANO		Petit Bois	24400 BEAUPUYET		8820	150000	non			

Nom	prenom	Adresse du lieu dit	C.P.	commune	Pompe	Volume	P. prix	P. est	P. hiver	pompe moteur
EARL ALBERO		La Grande Metaine	24250 GROCEJAC		6681	16400	non	OUI	non	non
EARL ALBERO		La Grande Metaine	24250 GROCEJAC		6682	16000	non	OUI	non	OUI
EARL ALBERO		La Grande Metaine	24250 GROCEJAC		9609	25500	non	OUI	non	non
EARL AMB MARTEL		Martel	24200 AUBAS		9301	10000	non	OUI	non	non
EARL APPOU		Napi	24320 CHAMPAGNE ET FONTAINE		7237	35000	non	OUI	non	non
EARL BAHRJA		Les Haies	24230 VEDRES		6681	3000	non	OUI	non	non
EARL BAYLE		Ungersart	24000 LE CHARGE		6514	24000	non	OUI	non	non
EARL BELLEVUE		La Motte	24410 SAINT PRIVAT DES PRES		8131	10000	non	OUI	non	non
EARL BELLEVUE		La Motte	24410 SAINT PRIVAT DES PRES		8388	30000	non	OUI	non	non
EARL BOUSSEL		Les Moutariens	24000 SAINT AMAND DE VERGT		7498	26000	non	OUI	non	non
EARL BOUSSEL		Les Moutariens	24000 SAINT AMAND DE VERGT		7496	25000	non	OUI	non	OUI
EARL BOUSSEL STEPHANE		La Bossat	24360 SAINT VICTOR		7288	24000	non	OUI	non	OUI
EARL BOUSSEL STEPHANE		La Bossat	24360 SAINT VICTOR		7289	30000	non	OUI	non	OUI
EARL BOUZZAN		Agnin Bas	24370 CALVAIC EN PERIGORD		6605	7000	non	OUI	non	non
EARL BOUFFIER		Boucoze	24210 VALEUL		7240	57000	non	OUI	non	non
EARL CAIGNARD		Bone Porte	24000 SAINT MEARD DE DRONE		7091	45000	non	OUI	non	OUI
EARL CHAMNADE VERGER		La Peyrie	24000 SARRAZAC		9385	18000	non	OUI	non	OUI
EARL CHAMNADE VERGER		La Peyrie	24000 SARRAZAC		9386	14000	non	OUI	non	non
EARL CHIRGAT		Cap Blanc	24370 MONTAUDON		8248	35000	non	OUI	non	non
EARL CLOUARD		La Vigale	24370 BOURDELLES		7313	100000	non	OUI	non	OUI
EARL CLOUARD ET FILS		La Vigale	24370 BOURDELLES		7480	90000	non	OUI	non	non
EARL COUNOU ET FILS		Soubarede	24500 CORNE DE LABARDE		8584	16000	non	OUI	non	OUI
EARL COUNOU ET FILS		Soubarede	24500 CORNE DE LABARDE		8516	5000	non	OUI	non	non
EARL COUNOU ET FILS		Soubarede	24500 CORNE DE LABARDE		8917	4500	non	OUI	non	non
EARL CONSTANT		Pignart	24000 SAINT GENES		7659	19000	non	OUI	non	non
EARL COULON		Monteyrol	24000 COSJAC		7161	38000	non	OUI	non	non
EARL DE BALISIER		28 Rue De Buz	27200 VERNON		9822	60000	non	OUI	non	OUI
EARL DE BALISIER		28 Rue De Buz	27200 VERNON		9823	35000	non	OUI	non	non
EARL DE BELLOT		Beuil	24200 CAMPAGNE		8247	4000	non	OUI	non	non
EARL DE BELLOT		Beuil	24200 CAMPAGNE		8682	30000	non	OUI	non	non
EARL DE CASAGUE		Casagne	24360 MONTAGRIER		8982	30000	non	OUI	non	non
EARL DE LA BERTHAUDIE		La Berthaudie	24000 NOTRE DAME DE SANILHAC		8878	15000	non	OUI	non	OUI
EARL DE LA BETUSSIE		La Betussie	24000 NOTRE DAME DE SANILHAC		8948	4000	non	OUI	non	non
EARL DE LA BETUSSIE		La Betussie	24000 NOTRE DAME DE SANILHAC		8948	7500	non	non	OUI	non
EARL DE LA BETUSSIE		La Betussie	24000 NOTRE DAME DE SANILHAC		8950	7500	non	non	OUI	non
EARL DE LA PERELLE		La Perelle	24200 FANJAC		8404	15000	non	OUI	non	non
EARL DE LA JARTHE		Livoregnat	24410 SAINT AULAYE		6638	11000	non	OUI	non	non
EARL DE LA JARTHE		Livoregnat	24410 SAINT AULAYE		9382	30000	non	OUI	non	non
EARL DE LA MOYERIE		La Moyerie	24200 AUBAS		9746	12000	non	OUI	non	OUI
EARL DE LA MOYERIE		Les Orpailleurs	24200 SORGES		9782	8	non	OUI	non	non
EARL DE LA PETITE COTE		Cas Bogas	24200 BERTRIC BURÉE		7274	24000	non	OUI	non	non
EARL DE LA PEYRADE		Port Saint Mame	24700 DOUVILLE		8243	36000	non	OUI	non	non
EARL DE LA PEYRADE		Port Saint Mame	24700 DOUVILLE		8244	36000	non	non	OUI	non
EARL DE LA PICHIE		La Pichie	24000 RIBERAC		6691	24000	non	OUI	non	non
EARL DE LA PLANCHE		Les Granges	24120 GREZES		8987	30000	non	OUI	non	non
EARL DE LA POMPANIE		La Pompantie	24000 SAINT GENES		7754	15000	non	OUI	non	non
EARL DE LA POMPANIE		La Pompantie	24000 SAINT GENES		8696	8000	non	OUI	non	OUI
EARL DE LA POUILLE		La Pouille	24000 SAINT PAUL LA ROCHE		9483	30000	non	OUI	non	non
EARL DE L'HYRONDELLE		La Brégère	24300 VEYRONS DE VERGT		8985	90000	non	OUI	non	non
EARL DE L'ISLE		Les Grangers	24300 MENSIGNAC		9830	80000	non	OUI	non	non
EARL DE MASSET		Masset	24000 SAINT FRONT D'ALEMPS		7335	18000	non	OUI	non	OUI
EARL DE MOULIERE		Moulière	24200 LA CHAPELLE D'ABAREL		8660	10000	non	OUI	non	OUI
EARL DE PEYRUZEL		La Peyruzel	24200 DAGLAN		8687	8000	non	OUI	non	OUI
EARL DE PIERRE LEVEE		Pierre Levee	24200 VERTEILLAC		8728	30000	non	OUI	non	non
EARL DE SICHÉBELLE		Sichébelle	24200 VITRAC		7476	10000	non	OUI	non	non
EARL DEROUJOURS		Pouzet	24200 DOUT ROSSIGNOL		7231	45000	non	OUI	non	non
EARL DES ANGLADES		Les Anglades	24200 PROISSANS		8346	9000	non	OUI	non	non
EARL DES BARDONNIES		Les Bardonnies	24200 PLAZAC		7087	30000	non	OUI	non	non
EARL DES CAMPAGNOLES		La Campagnole	24200 PROISSANS		8724	35000	non	OUI	non	non
EARL DES CHEVRETIERS		Le Rôt	24000 SAINT GERMAIN ET MONS		8646	20000	non	OUI	non	non
EARL DES COCOMBIERS		La Mère	24120 TERPASSON LA VILLEDIEU		8440	8000	non	OUI	non	OUI
EARL DES COTEAUX DU MAINE		La Mère	24140 CLEMENT DE BEAUREGARD		7050	5000	non	OUI	non	OUI
EARL DES GARDÉS		Fayolle	24000 VILLETOUREIX		8664	70000	non	OUI	non	non
EARL DES GARDÉS		Fayolle	24000 VILLETOUREIX		10735	75000	non	OUI	non	non
EARL DES GRANGES		La Mère	24000 NEGRONDES		7748	140000	non	OUI	non	non
EARL DES GRANGES		La Mère	24000 NEGRONDES		7760	80000	non	OUI	non	non
EARL DES GRANGES		La Mère	24000 NEGRONDES		7781	30000	non	OUI	non	non
EARL DES GRANGES		La Mère	24000 NEGRONDES		8407	10000	non	OUI	non	non
EARL DES GRANGES		La Mère	24000 NEGRONDES		8525	30000	non	OUI	non	non
EARL DES GRANGES		La Mère	24000 NEGRONDES		9884	20000	non	OUI	non	non
EARL DES GRANGES - CARBONNIERE		Les Granges	24000 TORSAC		9683	25000	non	OUI	non	non
EARL DES GRANGES - CARBONNIERE		Les Granges	24000 TORSAC		9843	11000	non	OUI	non	non
EARL DES HAUTS DE DRONNE		Le Rôt	24000 SAINT MARTIN DE RIBERAC		8287	54000	non	OUI	non	non
EARL DES MARTINES		Les Martines	24300 LA DOUZE		8983	16000	non	OUI	non	non
EARL DES MARTINES		Les Martines	24300 LA DOUZE		8984	10000	non	OUI	non	non
EARL DES MERLANDS		Les Merlandes	24310 PAUSSAC ET SAINT VIVIEN		8680	8000	non	OUI	non	OUI
EARL DES MERLANDS		Les Merlandes	24310 PAUSSAC ET SAINT VIVIEN		8680	5000	non	OUI	non	non
EARL DES ROSSIERS-SERGE PASQUET		La Bourg	24000 SAINT LOUIS EN L'ISLE		7728	31000	non	OUI	non	non
EARL DES ROSSIERS-SERGE PASQUET		La Bourg	24000 SAINT LOUIS EN L'ISLE		7727	18000	non	OUI	non	non
EARL DES SAVYS		Les Savys	24300 CHEVAL		8724	15000	non	OUI	non	non
EARL DES TELLES		Les Telles	24270 CARLUX		8376	14000	non	OUI	non	non
EARL DES TELLES		Les Telles	24270 CARLUX		8377	8000	non	OUI	non	non
EARL DES TELLES		Les Telles	24270 CARLUX		8378	12000	non	OUI	non	non
EARL DES TELLES		Les Telles	24270 CARLUX		8379	8000	non	OUI	non	non
EARL DES TELLES		Les Telles	24270 CARLUX		8609	18000	non	OUI	non	non
EARL DES TELLES		Les Telles	24270 CARLUX		8878	18000	non	OUI	non	OUI
EARL DES TELLES		Les Telles	24270 CARLUX		8877	50000	non	OUI	non	non
EARL DOMAINE DE LAVERNELLE		Lavernelle	24510 SAINT FELIX DE VILLADEIX		8211	30000	non	OUI	non	non
EARL DOUCET		250 Route Du Piau	24130 SAINT PIERRE D'ETRAUD		9488	30000	non	OUI	non	non
EARL DOTYEN			24300 CHAMPAGNE ET FONTAINE		7221	80000	non	OUI	non	non
EARL DU BORSSET		La Bossat	24000 CELLES		8818	110000	non	OUI	non	non
EARL DU BOISSSET		La Bossat	24000 CELLES		8819	45000	non	OUI	non	OUI
EARL DU BOSSPIAT		Bospicat	24000 CELLES		8999	80000	non	OUI	non	non
EARL DU BOSSPIAT		Bospicat	24000 LE CHARGE		7198	34200	non	OUI	non	non
EARL DU BOSSPIAT		Bospicat	24000 LE CHARGE		7167	30800	non	OUI	non	non
EARL DU CANAL		Port De Saasous	24150 CALINDE		8996	15000	non	OUI	non	non
EARL DU CANAL		Port De Saasous	24150 CALINDE		8984	30000	non	OUI	non	non
EARL DU CANAL		Port De Saasous	24150 CALINDE		8917	50000	non	OUI	non	non
EARL DU CHAMBOURDIER		La Chambourdière	24270 ANGOISSE		6272	20000	non	OUI	non	non
EARL DU CHENS		Perboyer	24400 BEAUPUYET		6702	81000	non	OUI	non	OUI
EARL DU COLOMBIER		Le Colombier	24270 POSSEMAGNE		8930	10000	non	OUI	non	non
EARL DU GRAND CECHE		Les Pallandiers	24700 RENESPLET		8180	40000	non	OUI	non	non
EARL DU HAMEAU DES BARTHES		Les Barthes	24700 MONTPON MERESTEROL		7688	57000	non	OUI	non	non
EARL DU HAMEAU DES BARTHES		Les Barthes	24700 MONTPON MERESTEROL		8296	26300	non	OUI	non	OUI
EARL DU HAMEAU DES BARTHES		Les Barthes	24700 MONTPON MERESTEROL		8802	57000	non	OUI	non	non
EARL DU MOULIN DE CLAYELLE		Clayelle	24170 MINZAC		8472	30000	non	OUI	non	non
EARL DU MOULIN MONDOT		La Moulin Mondot	24320 VENDOIRE		8380	58000	non	OUI	non	non
EARL DU MOULIN MONDOT		La Moulin Mondot	24320 VENDOIRE		7476	47000	non	OUI	non	non
EARL DU MOULIN MONDOT		La Moulin Mondot	24320 VENDOIRE		8256	60000	non	OUI	non	non
EARL DU MOULIN MONDOT		La Moulin Mondot	24320 VENDOIRE		8336	20000	non	OUI	non	OUI
EARL DU MOULIN MONDOT		La Moulin Mondot	24320 VENDOIRE		8839	44000	non	OUI	non	non
EARL DU PARADOUX		La Paradoix	24200 SAINT ANDRE D'ALLAS		8672	8000	non	OUI	non	non
EARL DU PORT		Saint Genès	24510 TREMOLAT		8606	85000	non	OUI	non	non
EARL DU PORT		Saint Genès	24510 TREMOLAT		8606	40000	non	OUI	non	OUI
EARL DU PORT		Saint Genès	24510 TREMOLAT		8607	32000	non	OUI	non	OUI
EARL DU QUEYROUX		La Clayroux	24130 QUESTET		8300	30000	non	OUI	non	OUI
EARL DU TALLEY		La Tallé	24000 RUFFIGNAC SAINT CERNIN DE REU		8248	20000	non	OUI	non	OUI
EARL DU TAILL		La Tallé	24170 SAINT LAURENT LA VALLEE		7424	8000	non	OUI	non	OUI
EARL DU VERIL		La Veril	24000 PROISSANS		8882	8500	non	OUI	non	non
EARL DU VETIZON		La Vétizon	24000 PETIT BERSAC		7183	30000	non	OUI	non	non
EARL DU VETIZON		La Vétizon	24000 PETIT BERSAC		8857	90000	non	OUI	non	non
EARL DUPONT		Les Grèzes	24510 SAINTE FOY DE LONGAS		8829	8000	non	OUI	non	OUI
EARL DUPONT		Les Grèzes	24510 SAINTE FOY DE LONGAS		8993	15000	non	OUI	non	non
EARL DUPONT		Les Grèzes	24510 SAINTE FOY DE LONGAS		8907	19000	non	OUI	non	non
EARL DUVERDIER		Lacrange	24000 SAINT PANTALY D'ARIS		7189	12000	non	OUI	non	OUI
EARL FERME CASTANG		Le Paut	24480 BOURLAC		7764	20000	non	OUI	non	non
EARL FITY		Fity	24190 VALLEREGIL		6634	15000	non	OUI	non	OUI
EARL FITY		Fity	24190 VALLEREGIL		8621	18000	non	OUI	non	non
EARL FOUDYOT		Les Vallois	24000 CORNE DE LABARDE		8327	16000	non	OUI	non	non
EARL FRANCOIS DAURAT		La Buisserie	24270 SAINT CYR LES CHAMPAGNES		8433	9000	non	OUI	non	non
EARL GAILLARD		La Feuillade	24270 SAINT HABIER		8916	10000	non	OUI	non	OUI
EARL GAILLARD		La Feuillade	24270 SAINT HABIER		8916	3000	non	OUI	non	OUI
EARL GUERON		Ungersart	24000 LA CHAPELLE GRESIGNAC		6731	45000	non	OUI	non	non
EARL GUERON		Ungersart	24400 NOJALS ET CCOTTE		7310	18000	non	OUI	non	non
EARL JADEAU		La Neude	24000 NANTEUIL AURIAU DE BOURZAC		8082	21000	non	O		

Non	prénoms	Adresse ou lieu-dit	C.P.	commune	Pompe	Volumes	P. press.	P. ass.	P. heur.	pompe mobile
EARL LA BEAUVERGIE		La Beaumaine	24270 DOSSAC		8301		non	OUI	non	OUI
EARL LA BERECHIE		La Bérechie	24270 SARLANCE		9888	30000	non	OUI	non	non
EARL LA FERME AUX POMMES		Rasozac	24270 LANDOUILLE		8870	7000	non	OUI	non	OUI
EARL LA FERME DE BOSREDON		Rasozac	24270 LANDOUILLE		8871	4500	non	OUI	non	non
EARL LA FERME DE BOSREDON		Janauty	24700 MONTPON MENESTEROL		8278	60000	non	OUI	non	OUI
EARL LA FERME DE BOSREDON		Janauty	24700 MONTPON MENESTEROL		9903	60000	non	OUI	non	non
EARL LA FERME DE BOSREDON		Janauty	24700 MONTPON MENESTEROL		9903	20000	non	OUI	non	non
EARL LA FERME DE BOSREDON		Janauty	24700 MONTPON MENESTEROL		9904	25000	non	OUI	non	non
EARL LA FERME DE BRION		80, Avenue Georges Pompidou	24700 MONTPON MENESTEROL		8287	34800	non	OUI	non	non
EARL LA FERME DE LAUPELIERE		Laupelière	24800 SARHAZAC		8311	18000	non	OUI	non	OUI
EARL LA FERME DE PUYPELAT		Puypeilat	24710 MONTHEM		7128	25000	non	OUI	non	OUI
EARL LA FERME DE PUYPELAT		Puypeilat	24710 MONTHEM		8544	32000	non	OUI	non	non
EARL LA FERME DE PUYPELAT		Puypeilat	24710 MONTHEM		9545	14000	non	OUI	non	non
EARL LA FERME DU BOURJOU		La Bourjou	24410 PUYMANGOU		7083	50000	non	OUI	non	non
EARL LA FERME DU BOURJOU		La Bourjou	24410 PUYMANGOU		7084	20000	non	OUI	non	non
EARL LA FERME DU BOURJOU		La Bourjou	24410 PUYMANGOU		8616	12000	non	OUI	non	non
EARL LA FERME DU BOURJOU		La Bourjou	24410 PUYMANGOU		8617	8000	non	OUI	non	non
EARL LA FERME DU CHATAIN		Bélaud	24800 CELLES		8668	26000	non	OUI	non	non
EARL LA FONT DE TOONY		Petit Bussières	24700 SAINT REMY SUR LOGNON		9475	200000	non	OUI	non	non
EARL LA FOUGERIE		La Fougère	24230 SAINT SEURIN DE PRATS		7719	30000	non	OUI	non	non
EARL LA FOUGERIE		La Fougère	24230 SAINT SEURIN DE PRATS		8826	15000	non	OUI	non	non
EARL LA FOUGERIE		La Fougère	24230 SAINT SEURIN DE PRATS		8743	17000	non	OUI	non	non
EARL LA FOUGERIE		La Fougère	24230 SAINT SEURIN DE PRATS		8744	15000	non	OUI	non	non
EARL LA FOUGERIE		La Fougère	24230 SAINT SEURIN DE PRATS		9785	30000	non	OUI	non	non
EARL LA FOUGERIE		La Fougère	24230 SAINT SEURIN DE PRATS		9786	27000	non	OUI	non	non
EARL LA FOUGERIE		La Fougère	24230 SAINT SEURIN DE PRATS		10643	30000	non	OUI	non	non
EARL LA FOUGERIE		La Fougère	24230 SAINT SEURIN DE PRATS		10684	25000	non	OUI	non	non
EARL LA GRANDIETTE		La Bouge	24230 SAINT VIVIEN		10634	57000	non	OUI	non	non
EARL LA HOUILLE VERTE		La Houille	24210 THENON		8367	18000	non	OUI	non	non
EARL LA MORIGNIERE		La Colombière	24200 PROISSANS		7184	9000	non	OUI	non	non
EARL LA PECOSBERIE		La Pécossière	24140 SAINT JULIEN DE CREMPSE		8175	13000	non	OUI	non	non
EARL LA PEYZIE		La Peyzie	24800 SAINT PAUL LA ROCHE		7014	60000	non	OUI	non	OUI
EARL LA ROBERTIE		La Robertie	24320 SAINT PAUL LIZONNE		8296	28800	non	OUI	non	OUI
EARL LA ROBERTIE		La Robertie	24320 SAINT PAUL LIZONNE		8384	28800	non	OUI	non	non
EARL LA ROBERTIE		La Robertie	24320 SAINT PAUL LIZONNE		8481	7000	non	OUI	non	non
EARL LA VIGNASSE		La Vignasse	24290 CAZANOV		7186	44000	non	OUI	non	non
EARL L'ABRIE ROSSIGNOL		Les Brosses	24540 LA ROCHEBEAUCOURT ET		8965	90000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8673	30000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8674	40000	non	OUI	non	OUI
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8675	12000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8676	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8677	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8678	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8679	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8680	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8681	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8682	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8683	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8684	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8685	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8686	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8687	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8688	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8689	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8690	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8691	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8692	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8693	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8694	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8695	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8696	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8697	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8698	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8699	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8700	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8701	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8702	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8703	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8704	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8705	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8706	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8707	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8708	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8709	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8710	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8711	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8712	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8713	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8714	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8715	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8716	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8717	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8718	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8719	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8720	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8721	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8722	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8723	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8724	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8725	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8726	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8727	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8728	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8729	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8730	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8731	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8732	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8733	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8734	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8735	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8736	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8737	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8738	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8739	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8740	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8741	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8742	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8743	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8744	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8745	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8746	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8747	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8748	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8749	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8750	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8751	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8752	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8753	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8754	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8755	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8756	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8757	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8758	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8759	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8760	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8761	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8762	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8763	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8764	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8765	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8766	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8767	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8768	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8769	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8770	18000	non	OUI	non	non
EARL L'AFAGE		Mamisacou Haut	24200 LE BUGUE		8771	18000	non	OUI	non</	

Nom	Prénom	Adresse ou lieu-dit	C.P	commune	Pompe	VOLUME	P. joint	P. est	P. hiver	Pompe module
GACÉ DE LA FORET		La Foret	24080 PLAZAC		8128	25000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DE LA GABIANNE		Porsolons La Gabianne	24000 ALLEMAN		7100	48000	non	OUI	non	non
GACÉ DE LA GRANDE BORIE		La Grande Borie	24100 MAUZAC ET GRAND CRISTANG		6307	40000	non	OUI	non	non
GACÉ DE LA MARTYRE		Martysse	24020 LORAC SUR LOUYRE		7488	12000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DE LA MARTYRE		Martysse	24020 LORAC SUR LOUYRE		8430	15000	non	OUI	non	non
GACÉ DE LA MARTYRE		Martysse	24020 LORAC SUR LOUYRE		9891	15000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DE LA PROUQUETTE		Maison Neuve	24020 SAINT VINCENT SUR L'ISLE		8205	34000	non	OUI	non	non
GACÉ DE LA REDONNE		La Redonne	24110 SAINT ASTIER		8541	90000	non	OUI	non	non
GACÉ DE LA REDONNE		La Redonne	24110 SAINT ASTIER		8542	30000	non	OUI	non	non
GACÉ DE LA REDONNE		La Redonne	24110 SAINT ASTIER		8543	40000	non	OUI	non	non
GACÉ DE LA REDONNE		La Redonne	24110 SAINT ASTIER		8544	140000	non	OUI	non	non
GACÉ DE LA REDONNE		La Redonne	24110 SAINT ASTIER		8545	120000	non	OUI	non	non
GACÉ DE LA VIRADE		La Virade	24000 VANDAS		7744	7000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DE LAVERGNE		Lavergne	24000 SAINT ROMAIN ET SAINT CLEMENT		7251	12000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DE LAGROU		Lagrou	24100 SAINT MARTIAL D'ALBAREDE		7248	20000	non	OUI	non	non
GACÉ DE LAGROU		Lagrou	24100 SAINT MARTIAL D'ALBAREDE		8169	10000	non	OUI	non	non
GACÉ DE PEYRIFOL		Peyrifol	24000 BOUENAC		7058	7000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DE PEYRIFOL		Peyrifol	24000 BOUENAC		9901	6000	non	OUI	non	non
GACÉ DE ROUZARIEU		Puydieu	24000 EYVIAT		6632	50000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DES ANS		Les Ans	24000 ARCHIGNAC		7088	18000	non	OUI	non	non
GACÉ DES ANS		Les Ans	24000 ARCHIGNAC		8388	4000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DES BREGRES		La Charnusse	24040 SAINTE CROIX DE MAREUIL		8737	80000	non	OUI	non	non
GACÉ DES BREGRES		La Charnusse	24040 SAINTE CROIX DE MAREUIL		8738	0	non	OUI	non	non
GACÉ DES COTEAUX DU VERN		Le Port	24100 VALLERIEUL		8628	5400	non	OUI	non	OUI
GACÉ DES COTEAUX DU VERN		Le Port	24100 VALLERIEUL		8632	9000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DES COTEAUX DU VERN		Le Port	24100 VALLERIEUL		8905	25000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DES DELICES		La Jaurie	24000 EUGÈNE HELVE DE VERUT		8887	3000	non	OUI	non	non
GACÉ DES ESCOURS		Les Escours	24210 AZERAT		8533	45000	non	OUI	non	non
GACÉ DES ESCOURS		Les Escours	24210 AZERAT		8534	9000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DES ESCOURS		Les Escours	24210 AZERAT		8596	3000	non	OUI	non	non
GACÉ DES GRANDS CHAMPS		Prignac	24020 COUX ET BIGARNOQUE		8648	45000	non	OUI	non	non
GACÉ DES ILES		Les Philippines - saint Michel La	24000 LA ROCHE CHALAIS		8438	45000	non	OUI	non	non
GACÉ DES ILES		Les Philippines - saint Michel La	24000 LA ROCHE CHALAIS		8439	45000	non	OUI	non	non
GACÉ DES QUATRE VENTS - SOUCHAL		Saint Grignac	24040 LORME		10632	8700	non	OUI	non	non
GACÉ DES ROYAS		Les Royas	24000 SAINT MARTIN DE RIBERAC		7491	25000	non	OUI	non	non
GACÉ DES ROYAS		Les Royas	24000 SAINT MARTIN DE RIBERAC		8748	0	non	OUI	non	non
GACÉ DES TILLEULS VERTS		Le Buisson	24020 VERTEILLAC		8277	30000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DES TROIS B		4 Bis Rospite De Lège	24570 LE LARDIN SAINT LAZARE		8192	80000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DES TROIS TILLEULS		La Chapelle Gayard	24210 SAINT RABIER		8249	1200	non	OUI	non	OUI
GACÉ DES TROIS VENTS		La Chapelle	24000 PAULIN		7760	9000	non	OUI	non	non
GACÉ DES TROIS VENTS		La Chapelle	24000 PAULIN		9889	5000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DU BERGON		Rue Roule Des Nivats	24020 SAINT ANTOINE DE BREUILH		8632	24000	non	OUI	non	non
GACÉ DU CHEVAL BLANC		Lafreix	24020 CERLES		8540	40000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DU CHEVAL BLANC		Lafreix	24020 CERLES		8795	40000	non	OUI	non	non
GACÉ DU GARD		Le Gard	24370 CALVAL EN PERIGORD		8606	7000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DU GRAND MAYNE		Le Grand Mayne	24440 BEAUMONT		8279	15000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DU MOULIN DE TRAY		Tray	24100 CACES		8482	20000	non	OUI	non	non
GACÉ DU REPAIRE NORD		Le Repaire	24000 COUBJOIRS		8881	9000	non	OUI	non	non
GACÉ DU ROUGIER		Le Rougier	24700 SAINT SAUVEUR LAUNDE		7770	45000	non	OUI	non	non
GACÉ DU SOLEIL LEVANT		La Segurie	24610 PEZOLS		7947	4000	non	OUI	non	OUI
GACÉ DU SOLEIL LEVANT		La Segurie	24610 PEZOLS		8884	10000	non	OUI	non	non
GACÉ FAURE ALBERT		La Palanque	24210 AZERAT		7983	9000	non	OUI	non	OUI
GACÉ FAURE MAURAN		50 Route Des Mairan	24100 SAINT PIERRE D'YRAUD		8431	12000	non	OUI	non	non
GACÉ FERME DESMOULIN		Les Trémoules	24000 LESMOULAC DE CERLES		7086	12000	non	OUI	non	OUI
GACÉ FERME DU REBTRUTTE		Palanque	24100 PRESSIGNAC VICQ		8234	8000	non	OUI	non	OUI
GACÉ LA BORIE BASSE		La Vergonne	24000 CAMPAGNE		8530	13000	non	OUI	non	non
GACÉ LA BORIE BASSE		La Vergonne	24000 CAMPAGNE		8558	13000	non	OUI	non	non
GACÉ LA BORIE BASSE		La Vergonne	24000 CAMPAGNE		9822	19000	non	OUI	non	OUI
GACÉ LA SALADE		La Salade	24000 MONTIGNAC		7990	2500	non	OUI	non	non
GACÉ LA SALADE		La Salade	24000 MONTIGNAC		8824	8000	non	OUI	non	non
GACÉ LANDAT PERE ET FILS		Barnas	24440 BEAUMONT		6704	23000	non	OUI	non	non
GACÉ LANDAT PERE ET FILS		Barnas	24440 BEAUMONT		8705	17000	non	OUI	non	OUI
GACÉ LAVISA		Préysant	24380 FOLLEIX		8922	15000	non	OUI	non	non
GACÉ LAVISA		Préysant	24380 FOLLEIX		9524	35000	non	OUI	non	non
GACÉ LE CARRETOU		Le Moulin Des Couzoux	24100 CAUBE DE CLERANS		8820	1000	non	OUI	non	non
GACÉ LE CARRETOU		Le Moulin Des Couzoux	24100 CAUBE DE CLERANS		9843	3000	non	OUI	non	non
GACÉ LE CLAUD DES LOGES		Les Loges	24700 MENEGRET		8188	3000	non	OUI	non	non
GACÉ LE CLAUD DES LOGES		Les Loges	24700 MENEGRET		8196	15000	non	OUI	non	non
GACÉ LE MOULIN SUR VEZEZE		Le Mouquet	24610 LIMEUIL		8738	12000	non	OUI	non	non
GACÉ LE PONT		Le Pont	24000 MARQUAY		7487	12000	non	OUI	non	non
GACÉ LE PONT		Le Pont	24000 MARQUAY		8820	2500	non	OUI	non	non
GACÉ LE REPPE		La Granne	24020 CHAMPREDIL		8219	13000	non	OUI	non	OUI
GACÉ MEIGE		Lège	24020 CHAMPAGNE ET FONTAINE		8278	20000	non	OUI	non	non
GACÉ MEIGE		Lège	24020 CHAMPAGNE ET FONTAINE		8882	30000	non	OUI	non	OUI
GACÉ ROUET		La Gierrie	24000 JAYAC		7216	8000	non	OUI	non	OUI
GACÉ ROUET		La Gierrie	24000 JAYAC		7216	8000	non	OUI	non	OUI
GACÉ PUY DURANT		La Puy	24000 JOURNAC		10621	15000	non	OUI	non	non
GACÉ PUY DURANT		La Puy	24770 LANDOUILLE		8535	12000	non	OUI	non	non
GACÉ PUY DURANT		La Puy	24770 LANDOUILLE		8600	8000	non	OUI	non	non
GACÉ PUY DURANT		La Puy	24770 LANDOUILLE		10831	7000	non	OUI	non	non
GACÉ TOUT Y CRUT		Tout Y Crut	24440 RAMPLEUX		8393	18000	non	OUI	non	OUI
GACÉ VAURES		Feyte	24450 MALET		7094	25000	non	OUI	non	non
GAILLARD	Daniel Et	La Fauziade	24210 SAINT RABIER		7717	4000	non	OUI	non	OUI
GAILLARD	Daniel Et	La Fauziade	24210 SAINT RABIER		7718	3000	non	OUI	non	OUI
GALMOT	Jean Paul	Le Carénat	24370 SAINT JULIEN DE LAMPON		8285	5000	non	OUI	non	non
GALVAGNON	Jean-Luc	Lafon	24270 LANDOUILLE		8094	8000	non	OUI	non	OUI
GARGAUD	Michel	Le Postel	24380 TOURTOURAC		10735	13500	non	OUI	non	OUI
GARGAUD	Michel	Le Postel	24380 TOURTOURAC		10737	3500	non	OUI	non	OUI
GARRIGOU	Christian	Boul	24250 SAINT AUBIN DE NABIRAT		6594	9000	non	OUI	non	OUI
GA TIGNOL	Liane	Les Solnes	24000 CARSAIC AIGLAL		7188	2000	non	OUI	non	non
GAY	Philippe	Léandre	24010 SAINT FELIX DE VILCADEIX		7340	10000	non	OUI	non	non
GAY	Fabrice	La Raygnasse	24100 BEAUREGARD ET BASSAC		8123	4000	non	OUI	non	OUI
GAY	Philippe	Léandre	24010 SAINT FELIX DE VILCADEIX		8924	0	non	non	OUI	non
GAYET	Jean Marie	La Garotte	24020 SARLAC SUR L'ISLE		7044	20000	non	OUI	non	OUI
GAZARD-MAUREL	Jean François	La Rive	24020 CASTELS		8621	3800	non	OUI	non	non
GAZARD-MAUREL	Jean François	La Rive	24020 CASTELS		8626	25000	non	OUI	non	non
GAZARD-MAUREL	Jean François	La Rive	24020 CASTELS		9827	28000	non	OUI	non	non
GAZARD-MAUREL	Jean François	La Rive	24020 CASTELS		9828	20000	non	OUI	non	non
GENESTE	Christian	Tourlat	24040 ROUFFIGNAC SAINT CERPIN DE REI		8274	10000	non	OUI	non	non
GENESTE	Philippe	Malmazau Haut	24260 LE BUGDE		8261	24000	non	OUI	non	non
GERDY	Olivier Et Sophie	Chaveyrou	24250 NABIRAT		10634	1700	non	OUI	non	non
GFR DE FOURNOLS		Fournols	24000 BERDUPUYET		8116	80000	non	OUI	non	non
GFR DE FOURNOLS		Fournols	24000 BERDUPUYET		8118	80000	non	OUI	non	non
GFR DE FOURNOLS		Fournols	24000 BERDUPUYET		8120	80000	non	OUI	non	non
GFR DE FOURNOLS		Fournols	24000 BERDUPUYET		8618	18000	non	OUI	non	OUI
GHERIN	Gérard Et	Maison Neuve	24000 ISSAC		8114	3000	non	OUI	non	OUI
GINESTE	Janne	Bel Abrie	24020 CASTELS		9889	30000	non	OUI	non	non
GIZARD	Laurence	Capelle	24020 CASTELS		8648	25000	non	OUI	non	non
GOOSSINS	Jean	Frayac	24140 ODEYSSAC		7747	15000	non	OUI	non	non
GOUSTAT	José	La Fauz	24000 BOURLAC		8710	25000	non	OUI	non	non
GOUYOU BEAUCHAMPS	Georges	Pontoux	24040 CALINDE		7162	12000	non	OUI	non	non
GRANIER	Jacques	Saint Perceux	24040 SAINT PANTALY D'ANS		7163	7000	non	OUI	non	non
GRANIER	Jacques	Saint Perceux	24040 SAINT PANTALY D'ANS		7735	15000	non	OUI	non	non
GRANIER	Jacques	Saint Perceux	24040 SAINT PANTALY D'ANS		7736	15000	non	OUI	non	non
GRAVE	Marc Adrien	Bergant	24020 BEYRAC ET CAZENAC		7207	9000	non	OUI	non	OUI
GRAVE	Marc Adrien	Bergant	24020 BEYRAC ET CAZENAC		7208	3500	non	OUI	non	OUI
GRAVE	Marc Adrien	Bergant	24020 BEYRAC ET CAZENAC		8183	13700	non	OUI	non	non
GRAVE	Marc Adrien	Bergant	24020 BEYRAC ET CAZENAC		8686	5000	non	OUI	non	OUI
GREGOIRE	Philippe	La Cole	24020 NANTHEUIL AURAC DE BOURZAC		7238	12000	non	OUI	non	OUI
GRIMAL	Christine	Piquapou	24440 MONTFERRAND OU PERIGORD		8190	12000	non	OUI	non	OUI
GROCIER	Edwige	Las Barges	24410 PARDOUL		8218	25000	non	OUI	non	OUI
GUILLEMET	Jean Jacques	Les Jorées	24000 SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT		8846	20000	non	OUI	non	non
GUILLEMET	Jean Jacques	Les Jorées	24000 SAINT FELIX DE REILLAC ET MORT		8846	15000	non	OUI	non	non
GUONNEAU	Damen	Bougoussac	24400 SAINT LAURENT DES HOMMES		8584	50000	non	OUI	non	non
GUONNEAU	Damen	Bougoussac	24400 SAINT LAURENT DES HOMMES		8585	48000	non	OUI	non	non
GUOTARD	Lionel	Les Loubreaux	24000 BEAUREGARD		8596	4000	non	OUI	non	non
HAMOIR	Brighte	St. Rue Des Pascaerites	24000 LAMONZIE SAINT MARTIN		10660	30000	non	OUI	non	non
HAMOIR	Brighte	St. Rue Des Pascaerites	24000 LAMONZIE SAINT MARTIN		10681	18700	non	OUI	non	OUI
HAMOIR	Brighte	St. Rue Des Pascaerites	24000 LAMONZIE SAINT MARTIN		10682	8000	non	OUI	non	OUI
HAMOIR	Brighte	St. Rue Des Pascaerites	24000 LAMONZIE SAINT MARTIN		10703	7000	non	OUI	non	OUI
HAMONIN	Samuel	Les Négusils	24100 PRIGNONPREUX		8579	18000	non	OUI	non	non
RENAUD	Sébastien	Chemin Du Sabot De Neyrat	24100 BERGERAC		8555	34000	non	OUI	non	OUI
RELARE	Eliane	Pianche	24000 SAINT BULPICE DE ROUMAZZAC		7729	20000	non	OUI	non	non
HORREBEAU	Marc	Pamparou	24700 SAINT REMY SUR LODOIRE		10633	5000	non	OUI	non	non
HOUSSEMARD	Jean Luc</									

Nom	prénoms	Adresse du lieu-dit	C.F.	Commune	Pompe	Volume	P. prié	P. ext.	P. river	P. pompe mobile
INVENIO			24140 DOUVILLE		16223	20000	oui	oui	non	non
IRAGRE	Sébastien	Maison Jehanne	24200 SAINT ANDRE D'ALLAS		7432	5000	non	oui	non	non
JACQUES	Gemma	Le Bourg	24001 LES LECHES		8256	8000	non	oui	non	oui
JACKO	Claude	Chauvout	24300 CHAMPAGNE ET FONTAINE		7287	36000	non	oui	non	oui
JACKY	Rena	Le Pré Rigaut	24270 ANGOISSE		8129	28000	non	oui	non	oui
JAYLE	Jean Pierre	La Tourne	24370 SAINT JACQUES DE LAMPON		9400	10000	non	oui	non	non
JODAUD	Gerard	Les Huguenots	24150 LALINDE		5072	80000	non	oui	non	non
JOUBERT	Jean Claude	Sarcel	24030 JOMLHAC LE GRAND		8536	18000	non	oui	non	oui
JOUBERT	Fredy	Le Bourg	24000 BOURG DU BOST		8046	3000	non	oui	non	oui
KLEMERIK	Alan	Le Marrouzet	24320 VERTEILLAC		7223	18000	non	oui	non	oui
LA FERME DE RIBEYROLLES		Ribeysolles	24800 LE CHARGE		8600	21000	non	oui	non	non
LA FERME DE RIBEYROLLES		Ribeysolles	24800 LE CHARGE		8610	1000	non	oui	non	non
LABROUSSE	Laurient	Château Sotel	24730 MARRUBERT		896	5000	non	oui	non	non
LACRAUD	Jocelyne	Sarcel	24220 ALLAS LES MINES		8020	12000	non	oui	non	non
LACRAUD	Jocelyne	Sarcel	24220 ALLAS LES MINES		8020	3000	non	oui	non	non
LACRAUD	Léon	Les Chagnolats	24210 SAINT RABIER		8481	3000	non	oui	non	oui
LACROIX	Bernard François	Laurouze	24170 SAINT LAURENT LA VALLEE		4382	7000	non	oui	non	oui
LACROIX	Xavier	Port De Cèze	24260 SAINT CYBRIANET		6589	15000	non	oui	non	oui
LACROIX	Xavier	Port De Cèze	24260 SAINT CYBRIANET		6590	2700	non	oui	non	oui
LACROIX	Joséphine	Impasse De La Chataine	24430 COURSAC		9747	15000	non	oui	non	non
LACROIX	José	Les Jambes	24500 SINGLEYRAC		9743	12000	non	oui	non	non
LACROIX	Giuberta	La Harjaille	24410 SAINT ANTOINE LUMOND		7775	8000	non	oui	non	non
LACOURRIE	François Patrick	Tous Vents	24530 QUISSAC		7315	2000	non	oui	non	non
LACROIX	Daniel	Les Bouyges	24380 LACROIXE		8900	5000	non	oui	non	non
LACROIX	Daniel	Les Bouyges	24380 LACROIXE		8900	5000	non	oui	non	non
LACROIX	Sylvain	Le Créal	24480 DUBELLY		8763	34000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jérémy	Les Panchats	24000 BOURZAC		8000	2500	non	oui	non	non
LAFAYE	Jérémy	Les Vallons	24190 NEUVAC		8370	8000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Maria Franca	Vanzoloz	24300 TULCAN SAINT APRE		8228	10000	non	oui	non	non
LAFAYE	Alan	Cèze	24620 LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL		9074	2000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Bernard	Les Jaboulets	24520 SAINT GERMAIN ET MONS		8882	10000	non	oui	non	non
LAFAYE	Bernard	Les Jaboulets	24520 SAINT GERMAIN ET MONS		8888	7500	non	oui	non	non
LAFAYE	Bernard	Les Jaboulets	24520 SAINT GERMAIN ET MONS		8893	37500	non	oui	non	non
LAFAYE	Bernard	Les Jaboulets	24520 SAINT GERMAIN ET MONS		8916	35000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean Marie	La Miréne	24270 PAYZAC		8778	8000	non	oui	non	non
LAFAYE	Robert	Le Bourg De Grand Castanj	24150 MALUZAC ET GRAND CASTANU		7721	25000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Driss	La Providence	24400 BEAUBOUVET		7951	3000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Jean Jacques	Puyguy	24300 CHERVEUX CUBAS		8093	3000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean Jacques	Puyguy	24300 CHERVEUX CUBAS		8093	3000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean François	Mérent	24220 ALLAS LES MINES		8443	34000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Jean François	Mérent	24220 ALLAS LES MINES		8888	8000	non	oui	non	non
LAFAYE	Christiane	Moussidou	24620 LAMORSE MONTASTRUC		7142	1500	non	oui	non	non
LAFAYE	Bernadette	Le Peyrault	24250 DAGLAN		8900	22000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Benoit	50 Rue La Bourgaite	24680 LAMORSE SAINT MARTIN		8825	34000	non	oui	non	non
LAFAYE	Benoit	50 Rue La Bourgaite	24680 LAMORSE SAINT MARTIN		8889	17000	non	oui	non	non
LAFAYE	Benoit	50 Rue La Bourgaite	24680 LAMORSE SAINT MARTIN		8950	18000	non	oui	non	non
LAFAYE	Roland Marc	La Granche	24320 VERTILLAC		7222	75000	non	oui	non	non
LAFAYE	Denis	Les Eymengas	24140 SAINT JEAN D'EYRAUD		7481	2500	non	oui	non	non
LAFAYE	Michel	Fays	24030 BEAUBOUVET		7114	2800	non	oui	non	oui
LAFAYE	Philippe	Mérent	24680 SAINT MEDARD DE MOUSSIDAN		8780	12000	non	oui	non	non
LAFAYE	Bernard	Les Granges	24680 LE CHARGE		7435	35000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Bernard	Les Granges	24680 LE CHARGE		7436	40000	non	oui	non	non
LAFAYE	Michèle	1 Bis, Avenue De L'air De Tassigny	24680 COULONNEUX CHAMERS		8483	50000	non	oui	non	non
LAFAYE	Vincent Jean	La Grande Matène	24140 VILLAMBARDO		8396	12000	non	oui	non	non
LAFAYE	Dominique	La Duellie	24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		8561	10000	non	oui	non	non
LAFAYE	Dominique	La Duellie	24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		8562	19000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Michel	La Duellie	24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		8563	17000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Michel	La Duellie	24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		8568	10000	non	oui	non	non
LAFAYE	Dominique	La Duellie	24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		8569	2000	non	oui	non	oui
LAFAYE	François	La Geneste	24670 SAINT LAURENT DES BATONS		8999	3000	non	oui	non	non
LAFAYE	François	Les Goussiers	24670 SAINT LAURENT DES BATONS		9014	3000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jérôme	Les Goussiers	24670 SAINT LAURENT DES BATONS		9250	20000	non	oui	non	non
LAFAYE	Michaëla	Les Charleux	24700 SAINT SAUVEUR LALANDE		8908	5000	non	oui	non	non
LAFAYE	Raphy	Le Pré	24380 LACROIXE		8448	20000	non	oui	non	non
LAFAYE	Raphy	Le Pré	24380 LACROIXE		8441	15000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean Michel	Les Brantes	24680 LES LECHES		7129	20000	non	oui	non	non
LAFAYE	José	Le Bourg	24080 SAINT AMAND DE VERUT		8346	5000	non	oui	non	non
LAFAYE	Patrick	Fougasse	24400 SAINT MEDARD DE MOUSSIDAN		7906	5000	non	oui	non	non
LAFAYE	Amand	Les Pradelles	24000 LA DOUZE		8960	4000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean François	Le Gournoux	24210 AJAT		7304	3000	non	oui	non	non
LAFAYE	Maria Augusta	Les Pradelles	24000 LA DOUZE		8981	3000	non	oui	non	non
LAFAYE	Laurient	Vile Pic	24000 LA DOUZE ET CLOTTIE		7193	8000	non	oui	non	non
LAFAYE	François	Cantalas	24170 SAINT AMAND DE BELVES		7193	1500	non	oui	non	non
LAFAYE	Patrick	La Font Du Brel	24250 NABIRAT		7077	12000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Christophe	Châleuviel	24330 BASSILLAC		8629	5400	non	oui	non	oui
LAFAYE	Christophe	Châleuviel	24330 BASSILLAC		8663	0	non	non	oui	non
LAFAYE	Bernard	Viviers	24320 NANTES, AGRICAL DE BOURZAC		6743	23000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Bernard	Saint Germain Haut	24350 BOUZAC		8999	7000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Thierry	Le Petit Brassac	24440 LABOUQUERIE		8267	80000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Didier	Pratoc	24380 CREYSSENSAC ET PISSOT		8488	1000	non	oui	non	non
LAFAYE	François	Le Coudré	24250 SAINT CYBRIANET		7290	8000	non	oui	non	non
LAFAYE	Michel	Nabreaut	24700 LE PIZOU		8162	18000	non	oui	non	non
LAFAYE	Michel	Nabreaut	24700 LE PIZOU		8998	28000	non	oui	non	non
LAFAYE			24700 LE PIZOU		8154	7000	non	oui	non	oui
LAFAYE			24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		8388	21000	non	oui	non	non
LAFAYE			24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		8388	14000	non	oui	non	oui
LAFAYE			24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		8354	20000	non	oui	non	non
LAFAYE	Nathalie	Fourat	24630 CONDAY BOUR TRIMOU		8614	1500	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean Pierre	Maria Baret	24700 MOULIN NEUF		8204	20000	non	oui	non	non
LAFAYE	Maria Céline	Les Lévées	24670 SAINT MARTIN DE GORSON		8793	30000	non	oui	non	non
LAFAYE	Patrice	Fauveau	24170 MORNCLAISANT		7446	20000	non	oui	non	non
LAFAYE	Françoise	Beilar	24410 PARCOUL		8646	18000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean Marie	Port De Chaysse	24620 COORS DE PILE		8040	90000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean Marie	Port De Chaysse	24620 COORS DE PILE		8075	6000	non	oui	non	non
LAFAYE	Florent	Farme Du Bac De Valouiers	24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		7705	182000	non	oui	non	non
LAFAYE	Florent	Farme Du Bac De Valouiers	24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		7706	87000	non	oui	non	non
LAFAYE	Florent	Farme Du Bac De Valouiers	24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		7706	57000	non	oui	non	non
LAFAYE	Florent	Farme Du Bac De Valouiers	24700 SAINT MARTIAL D'ARTENSET		7707	190000	non	oui	non	non
LAFAYE	Agnes	Les Fontaines	24510 FAURAT		8160	2000	non	oui	non	non
LAFAYE	François	Monsaubert	24540 LEGUILLAC DE CERCELES		8990	3000	non	oui	non	oui
LAFAYE	François	Monsaubert	24540 LEGUILLAC DE CERCELES		8990	10000	non	oui	non	non
LAFAYE	François	Pradignac	24380 SAINT MICHEL DE VILLODEIX		9528	0	non	oui	non	non
LAFAYE	François	Les Someries	24230 SAINT SEURIN DE PRATS		8060	10000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean Michel	Rib, Route De Périgou	24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH		8197	5000	non	oui	non	non
LAFAYE	François	Les Rétyssoux	24480 LA CHAPELLE GORAGUET		7388	36000	non	oui	non	non
LAFAYE	Florence Et	La Martine	24400 BOURZAC		8186	18200	non	oui	non	non
LAFAYE	Florence Et	Gambardes	24400 BOURZAC		8197	18000	non	oui	non	non
LAFAYE	Thierry	Gambardes	24600 SAINT LAURENT DES ROMMES		8266	12000	non	oui	non	non
LAFAYE	François	Lavalade	24540 SAINT CREPIN ET CARLUCEY		8196	10000	non	oui	non	non
LAFAYE	François	Chalosse	24500 BOURGNAC		7248	1500	non	oui	non	oui
LAFAYE	Danièle	Chaz Fenry	24320 CHERVAL		8921	20000	non	oui	non	oui
LAFAYE	Christophe Marie	Prouhon	24340 BEAUBAC		8130	28000	non	oui	non	non
LAFAYE	Fredéric Marie	Le Zillier	24280 CAMPAGNE		9546	3000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean Jacques	Testagn	24380 CENDREUX		9479	8000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean Dominique	Chamarat	24480 CHATEAU L'EVÊQUE		8489	4000	non	oui	non	non
LAFAYE	Serge	Les Poutès	24000 LEMPZOUERS		8253	18000	non	oui	non	non
LAFAYE	Jean Paul	Yournette	24600 VAREGANS		8093	17000	non	oui	non	non
LAFAYE	Gerard	Le Tracé	24630 JUMERAC LE GRAND							

Nom	prénom	Adresse au lieu-dit	C P	commune	Pompe	Volume	P. prim	P. sec	P. tierce	poche mobile
PEYRONNES DELMAS		Allée De Rochelod	24150	SAINTE CATHERINE DE CALONNE	5977	13000	non	OUI	non	non
PEYRONNES DESMARTIS		Rue D'Orge	24100	BERGERAC	3978	130000	non	OUI	non	non
PEYRONNE	Maria Noe	La Pierre Du Bois	24200	SARLAC SUR LYSLE	8926	9000	non	OUI	non	non
PETTIT	Christophe	Beauvais	24300	LA ROCHEBEAUCOURT ET	5727	82000	non	OUI	non	non
PETTIT	Christos	Les Monts	24400	SAINTE EULACIE D'ANS	7187	3000	non	OUI	non	OUI
PETTIT	Cristian	Les Monts	24400	SAINTE EULACIE D'ANS	8880	8500	non	OUI	non	OUI
PETTIT-MAHIC	Sébastien	La Poste Est	24700	MARANDA	8719	2500	non	OUI	non	non
PEYRONNET	Fredéric	La Mothe	24600	CHASSAGNAC ET EPELUCHE	6689	26000	non	OUI	non	OUI
PEYRONNET	Daniel Philippe	Pompiers Puyguthem	24210	CENDEBOSC	8219	10000	non	OUI	non	OUI
PEYRONNE	Maria Jeanne	Mingy	24400	MONTFERLAND DU PERIGORD	8873	10000	non	OUI	non	non
PEYROU	Gilbert	Limoges	24370	CARLUK	7146	14000	non	OUI	non	OUI
PEYROU	Gilbert	Limoges	24370	CARLUK	7180	18000	non	OUI	non	OUI
PHICP	Evelyne	Sasvart	24200	SAINTE ANTOINE D'ALLAS	7066	4000	non	OUI	non	OUI
PHILIPPE	Janin	La Poyouat	24300	SAINTE MEDARD DE MUSSIGNAN	8881	15000	non	OUI	non	non
PICHON	Daniel	La Barrière	24300	CERCELES	8288	15000	non	OUI	non	OUI
PIGEON	Maria Christine	Fonchavade	24210	TRENON	8525	3000	non	OUI	non	OUI
PIGDET	Thierry	Cavalatte	24810	SAINTE MEARD DE GORDON	5686	12000	non	OUI	non	non
PLAS	Patrick	Foilligou	24300	GRANGES D'ANS	7670	10	non	non	OUI	OUI
PLAS	Patrick	Foilligou	24300	GRANGES D'ANS	8910	5200	non	OUI	non	non
POINT	Emmanuel	Les Quercus	24700	SAINTE SAUVEUR LALANDE	8595	4500	non	OUI	non	non
POMPOUZINAC	Jean Pierre	Les Yaspres	24200	SAINTE PIERRE DE CHIGNAC	9917	8000	non	OUI	non	non
PONCEAU	Serge	Sire	24200	SAINTE JUST	8682	28000	non	OUI	non	non
PONCEAU	Serge	Sire	24200	SAINTE JUST	8683	20000	non	OUI	non	non
POUPARD	Maurice	La Puzos	24600	CELLES	9308	16000	non	OUI	non	non
PRADEAU	Eric	Foilligou	24000	PETIT BERSAC	7206	51000	non	OUI	non	non
PRADEAU	Eric	Foilligou	24000	PETIT BERSAC	7209	2000	non	OUI	non	OUI
PRADEAU	Eric	Foilligou	24000	PETIT BERSAC	7210	10000	non	OUI	non	OUI
PRADEAU	Eric	Foilligou	24000	PETIT BERSAC	8367	22000	non	OUI	non	non
PRADEL	Alan	Jean Bert	24370	SAINTE JULIEN DE LABAPON	8937	7500	non	OUI	non	non
PRIBILJODI	Bernard Michel	Paynat	24370	PEYRILLAC ET MILCAC	8596	12500	non	OUI	non	OUI
PUECH	Aurélien Marie	Bourat	24100	COARTEVAL	9640	3000	non	OUI	non	non
QUEYREL	Eric	Les Moutiers	24110	SAINTE LEBON SUR L'ISLE	8913	54000	non	OUI	non	non
QUEYREL	Eric	Les Moutiers	24110	SAINTE LEBON SUR L'ISLE	8919	54000	non	OUI	non	non
QUINQUE	Jean Philippe	Lacoste	24110	SAINTE ASTIER	8388	3000	non	OUI	non	non
RAFIN	Oscar	La Barre	24200	LUSIGNAC	7227	30000	non	OUI	non	OUI
RAFIN	Oscar	La Barre	24200	LUSIGNAC	8836	9000	non	OUI	non	OUI
REBEYROL	Philippe	Juplat	24140	SAINTE HILAIRE D'ESTISSAC	8847	9000	non	OUI	non	OUI
REBILLON	Régis	La Rogonne	24080	CENDREUX	8404	15000	non	OUI	non	non
REBILLON	Régis	La Rogonne	24080	CENDREUX	8503	15000	non	OUI	non	non
REJOU	Jean Louis	La Vitasse	24700	SAINTE PANTALE D'EXCIDEUL	7646	10000	non	OUI	non	OUI
REQUIER	Alan	La Varietas	24700	MONTPON MENESTEROL	8290	75000	non	OUI	non	non
REQUIER	Alan	La Varietas	24700	MONTPON MENESTEROL	8291	1	non	OUI	non	non
REQUIER	Alan	La Varietas	24700	MONTPON MENESTEROL	8292	1	non	OUI	non	non
REQUIER VERGAC	Bernard	La Chastou	24360	SAINTE GERVAISE	8289	21000	non	OUI	non	non
RESEAU COMMUNAL DE SIONAL		Maïre	24170	SORAC EN PERIGORD	8588	250000	non	OUI	non	non
RESEAU D'IRRIGATION DE ALLES SUR DORDOGNE		Maïre	24480	ALLES SUR DORDOGNE	8482	300000	non	OUI	non	non
RESEAU D'IRRIGATION DE BEAUREGARD ET BASSAC		Maïre	24140	BEAUREGARD ET BASSAC	8183	30000	non	OUI	non	non
RESEAU D'IRRIGATION DE LA ROCHE GAGEAC		Maïre	24250	LA ROCHE GAGEAC	8080	280000	non	OUI	non	non
RESEAU D'IRRIGATION DE MARCILAC SAINT QUENTIN		Maïre	24200	MARCILLAC SAINT QUENTIN	8582	32000	non	OUI	non	non
RESEAU D'IRRIGATION DE PROISSANS		Maïre	24200	PROISSANS	8504	120000	non	OUI	non	non
RESEAU D'IRRIGATION DE SAINT PIERRE D'EYNAUD		Maïre	24130	SAINTE PIERRE D'EYNAUD	8463	900000	non	OUI	non	non
RESEAU D'IRRIGATION DE SAINT PIERRE D'EYNAUD		Maïre	24130	SAINTE PIERRE D'EYNAUD	8464	400000	non	OUI	non	non
RESEAU D'IRRIGATION DE SAINT SAUVEUR		Maïre	24220	SAINTE SAUVEUR	8724	170000	non	OUI	non	non
RESEAU D'IRRIGATION DE TAMNIES		Le Bourg	24600	TAMNIES	8478	15000	non	OUI	non	OUI
RESEAU D'IRRIGATION DE VEZAC		Maïre	24200	VEZAC	8485	200000	non	OUI	non	non
RESEAU D'IRRIGATION DU BOISSON DE CADOUIN		Maïre	24480	LE BOISSON DE CADOUIN	8722	90000	non	OUI	non	non
RESEAU D'IRRIGATION DU BOISSON DE CADOUIN		Maïre	24480	LE BOISSON DE CADOUIN	8723	50000	non	OUI	non	non
RE-ADAT	Stephane	La Bruni	24700	SAINTE PANTALE D'EXCIDEUL	7641	3000	non	OUI	non	OUI
REY	Jean Claude	La Rogonne	24370	BOURDEILLES	8698	40000	non	OUI	non	non
REY	Alexandre	Les Quatre Roules	24330	BASSILLAC	7478	18000	non	OUI	non	OUI
REBERG	Bernard	Neudort	24250	VEYRINES DE DOMME	8271	13000	non	OUI	non	non
REBEYROL	Danny	La Moutie	24230	SAINTE ANTOINE DE BREUILH	8528	30000	non	OUI	non	non
RIGAL	Joli	Puydoux	24140	CAMPEJURET	6848	12000	non	OUI	non	non
RIGAUD	Laurent	La Grande	24800	CHASSAGNIES	8920	10000	non	OUI	non	OUI
RIVALIER	Jean	Violla	24170	BELVES	7295	11000	non	OUI	non	non
ROCHE	Claude	La Grangalle	24170	SAINTE FOY DE BELVES	7331	10000	non	OUI	non	non
ROCHE	Jean François	La Bouygue	24480	LE BOISSON DE CADOUIN	8720	4000	non	OUI	non	non
ROU	Christian	La Brunielle	24200	PROISSANS	8287	7500	non	OUI	non	OUI
ROLDAND	Jean Pierre	Chalès	24700	LE PIGOU	9398	20000	non	OUI	non	non
ROUSSARIE	Christine	Fouze	24630	CONDAT SUR TRINCOU	7254	6000	non	OUI	non	OUI
ROUSSARIE	Claude	Fouze	24630	CONDAT SUR TRINCOU	7742	4000	non	OUI	non	non
ROUSSELY	Guillaume	Jambouil	24350	BOURNIGUEL	8988	8000	non	OUI	non	non
ROUSSELY	Guillaume	Jambouil	24350	BOURNIGUEL	8987	10000	non	OUI	non	non
ROYE	Jean Michel	Caudon	24200	VITRAC	8207	10000	non	OUI	non	non
ROUAD	Oskar	Lol	24670	SAINTE FOY DE LONGAS	7088	8000	non	OUI	non	OUI
SA PONT LABANDE		Domains De La Meyne	24270	SARLANDE	8688	22000	non	OUI	non	non
SA PONT LABANDE		Domains De La Meyne	24270	SARLANDE	8689	18000	non	OUI	non	non
SA PONT LABANDE		Domains De La Meyne	24270	SARLANDE	8690	18000	non	OUI	non	non
SADOUILLETTS	Florence	La Mane	24650	PRATS DU PERIGORD	7416	9000	non	OUI	non	non
SADVERT	Jean Pierre	La Bas Vézinat	24080	ROCHERFERRE SAINT GERMAIN DE REJ	8910	8000	non	OUI	non	non
SALVARELLI	Denis Pascal	Trois	24200	LAMOTHE MONTRAVEL	8996	18000	non	OUI	non	non
SANFOURCHE	Fabrice	Boisrandon	24250	DAGLAN	9029	3000	non	OUI	non	non
SARL DE BOURDON	Yves	Boisrandon	24510	TRENCLAT	8903	30000	non	OUI	non	non
SARL DE PIRAGU		Pindat	24170	BELVES	7174	48000	non	OUI	non	OUI
SARL DELANHET		La Parlatik	24600	SARLIGNAC EYVIGUES	7378	8000	non	OUI	non	non
SARL DES DEUX LACS		Domains De Maipas	24230	MONTAZEAU	8286	40000	non	OUI	non	non
SARL DES DEUX LACS		Domains De Maipas	24230	MONTAZEAU	1824	50000	non	OUI	non	non
SARL DES DEUX LACS		Domains De Maipas	24230	MONTAZEAU	1825	60000	non	OUI	non	non
SARL DES DEUX LACS		Domains De Maipas	24230	MONTAZEAU	1826	30000	non	OUI	non	non
SARL DES DEUX LACS		Domains De Maipas	24230	MONTAZEAU	1827	85000	non	OUI	non	non
SARL DES DEUX LACS		Domains De Maipas	24230	MONTAZEAU	1828	40000	non	OUI	non	non
SARL DU BOIS DE L'ANNE		Cacavin	24520	SARLIGNAC EYVIGUES	7441	8000	non	OUI	non	OUI
SARL DUPOY ET FIOS		La Post De La Puzonne	24410	SAINTE PUYAT DES PRES	7421	28000	non	OUI	non	non
SARL DES JARDINS D'EAU		Barre Noire	24200	CARSAC AILLAC	8580	3000	non	OUI	non	non
SAS DOMAINE D'ESSENDERAS		Château D'essenderas	24180	SAINTE MEDARD D'EXCIDEUL	7018	40000	non	OUI	non	non
SAYOURAT	Fredéric	Dunestat	24380	CENDREUX	8258	9000	non	OUI	non	non
SCEA BEMARE		Puytoux	24800	ALLEMANS	7348	12000	non	OUI	non	OUI
SCEA BEMARE		Puytoux	24800	ALLEMANS	8171	40000	non	OUI	non	non
SCEA BOIS DU LAC		Soul	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	7802	50000	non	OUI	non	non
SCEA BOIS DU LAC		Soul	24320	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	8284	15000	non	OUI	non	OUI
SCEA BRETAGNE		La Meyne	24270	SARLANDE	8779	5000	non	OUI	non	non
SCEA CLEBERT		Saint Rie De St Gervais De	24100	BERGERAC	7780	82000	non	OUI	non	non
SCEA COURTEIX-FOSSÉ		Bel Air	24800	MONTARRIER	7282	42000	non	OUI	non	non
SCEA DE BOURDOU		Bourdo	24480	BOULLAC	8781	9000	non	OUI	non	non
SCEA DE CAROL		Carol	24690	SAINTE GERVAISE	8923	25000	non	OUI	non	non
SCEA DE CHANOUILTIER		ChanoUILTIER	24600	VANDAMIS	5380	27000	non	OUI	non	non
SCEA DE CROIX PIERRE		Croix St Jean	24300	CHERVAL	8261	24000	non	OUI	non	non
SCEA DE GRENIEYREN		Grenieyren	24320	CHERVAL	8618	39000	non	OUI	non	non
SCEA DE GRENIEYREN		Grenieyren	24320	SAINTE MARTIAL VWEYROL	7228	15000	non	OUI	non	OUI
SCEA DE LA COUR		La Cour	24800	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	8591	20000	non	OUI	non	OUI
SCEA DE LA COUR		La Cour	24800	LES EYZIES DE TAYAC SIREUIL	8592	20000	non	OUI	non	OUI
SCEA DE LA PLAINÉ		Les Jarostoux	24700	NEUVIL	8525	37500	non	OUI	non	non
SCEA DE LA PROCELLE		La Procelle	24400	BEAUMONT	8713	26000	non	OUI	non	non
SCEA DE LIZABEL		Lizabel Bas	24250	NABIRAT	8543	22000	non	OUI	non	non
SCEA DE LIZABEL		Lizabel Bas	24250	NABIRAT	8544	22000	non	OUI	non	non
SCEA DE LIZABEL	</									

Nom	Prénom	Adresse ou lieu-dit	C.P	commune	Pompe	Volumé	P. prest	P. est	P. river	polype	molte
SCEA DOMAINE DE LA VITROLLE		La Versole	24510 LIMEDIL		8253	110000	non	OUI	non	non	non
SCEA DOMAINE ZELPKAZER		L'Arrière	24200 MONTCAREY		7267	30000	non	OUI	non	non	non
SCEA DU BREUIL		La Breuil	24620 MARQUAY		7633	20000	non	OUI	non	non	non
SCEA DU BREUIL		La Breuil	24620 MARQUAY		7682	5000	non	OUI	non	non	non
SCEA DU MARNE		La Pèriere	24800 VILLETOUREUX		7445	37000	non	OUI	non	non	non
SCEA DU MARNE		La Pèriere	24800 VILLETOUREUX		8914	35000	non	OUI	non	non	non
SCEA DU PORT DE LANGUAS		Port De Langoue	24150 VARENNES		7128	15000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA DU RECLAUD		Raudeau De Vitat	24430 PARDOUL		8934	4000	non	OUI	non	non	non
SCEA DU VERDIER		La Versole	24300 BALHAC		8402	8000	non	OUI	non	non	non
SCEA FAURIE		Le Jaur	24700 SAINT BARTHELEMY DE		8236	25000	non	OUI	non	non	non
SCEA FAURIE		Le Jaur	24700 SAINT BARTHELEMY DE		8237	80000	non	OUI	non	non	non
SCEA FAURIE		Le Jaur	24700 SAINT BARTHELEMY DE		8253	8000	non	OUI	non	non	non
SCEA FONT DE LAUCHE		La Font De Laucha	24110 LEGULON DE L'AUCHE		8744	4000	non	OUI	non	non	non
SCEA JEAN D'AUVERGNE		Jean D'auvergne	24200 SAINT ROMAIN DE MONTAZER		8936	10000	non	OUI	non	non	non
SCEA JEAN D'AUVERGNE		Jean D'auvergne	24200 SAINT ROMAIN DE MONTAZER		8937	3000	non	OUI	non	non	non
SCEA JULY		La Bière	24300 CHAMPAGNE ET FONTAINE		7037	40000	non	OUI	non	non	non
SCEA LA BARDE		La Bière	24300 BERTHIC BUREE		7290	25000	non	OUI	non	non	non
SCEA LA BLANCHIE		La Blanchie	24580 SAINT PERDOUX		8282	30000	non	OUI	non	non	non
SCEA LA CALIFORNIE		La Verrière	24380 GRUN BORDAS		8889	60000	non	OUI	OUI	non	non
SCEA LA FLEURIE		Fleury	24200 AUBAS		8584	20000	non	OUI	non	non	non
SCEA LA ROVERAIE		Chez Touac	24310 BOURDEILLES		8685	34000	non	OUI	non	non	non
SCEA LA ROVERAIE		Chez Touac	24310 BOURDEILLES		8686	18000	non	OUI	non	non	non
SCEA LA ROVERAIE		Chez Touac	24310 BOURDEILLES		8681	18000	non	OUI	non	non	non
SCEA LAURANDIE		Pouzinou Bas	24200 CARPAC ALLAC		8696	5000	non	OUI	non	non	non
SCEA LAURANDIE		Pouzinou Bas	24200 CARPAC ALLAC		8623	5000	non	OUI	non	non	non
SCEA DAMY		Maison Neuve	24300 BOUTELLES SAINT SEBASTIEN		7413	40000	non	OUI	non	non	non
SCEA DAMY		Maison Neuve	24300 BOUTELLES SAINT SEBASTIEN		7414	150000	non	OUI	non	non	non
SCEA DAMY		Maison Neuve	24300 BOUTELLES SAINT SEBASTIEN		8386	20000	non	OUI	non	non	non
SCEA DAMY		Maison Neuve	24300 BOUTELLES SAINT SEBASTIEN		8623	0	non	OUI	non	non	OUI
SCEA LE BRIL		Le Bril	24150 LANGUAS		9261	77000	non	OUI	non	non	non
SCEA LE COLLEMERON		Collemeron	24490 LA ROCHE CHACKIS		7068	60000	non	OUI	non	non	non
SCEA LE GABON		La Borne De Thèbes	24400 NOUSSANNES		7070	8000	non	OUI	non	non	non
SCEA LE PELONIE		La Pelonie	24170 BELVES		8363	8000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA LES BRUYERES		Cak Biolyères	24200 LA CHAPELLE GRESIGNAC		8430	35000	non	OUI	non	non	non
SCEA LES GRANDS CHAMPS		Les Grands Champs	24600 SAINT MARTIN DE RIBERAC		8676	48000	non	OUI	non	non	non
SCEA LES VERGERS DU CHATENET		La Châtenet	24340 LA ROCHEBEAUCOURT ET		8730	25000	non	OUI	non	non	non
SCEA MARIN		Saint Marin	24810 LIMEDIL		8623	50000	non	OUI	non	non	non
SCEA MARGAC AGRICOLE		Château De Margac	24600 TURSAC		8538	12000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA PALM PERIGORD GASCOGNE		Beaujeu	24200 VEZAC		8484	15000	non	OUI	non	non	non
SCEA PALM PERIGORD GASCOGNE		Beaujeu	24200 VEZAC		8585	40000	non	OUI	non	non	non
SCEA PALM PERIGORD GASCOGNE		Beaujeu	24200 VEZAC		8471	10000	non	OUI	non	non	non
SCEA SOUBE		Au Buis	24200 VEZAC		8621	20000	non	OUI	non	non	non
SCEA SOUBE		Au Buis	24200 VEZAC		8622	12000	non	OUI	non	non	non
SCEA SOUBE		Au Buis	24370 SAINTE MONDANE		8601	14000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA SOUBE		Au Buis	24370 SAINTE MONDANE		8628	15000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8125	8000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8661	10000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8741	22000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8699	25000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8474	70000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		7368	4000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8275	20000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8276	40000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8666	10000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8371	11000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8178	8000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8613	24000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8723	100000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8471	900000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8474	120000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8488	374000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8489	67000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8614	380000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8206	1800000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		10730	1800000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8291	12000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8907	10000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8392	7000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8122	10000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		7138	1500	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8254	10000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		7411	2500	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8188	2000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		6715	34000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8391	18000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		7389	14000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8686	150000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8988	8000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		7064	21000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8228	10000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8406	4000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8681	4000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		7127	13000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8699	28000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8698	8000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		10711	2500	OUI	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		7288	4000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8488	12000	non	OUI	non	non	OUI
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8689	8000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8690	2000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8691	12000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8692	3000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8693	2000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		8694	4000	non	OUI	non	non	non
SCEA VERDIGNOLLE		La Poixie	24480 SAINT AVIT SENELUR		7374	7000	non	OUI	non	non	non



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014156-0014

**signé par
le Secrétaire Général**

le 05 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté portant adhésion au régime forestier
pour certains bois situés sur le territoire de la
commune de St Martial d'Artenset



PREFECTURE DE DORDOGNE

Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de
la commune de St Martial d'Artenset dans le département de la Dordogne

2014156 – 0014

LE PREFET DE LA DORDOGNE

VU les articles L.211-1, L214-3, R.214-1, R 214-2 et R.214-6 à 8 du Code Forestier,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint Martial d'Artenset en date du 7 novembre 2013 demandant l'adhésion au régime forestier,

VU la fiche technique de présentation du projet rédigée par l'Office National des Forêts en date du 31 janvier 2014,

VU l'avis de M. le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges en date du 19 février 2014,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires en date du 28 mai 2014,

VU les matrices cadastrales relatives aux parcelles concernées et le plan des lieux,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 - Les parcelles boisées désignées dans le tableau et le plan annexés au présent arrêté, propriété de la commune de Saint Martial d'Artenset et sises sur le territoire communal pour une surface totale de 25 ha 92 a 65 ca bénéficient du régime forestier.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Dordogne dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts à Bruges, Monsieur le Maire de la Commune de Saint Martial d'Artenset sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Département de la Dordogne et affiché en Mairie de Saint Martial d'Artenset.

Périgueux, le 05 JUIN 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

Arrêté portant adhésion au régime forestier pour certains bois situés sur le territoire de
la commune de St Martial d'Artenset dans le département de la Dordogne

Annexe parcellaire

Forêt Communale de Saint Martial d'Artenset

Liste des parcelles bénéficiant du régime forestier

SECTION	N° de parcelle	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale (ha)	Surface relevant du Régime Forestier (ha)
OF	176	BOIS DU REYMONDEAU	0,2120	0,2120
OF	177	BOIS DU REYMONDEAU	0,2410	0,2410
OF	183	LES MARQUINAUX	0,1350	0,1350
OF	184	LES MARQUINAUX	0,4545	0,4545
OF	185	LES MARQUINAUX	0,2400	0,2400
OF	186	LES MARQUINAUX	0,2023	0,2023
OF	187	LES MARQUINAUX	0,0450	0,0450
OF	188	LES MARQUINAUX	0,1184	0,1184
OF	189	LES MARQUINAUX	0,1373	0,1373
OF	190	LES MARQUINAUX	0,1750	0,1750
OF	192	LES MARQUINAUX	0,2435	0,2435
OF	194	LES MARQUINAUX	0,4180	0,4180
OF	352	REYMONDEAU	0,1420	0,1420
OF	354	REYMONDEAU	0,5404	0,5404
OF	355	REYMONDEAU	0,2710	0,2710
OF	356	REYMONDEAU	0,3011	0,3011
OF	357	REYMONDEAU	3,2010	3,2010
OF	358	REYMONDEAU	0,1212	0,1212
OF	359	REYMONDEAU	0,0690	0,0690
OF	360	REYMONDEAU	1,0130	1,0130
OF	361	REYMONDEAU	0,7838	0,7838
OF	362	REYMONDEAU	0,5067	0,5067
OF	864	REYMONDEAU	1,5014	1,5014
OF	867	REYMONDEAU	0,5390	0,5390
OF	868	BOIS RUISSEAU	0,9401	0,9401
OF	909	LES MARQUINAUX	0,1467	0,1467
OF	920	LES MARQUINAUX	0,1287	0,1287
OF	922	LES MARQUINAUX	0,8305	0,8305
OF	924	LES MARQUINAUX	0,0026	0,0026
OF	928	LES MARQUINAUX	0,0546	0,0546
OF	930	LES MARQUINAUX	0,2409	0,2409
OF	932	LES MARQUINAUX	2,1205	2,1205
OF	946	BOIS DU REYMONDEAU	0,0286	0,0286
OF	948	BOIS DU REYMONDEAU	0,1948	0,1948
OF	950	BOIS DU REYMONDEAU	0,1101	0,1101
OF	952	BOIS DU REYMONDEAU	0,0624	0,0624
OF	954	BOIS DU REYMONDEAU	0,0403	0,0403
YI	16	PETITS CLAUDS	1,1800	1,1800
YL	25	BOIS RUISSEAU	7,9434	7,9434
YL	44	LES MARQUINAUX	0,2907	0,2907
TOTAL de la surface relevant du Régime Forestier				25,9265

**FORÊT COMMUNALE DE
SAINT MARTIAL D'ARTENSET**

PROJET D'ADHESION AU REGIME FORESTIER

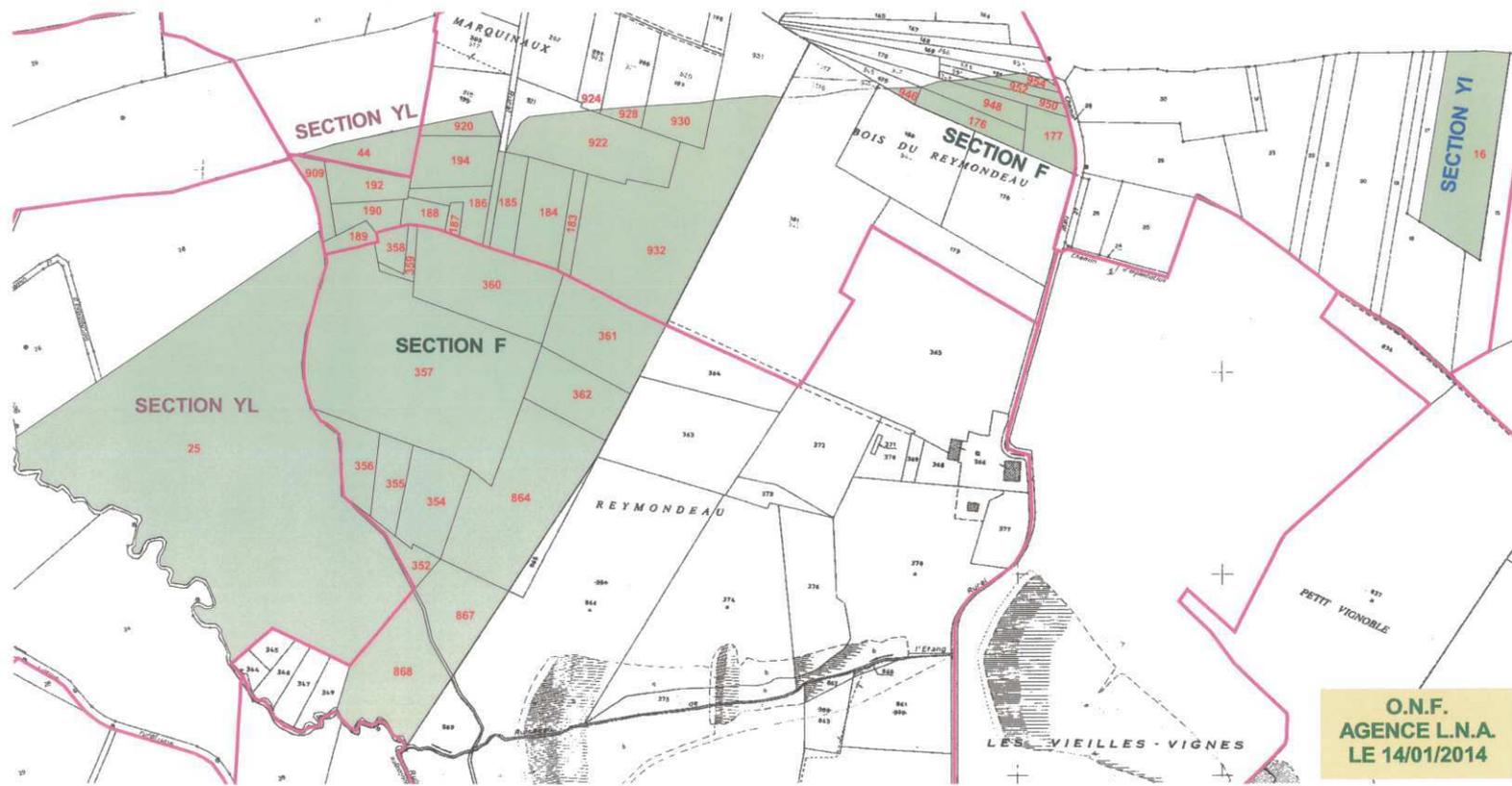
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 07 NOVEMBRE 2013



0 100 200 Mètres

1:3600

- FORÊT COMMUNALE
- LIMITE DE SECTION



**O.N.F.
AGENCE L.N.A.
LE 14/01/2014**



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014157-0018

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant création du Comité de Pilotage
du site d'importance communautaire n °
FR7200668 "La Vézère"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques,
Pôle Environnement et Milieux Naturels

ARRÊTÉ N° 2014157-0018
PORTANT CREATION DU COMITÉ DE PILOTAGE
DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE N° FR 7200668
« LA VÈZÈRE »

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n°92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L414-1 à L414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR 7200668 « La Vézère » ;
- Considérant** les conclusions du relevé de décision de la réunion des élus des collectivités membres de droit du Comité de Pilotage, en date du 7 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire FR 7200668 « La Vézère ».

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant,
- le président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,
- le Conseiller Général du canton du Bugue,
- le Conseiller Général du canton de Montignac,
- le Conseiller Général du canton de Saint-Cyprien,
- le Conseiller Général du canton de Sainte-Alvère,
- le Conseiller Général du canton de Terrasson-Lavilledieu,

- le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ou son représentant ,
- le président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ou son représentant,
- les maires des communes suivantes ou leur représentant : Aubas, Le Bugue, Campagne, Condat-sur-Vézère, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, La Feuillade, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Farges, Limeuil, Montignac, Pazayac, Peyzac-le-Moustier, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Léon-sur-Vézère, Sergeac, Terrasson-Lavilledieu, Thonac, Tursac et Valojoux,
- le président de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBVV de la Vézère) ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organisme professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur du CRDA du Sarladais ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) de la Dordogne ou son représentant,
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs (CDJA) de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Garonne-Périgord ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine (CRPF) ou son représentant.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans le domaine de la préservation du patrimoine naturel :

- le président du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN) ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du CAUE de la Dordogne ou son représentant,
- le président de l'association des propriétaires d'étangs en Périgord ou son représentant,
- le président de l'association migrateurs Garonne Dordogne (MIGADO) ou son représentant,
- le président du Pays du Périgord noir ou son représentant,
- le président de l'association pour la protection de la vallée de la Vézère ou son représentant,
- le président de l'association Sites en Périgord ou son représentant,
- le directeur du Pôle International de la Préhistoire ou son représentant.

Représentants d'organisme professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de Dordogne ou son représentant,

- le président du comité départemental du tourisme de Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de canoë-kayak de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat professionnel des loueurs d'embarcation de la Vézère (SPLEV) ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans des activités économiques présentes dans le site autres que celles précitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur de l'Unité Production Centre EDF ou son représentant,
- le directeur des Papeteries de Condat (le Lardin Saint-Lazare) ou son représentant.

Représentants de personnes qualifiées dans le domaine de l'environnement :

- le président du conseil scientifique régional du patrimoine naturel d'Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- la sous-préfète de Sarlat ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le délégué de l'agence de l'eau Adour-Garonne - délégation de Brive - ou son représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ou son représentant.
- le délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur régional de l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (Irstea) d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Article 3 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, et notifié aux membres du comité de pilotage.

Périgueux, le 06 JUIN 2014
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n ° 2014157-0019

**signé par
le Secrétaire Général**

le 06 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant création du Comité de Pilotage
du site d'importance communautaire n °
FR7200667 "Coteaux calcaires de la Vallée de
la Vézère"

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
Service Eau, Environnement, Risques,
Pôle Environnement, Milieux Naturel,

ARRÊTÉ N° 2014157-0019
PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE
DU SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE N° FR 7200667
« COTEAUX CALCAIRES DE LA VALLÉE DE LA VÈZÈRE »

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive européenne habitat, faune, flore n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats », et notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L414-1 à L414-2 et R.414-8 et suivants relatifs aux comités de pilotage ;
- Vu** la décision de la commission européenne du 16 novembre 2012 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une sixième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique, et dans laquelle figure le site n° FR7200667 « Les coteaux calcaires de la vallée de la Vézère » ;
- Considérant** les conclusions du relevé de décision de la réunion des élus des collectivités membres de droit du Comité de Pilotage, en date du 12 mars 2013 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR 7200667 « Coteaux calcaires de la vallée de la Vézère ».

Article 2 : La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements concernés :

- le président du Conseil Régional d'Aquitaine ou son représentant,
- le président du Conseil Général de la Dordogne ou son représentant,
- le Conseiller Général du canton du Bugue ou son représentant,
- le Conseiller Général du canton de Montignac ou son représentant,
- le Conseiller Général du canton de Sainte-Alvère ou son représentant,

- le Conseiller Général du canton de Saint-Cyprien ou son représentant,
- le président de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme ou son représentant,
- le président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ou son représentant,
- les maires des communes suivantes ou leur représentant : Aubas, Le Bugue, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Limeuil, Manaurie, Peyzac-le-Moustier, Saint-Léon-sur-Vézère et Tursac,
- le directeur de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Dordogne (EPIDOR) ou son représentant,
- le président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne (SMBVV de la Vézère), ou son représentant.

Représentants de propriétaires et d'exploitants de terrains compris dans le site :

- le président du syndicat de la propriété privée rurale de la Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et d'organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la préservation du patrimoine naturel :

- le délégué du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine (CEN) ou son représentant,
- le président de la SEPANSO Dordogne ou son représentant,
- le président du CAUE de la Dordogne ou son représentant,
- le président du Pays du Périgord Noir ou son représentant,
- le président de l'association pour la protection de la vallée de la Vézère ou son représentant,
- le président de l'association Sites en Périgord ou son représentant,
- le directeur du Pôle International de la Préhistoire ou son représentant.

Représentants d'organisme professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines agricoles et sylvicoles :

- le président de la chambre d'agriculture de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur du CRDA du Sarladais ou son représentant,
- le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Dordogne (FDSEA) ou son représentant,
- le président du centre départemental des jeunes agriculteurs de la Dordogne (CDJA) ou son représentant,
- le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) Garonne-Périgord ou son représentant,
- le président du conseil régional de la propriété forestière d'Aquitaine ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans les domaines de la pêche, de la chasse, du sport et du tourisme :

- le président de la fédération départementale des chasseurs de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de randonnée pédestre de Dordogne ou son représentant,
- le président du syndicat départemental de l'hôtellerie de plein air de Dordogne ou son représentant
- le président du comité départemental du tourisme de Dordogne ou son représentant,
- le président du comité départemental de la spéléologie de la Dordogne ou son représentant.

Représentants d'organismes professionnels et d'organisations exerçant leurs activités dans des activités économiques présentes dans le site autres que celles précitées :

- le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne ou son représentant,
- le président de la chambre des métiers de la Dordogne ou son représentant.
- le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM) d'Aquitaine ou son représentant.

Représentants des personnes qualifiées :

- le président du conseil scientifique régional pour le patrimoine naturel d'Aquitaine ou son représentant.

Représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le préfet de la Dordogne ou son représentant,
- la sous-préfète de Sarlat ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ou son représentant,
- le délégué départemental de l'office national des forêts de la Dordogne ou son représentant,
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne ou son représentant.
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.

Article 4 : Le comité de pilotage se réunit sur l'initiative de son Président.

Le comité de pilotage peut inviter tout organisme ou expert qu'il juge utile d'associer à ses travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié aux membres du comité de pilotage

Périgueux, le 06 JUIN 2014
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
.....
Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014163-0006

**signé par
le Préfet**

le 12 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté fixant les modalités d'application pour le département de la Dordogne de la condition prévue à l'article R 141-21 du code l'environnement et concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre certaines instances



Arrêté fixant les modalités d'application pour le département de la Dordogne de la condition prévue à l'article R 141-21 du code de l'environnement et concernant les associations et les fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre certaines instances

arrêté n° 2014163-0006
du 12 juin 2014

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et R141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durables ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les modalités d'application, au niveau départemental, de la condition prévue au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE :

Article 1 : Une association agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales satisfait à la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres, à jours de leur cotisation, supérieur ou égal à 30 .
- et d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins un arrondissement du département de la Dordogne, ou sur un ensemble géographique cohérent.

Article 2 : Une fondation reconnue d'utilité publique souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales remplit la condition visée au 1° de l'article R 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- pour l'exercice précédent la date de dépôt de la demande, d'un nombre de membres à jours de leur cotisation, supérieur ou égal à 100 ;
- et d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur au moins un arrondissement du département de la Dordogne, ou sur un ensemble géographique cohérent..

Article 3 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux à compter de la date de publication aux recueils des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne

Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les greffiers des tribunaux d'instance et de grande instance, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 12 JUIN 2014
le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014163-0008

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 12 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté fixant le montant des indemnités
compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
au titre de la campagne 2014 dans le
département de la Dordogne



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction départementale des Territoires
Service : Economie des Territoires Agriculture et Forêt

Arrêté n° 2014163 - 0008
Fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN)
au titre de la campagne 2014 dans le département de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Feader ;

Vu le règlement (UE) n°65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

Vu le règlement (UE) n° 1310/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le FEADER

Vu les articles D 113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime relatifs aux ICHN;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 041200 du 30 juillet 2004 fixant classement en zone défavorisée pour les communes du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014112-0018 du 22 avril 2014 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres, à la définition des surfaces fourragères et à la densité maximale d'arbres d'essence forestière permettant de considérer comme agricole une surface affectée à une culture fourragère, du département de la Dordogne.

Vu la convention du 25 février 2014 entre le Président du Conseil régional, le Préfet de la région et le PDG de l'ASP relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions R (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013 ;

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-002 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

A R R E T E

Article 1^{er} - Zonage

Pour la détermination du montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels (ICHN) au titre de l'année 2014, le département est divisé en deux zones défavorisées.

- Une zone dite « défavorisée simple sèche » regroupant les communes de CHAVAGNAC (24117), LADORNAC (24153) et NADAILLAC (24301).
- Une zone dite « défavorisée simple » regroupe toutes les autres communes du département de la Dordogne.

Article 2 – Plages de chargement

Dans chacune des zones définies à l'article premier est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière sont définies des plages non optimales de chargement.

Intitulé de la zone	Plage de chargement (en UGB/ha de surface fourragère)		
	plage non optimale basse (sous pâturage)	plage optimale	plage non optimale haute (sur pâturage)
défavorisée simple et défavorisée simple sèche	de 0,35 à 0,90	de 0,91 à 1,60	de 1,61 à 2,00

Article 3 – Montants unitaires

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 2, le montant des ICHN rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé aux valeurs indiquées ci-dessous.

Intitulé de la zone	Montant à l'hectare taux de réduction (% du montant national de référence)		
	plage non optimale basse (sous pâturage)	plage optimale	plage non optimale haute (sur pâturage)
défavorisée simple sèche	64,40 € 70 %	92,00 € 100 %	82,80 € 90 %
défavorisée simple	39,90 € 70 %	57,00 € 100 %	51,30 € 90 %

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Article 4- Stabilisateur

Ces montants seront modifiés en fonction d'un coefficient stabilisateur qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager. Ce taux fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 5- Surfaces fourragères

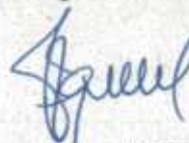
Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans les arrêtés préfectoraux fixant les normes usuelles et les bonnes conditions agro-environnementales pour le département.

Article 6 - Application

Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence de service et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Périgueux, le 12/06/2014

Pour le PREFET
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-philippe PIQUEMAL

Cet arrêté peut être contesté pour des motifs réglementaires dans les deux mois qui suivent sa publication, en précisant le point sur lequel porte la contestation par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014168-0013

**signé par
le Préfet**

le 17 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant autorisation temporaire de
prélèvements d'eaux superficielles aux fins
d'irrigation dans le sous- bassin du Dropt



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

**Arrêté portant autorisation temporaire de
prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation
dans le sous-bassin du Dropt**

**arrêté n° 2014168-0013
du 17.06.2014**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de la santé publique (livre III) ;
- Vu le code général des collectivités ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;
- Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;
- Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ;
- Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 24 mai 2002, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Dropt;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne en zone de répartition des eaux ;
- Vu le plan de gestion des étiages du Lot et Garonne approuvé le 08 janvier 2009;
- Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;
- Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 14 avril 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot en qualité de mandataire ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Dropt en date du 23 mai 2014 ;

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Dropt en date du 6 juin 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles du sous-bassin Lot, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Dropt ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Dropt, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2014 au 31 octobre 2014.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont.

En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10^{ème} du débit moyen interannuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective du Dropt en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture du Lot et Garonne
Organisme unique du sous-bassin Dropt
271, rue de Péchabout - BP 80349
47008 Agen Cedex

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Dropt.

Fait à Périgueux, le 17 JUIN 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT

Dépt	Milieu Titre Prélevé	INSEE Com Prélevé	Commune Prélèvement	Siret	ID Abonné	Demandeur	Adresse	C.P.	Commune	volume par irrigant
24	DROPT	24168	PLAISANCE	421 960 006 00011	57112	BROUSSEAU Guy	La Brandie	47330	CASTILLONNES	51 000
24	DROPT	24532	SERRES ET MONTGUYARD		57352	EARL LAMONDE	La Monde	24500	SERRES-ET-MONTGUYARD	71 400
24	DROPT	24532	SERRES ET MONTGUYARD		57352	EARL LAMONDE	La Monde	24500	SERRES-ET-MONTGUYARD	
24	DROPT	24532	SERRES ET MONTGUYARD		57352	EARL LAMONDE	La Monde	24500	SERRES-ET-MONTGUYARD	
24	DROPT	24167	EYMET		57392	FOURNIER Laurent	Aux Bruggues	24500	EYMET	35 700
24	DROPT	24373	ST AUBIN DE CADELECH	340664086000015	57442	GAEC DES ARBALESTES	Les Arbalestes	24500	SAINT-AUBIN-DE-CADELECI	200 600
24	DROPT	24532	SERRES ET MONTGUYARD	340664086000015	57442	GAEC DES ARBALESTES	Les Arbalestes	24500	SAINT-AUBIN-DE-CADELECI	
24	DROPT	24373	ST AUBIN DE CADELECH	340664086000015	57442	GAEC DES ARBALESTES	Les Arbalestes	24500	SAINT-AUBIN-DE-CADELECI	
24	DROPT	24348	RAZAC D EYMET	340664086000015	57442	GAEC DES ARBALESTES	Les Arbalestes	24500	SAINT-AUBIN-DE-CADELECI	
24	DROPT	24373	ST AUBIN DE CADELECH	340664086000015	57442	GAEC DES ARBALESTES	Les Arbalestes	24500	SAINT-AUBIN-DE-CADELECI	
24	DROPT	24348	RAZAC D EYMET	330 067 083 00015	57665	PINAUD J Christian	Eylas	24500	EYMET	27 200
24	DROPT	24348	RAZAC D EYMET	330 067 083 00015	57665	PINAUD J Christian	Eylas	24500	EYMET	
24	DROPT	24167	EYMET	411409584000017	57972	EARL LAJAUNIE	Fraysse	24500	EYMET	28 900
24	DROPT	24167	EYMET	411409584000017	57972	EARL LAJAUNIE	Fraysse	24500	EYMET	
24	DROPT	24167	EYMET	423 065 499 00018	58375	SCEA DE PICHOLLES	Morbahus	47290	CANCON	1 700
24	DROPT	24373	ST AUBIN DE CADELECH	444816208000015	61079	CHARPENTIER Pierre	Petite Mézière	47330	CASTILLONNES	73 168
24	DROPT	24373	ST AUBIN DE CADELECH		61145	QUEILLE	Laygnemorte	24500	ST AUBIN DE CADELECH	3 400
24	DROPT	24187	EYMET	55721089700018	61356	FAYE Gillies	La Grossette	24500	EYMET	34 000
24	DROPT	24348	RAZAC D EYMET	432 279 875 00012	62082	LOPEZ Gabin		24500	RAZAC D EYMET	10 200
24	DROPT	24348	RAZAC D EYMET	432 279 875 00012	62082	LOPEZ Gabin		24500	RAZAC D EYMET	
24	DROPT	24532	SERRES ET MONTGUYARD		63216	EARL CALDO	La Monde	24500	SERRES ET MONTGUYARD	54 400
24	DROPT	24532	SERRES ET MONTGUYARD		63216	EARL CALDO	La Monde	24500	SERRES ET MONTGUYARD	
24	DROPT	24532	SERRES ET MONTGUYARD		63216	EARL CALDO	La Monde	24500	SERRES ET MONTGUYARD	
24	DROPT	24532	SERRES ET MONTGUYARD	450 063 417 00023	63218	LE MAOUT Anne	Sigamen	24500	SERRES ET MONTGUYARD	6 800
24	DROPT	24168	PLAISANCE	323 336 982 00018	63743	SCEA DE JEAN DIGEAUX	Lieu dt Jean Digeaux	24500	SERRES ET MONTGUYARD	15 300
24	DROPT	24532	SERRES ET MONTGUYARD		65325	HIGH Robert	LANAUZE	47800	AGNAC	12 750
24	DROPT	24168	PLAISANCE	499 352 011 00013	65862	EARL BATANERO	Au boug	47330	CAHUZAC	87 550
24	DROPT	24168	PLAISANCE	499 352 011 00013	65862	EARL BATANERO	Au boug	47330	CAHUZAC	
24	DROPT	24168	PLAISANCE	330 575 745 00021	66675	SCEA FERME DE PRIE DIE	Prie Dieu	47210	BOURNEL	159 001
24	DROPT	24532	SERRES ET MONTGUYARD	432 429 091 00016	68865	EARL BROCHEC	La renardière	47410	LAUZIN	30 600
24	DROPT	24373	ST AUBIN DE CADELECH	452 110 562 00033	67194	JEGU Christophe	Montalon	47330	CASTILLONNES	8 500
24	DROPT	24168	PLAISANCE	452 110 562 00033	67194	JEGU Christophe	Montalon	47330	CASTILLONNES	
24	DROPT	24167	EYMET	750 765 016 00015	69376	BLARY Jean Marie	Galet	24500	EYMET	14 450
24	DROPT	24348	RAZAC D EYMET	750 734 436 00017	69550	SCEA SIOZARD	La Petite Cabane	24500	RAZAC D'EYMET	35 700

ANNEXE 2

- DROPT -

ZIITO	Nom	prénom	Adresses ou lieu-dit	Code Postal	commune	LOCALISATION P de postage	Chif. MOTA	volumes comparés 2014
0925	BROUSSEAU	Guy	La Brande	47330	CASTILLONNES	PLAISANCE	6566	51 000
0925	DE MONTERON	Fredric	Foyersac	24550	PLAISANCE	PLAISANCE	5562	30 000
0925	GAECH THOMASSIN		La Pougé	24550	PLAISANCE	PLAISANCE	7249	49 300
0926	GAECH THOMASSIN		La Pougé	24561		PLAISANCE	7259	14 450
0925	SCEA LES PENIGOURDINS		Les Lebois Faigueraud	24550	PLAISANCE	PLAISANCE	7119	13 000
0923	BAZZOLI	Nicolas	Papou	24550	SAINTE RADEGONDE	SAINTE RADEGONDE	7015	5 000
0923	CAMINADE	Maria Andre	Coastizo	24440	SAINTE SABINE BORN	SAINTE SABINE BORN	8862	6 000
0923	EARL GUERIN	Jean Pierre	Oudis	24440	NOJALS ET CLOTTE	NOJALS ET CLOTTE	7803	15 000
0923	EARL ZACHARIE		Les Tilhus	24560	SAINT LEON D'ISSIGEAU	SAINT LEON D'ISSIGEAU	7296	18 000
0923	GAECH DE FAUGERIE		Le Rielauns	24560	SAINT LEON D'ISSIGEAU	SAINT LEON D'ISSIGEAU		6 000
0923	GAECH FRERET		Born Des Champs	24440	SAINTE SABINE BORN	SAINTE SABINE BORN	8481	20 000
0923	GAECH JOLIBERT		Champs	24440	SAINTE SABINE BORN	SAINTE SABINE BORN	8864	25 000
0924	GAECH JOLIBERT		Champs	24441	SAINTE SABINE BORN	SAINTE SABINE BORN	8865	7 000
0923	GAECH LES MAGNOLAS		Le Colombier	24440	RAMPIEUX	NOJALS ET CLOTTE	8982	13 600
0925	GAECH LES MAGNOLAS		Le Colombier	24442	RAMPIEUX	NOJALS ET CLOTTE	8984	93 500
0923	GAECH MONTECOU		Le Garnieu	24550	BOISSE	BOISSE	8803	1 500
0923	SCEA DES OLIVOUX		Le Chazeau	24550	MONMARVES	MONMARVES	8861	40 000
0920	BOUGES		Mazpère	24540	CAPROT	CAPROT		5 000
0920	EARL LE BOURG		Le Bourg	24540	VERGET DE BIRON	VERGET DE BIRON	7072	6 800
0920	EARL MARTY		La Chaine, Route De Bismas	24540	CAPROT	CAPROT	8929	
0921	KEMPEN	Alain	Le Bourg	24540	LAVALADE	LAVALADE	5001	6 500
0920	KEMPEN		Le Bourg	24540	LAVALADE	LAVALADE		8 000
0920	RUVIERE	Dalier	Caroze	24540	CAPROT	SOULAIRES	8977	8 500
0920	SCEA DE LA BLANQUIO		La Blanquio	24540	CAPROT	CAPROT	7737	8 500
0926	BERTIN	Bertrand	12 Fon De La May	24240	SIGOULES	FONROQUE	8165	10 000
0927	BERTIN	Bertrand	13 Fon De La May	24241	SIGOULES	FONROQUE	8258	11 000
0927	BLARY	Jean Marie	Galiot	24500	EYMET	EYMET	7140	14 450
0928	CARMEL	Jean Pierre	Versailles	24500	SERRES ET MONTGUYARD	SERRES ET MONTGUYARD	7463	3 400
0926	CHARPENTIER	Pierre	Pelle melairie	47330	CASTILLONNES	SAINT AUBIN DE CADELECH	7121	
0926	EARL BROCHER		La Renardiere	47410	LAUZUN	SERRES ET MONTGUYARD	7117	32 300
0926	EARL CALDO		Au Petit Bois	47410	LAUZUN	SERRES ET MONTGUYARD	6569	93 750
0927	EARL CALDO		Au Petit Bois	47411	LAUZUN	SERRES ET MONTGUYARD	7701	83 250
0926	EARL DE LA MONDE		La Monde	24500	SERRES ET MONTGUYARD	SERRES ET MONTGUYARD	6711	53 500
0926	EARL DE LA MONDE		La Monde	24500	SERRES ET MONTGUYARD	SERRES ET MONTGUYARD	7702	103 250
0926	EARL DE LA MONDE		La Monde	24500	SERRES ET MONTGUYARD	SERRES ET MONTGUYARD	8525	47 250
0926	MOULINE		Cauze	24500	SAINT AUBIN DE CADELECH	SAINT AUBIN DE CADELECH	7609	6 120
0927	EARL DU RUISSEAU		La Blurie	47600	AGNAC	EYMET	8612	16 000
0928	EARL DU RUISSEAU		La Blurie	47601	AGNAC	EYMET	8999	4 600
0927	EARL LAJOURIE		Frayssé	24500	EYMET	EYMET	6557	14 000
0927	EARL LAJOURIE		Frayssé	24500	EYMET	EYMET	6558	9 000
0927	FAYE	Gilles	La Grossette	24500	EYMET	EYMET	7396	102 000
0927	FOURNIER	Lazare	Aux Bruguies	24500	EYMET	EYMET	7321	33 700
0926	GAECH DE FRANCIMONT		La Grande Vigne	24500	SAINT JULIEN D'EYMET	SAINT JULIEN D'EYMET	8437	11 050
0926	GAECH DE LA CASTAGNE		La Pourcaud	24500	EYMET	EYMET	8613	20 000
0926	GAECH DE LA CASTAGNE		La Pourcaud	24501	EYMET	EYMET	8614	50 000



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014168-0014

**signé par
le Préfet**

le 17 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant autorisation temporaire de
prélèvements d'eaux superficielles aux fins
d'irrigation dans le sous- bassin du karst La
Rochefoucault



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

**Arrêté portant autorisation temporaire de
prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation
dans le sous-bassin du karst La Rochefoucault**

**arrêté n° 2014168-0014
du 17.06.2014**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique (livre III) ;
Vu le code général des collectivités ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;
Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;
Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 19 novembre 2012, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du karst La Rochefoucault ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Charente en zone de répartition des eaux ;
Vu le plan de gestion des étiages de la Charente approuvé le 30 avril 2008 ;
Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin du karst La Rochefoucault ;
Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 14 avril 2014, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du karst La Rochefoucault en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin karst La Rochefoucault en date du 23 mai 2014

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin karst La Rochefoucault en date du 6 juin 2014;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Lot, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin karst La Rochefoucault ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du Karst de La Rochefoucault, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2014 au 31 octobre 2014.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont. En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10^{ème} du débit moyen interannuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective du karst La Rochefoucault en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

Association du Grand Karst La Rochefoucault
BP 40
16110 La Rochefoucault

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin du karst La Rochefoucault.

Fait à Périgueux, le 17 JUIN 2014

Le Préfet


Jacques BILLANT

Annexe : liste des irrigants du bassin versant Tardoire
et du bassin versant Bandiat

Bassin Charente - OUGC du Karst

BV Tardoire (VP= 500000 m3 pour 16,87,24))

Type de prélèvement	rappel de la demande 2013	demande 2014	Observation	Volume en "eau superficielle" autorisé au titre de la procédure mandataire 2014	Autre volume prélevé en réserve déconnectée ou de substitution
EARL du Velay- M Maurin	12 000	9 000	envisagé par l'ingénieur.	9 000	
GAEC Grand Masfeyrand	0	40 000	Nouvelle demande vue en coderst	12 000	
EARL Malegue Rosado	1 000	1 000	Assimilable à un prélèvement domestique	1 000	
Parachou Christian	15 000	20 000		15 000	
SARL InovChataigne	81 000	90 000	dossier de mise aux normes est en cours.	81 000	
		160 000		118 000	

BV Bandiat (VP= 320000 m3 dont 300 000 m3 en 24)

Type de prélèvement	rappel de la demande 2013	demande 2014	Observation	Volume en "eau superficielle" autorisé au titre de la procédure mandataire 2014	Autre volume prélevé en réserve déconnectée ou de substitution
ASA du Bandiat	124000	125 000			125 000
ASA du Bandiat	149000	149 500			149 500
GAEC de la Tour- M Vignaud	32000				15 000
GAEC de la Tour- M Vignaud	9500	15 000			
GAEC de la Tour- M Vignaud	0			0	
Legaleux Olivier	0	16 000		16 000	
EARL Lavoix	24225			15 000	
EARL de la Saignée		6 000			6 000
EARL de la Saignée		14 000	Art. Individuel		14 000
EARL des Perrières		22 000			22 000
ASA Soudat Vraignes		120 000			120 000
SCEA Bridami Gesnoin		40 000			40 000
GAEC des Trois Rochers		8 000			8 000
Ambiard JP		45 000			45 000
Marlin Vincent	66500	66 500			66 500
		627 000		31 000	611 000



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014168-0015

**signé par
le Préfet**

le 17 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant autorisation temporaire de
prélèvements d'eaux superficielles aux fins
d'irrigation dans le sous- bassin du lot



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service eau, environnement, risques
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

**Arrêté portant autorisation temporaire de
prélèvements d'eaux superficielles aux fins d'irrigation
dans le sous-bassin du lot**

**arrêté n° 2014168-0015
du 17 juin 2014**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code civil ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de la santé publique (livre III) ;
Vu le code général des collectivités ;
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
Vu la loi n°1978-0753 du 17 juillet 1978 (amélioration relations administration et public) ;
Vu le décret n° 1962-1448 du 24 novembre 1962 (exercice de la police des eaux) ;
Vu le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-0374 du 29 avril 2004 (pouvoirs préfets, action des services de l'État) ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif à la mesure de prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement de la ressource,
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 par le préfet coordonnateur du bassin ;
Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2012-345 du 19 novembre 2012, portant définition du plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau dans le département de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 portant classement de certaines communes du département de la Dordogne en zone de répartition des eaux ;
Vu le plan de gestion des étiages du Lot approuvé le 30 avril 2008 ;
Vu l'arrêté interdépartemental n° E-2013-32 du 31 janvier 2013, portant désignation d'un organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin Lot ;
Vu les consultations menées au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire déposé à la direction départementale des territoires de la Dordogne le 14 avril 2014, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot en qualité de mandataire ;

Vu le rapport rédigé par le service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Dordogne;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 22 mai 2014 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot en date du 23 mai 2014

Vu la réponse de l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot en date du 28 mai 2014 ;

Attendu que les demandes de prélèvements s'effectuent en eaux superficielles et souterraines du sous-bassin Lot, classé en zone de répartition ;

Considérant que l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot ne bénéficie pas de l'autorisation unique pluriannuelle prévue à l'article R214-31-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cet organisme a déposé auprès de l'administration un dossier à l'échelle de son territoire de compétence, permettant une prise en compte globale des prélèvements d'eau pour l'irrigation pour la période du 1er mai au 31 octobre 2014 ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1 : Nature de l'autorisation

Les mandants figurant sur la liste annexée et dont les demandes ont été présentées par l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot, en sa qualité de mandataire, sont autorisés, à titre temporaire, à prélever de l'eau dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les lieux de prélèvement et les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés sont ceux mentionnés au tableau ci-annexé.

Article 2 : Caractère et durée de l'autorisation / validité / périodes d'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la période du 1er mai 2014 au 31 octobre 2014.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police

L'autorisation est accordée pour une durée fixée ci-dessus sauf conditions climatiques particulières exigeant des mesures de restriction ou l'interdiction des prélèvements.

Article 3 : Prescriptions générales

Les bénéficiaires des autorisations sus-visées sont soumis aux prescriptions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie dans les articles R.214-1 à R.214-5 du code de l'environnement.

En application de l'article L.214-18 du code de l'Environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturel de l'amont, le débit réservé qui, le cas échéant, leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement dans la limite des apports de l'amont.

En tout état de cause, ce débit sera au moins égal au 1/10^{ème} du débit moyen interannuel du cours d'eau. En deçà d'un tel débit, le pompage doit être impérativement interrompu.

La présente autorisation est accordée dans la seule mesure où le prélèvement d'eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un tel préjudice peut se manifester.

Article 4 : déclarations

Pour les prélèvements d'un débit inférieur à 8 m³/h, la notification du présent arrêté vaut récépissé de déclaration. Les prescriptions générales applicables sont celles énoncées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 concernant les déclarations.

Article 5 : dispositif de comptage

Aux termes des dispositions découlant des articles L. 214-8, R. 214-15 et R. 214-16 du Code de l'environnement, les installations permettant d'effectuer des prélèvements en eau superficielle ou en eau souterraine doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur conformément à l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003.

Les exploitants ou les propriétaires desdites installations sont tenus :

- d'assurer la pose, l'entretien et le fonctionnement des compteurs ;
- de noter, mois par mois, sur un registre comportant un relevé des index au 1^{er} du mois spécialement ouvert à cet effet :
 - les volumes prélevés ;
 - le cas échéant, le nombre d'heures de pompage ;
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les variations éventuelles de la qualité qu'ils auraient pu constater ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;
 - les incidences survenues dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements, et notamment les arrêts de pompage,
- de conserver pendant au moins trois ans les registres ;
- de prévoir le libre accès aux compteurs pour le service de police de l'eau.

Le numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective.

Le mandant devra équiper l'installation du prélèvement d'un système permettant d'afficher en permanence pendant toute la période du prélèvement les références de l'arrêté d'autorisation accompagnées de l'identification du demandeur.

Conformément à l'article R. 211-112 du Code de l'environnement, l'organisme unique de gestion collective doit rendre compte avant le 31 janvier de chaque année du comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement.

A ce titre, les index de consommation doivent être adressés à l'organisme unique de gestion collective du Lot en fin de campagne d'irrigation et en tout état de cause avant le 31 décembre 2014 par courrier à l'adresse postale suivante :

Chambre d'agriculture du Lot
Organisme unique du sous-bassin Lot
430 avenue Jean Jaurès - BP 199
46004 CAHORS Cedex 9

Article 6 : conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Le mandant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le mandant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

Article 7 : responsabilité des mandants vis à vis des tiers

Le mandant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Chaque bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Article 8 : Notification

Le préfet fait connaître à chaque irrigant, le volume d'eau qu'il peut prélever et lui indique les modalités de prélèvement à respecter.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L 171-7 et suivants du code de l'environnement, le non respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales de l'arrêté du 11 septembre 2003 visé à l'article 4, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe qui sera doublée en cas de récidive.

Article 10 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.
- un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles la présente autorisation est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois et

tenu à la disposition du public au delà de la durée d'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet, et aux frais de l'organisme unique, en caractères gras apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Dordogne.
- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Dordogne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de :

- deux mois pour les demandeurs ou exploitants, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage et notification de cette décision dans les conditions du R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le délai de deux mois, les demandeurs ou exploitants peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du Code de la Justice administrative.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux, et des milieux aquatiques auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Les mandants devront permettre à ces mêmes agents et sur leur réquisition, de procéder à toutes mesures de vérification relatives à l'exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Nontron et de Sarlat, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le chef du service départemental de la Dordogne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin Lot.

Fait à Périgueux, le 17 JUIN 2014

Le Préfet

PJ : annexe des demandes


Jacques BILLANT

Annexe BV Lot

NOM	ADRESSE	CP	COMMUNE	DEBIT (m3/h)	SURFACE (ha)	V DEMANDE	FIXE/MOBILE
ASA DE VILLEFRANCHE	Mairie	24550	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	85	60	60000	F
ASA DE VILLEFRANCHE	Mairie	24550	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	30	11	20000	F
ASA DE VILLEFRANCHE	Mairie	24550	VILLEFRANCHE-DU-PERIGORD	30		65000	F
BIZET Francois	Le Bourg	24550	SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	36	2	1000	
COMMUNE DE PRATS PERIGORD	Mairie	24550	PRATS-DU-PERIGORD	70	0	10	F
CUMA L'AIGUILLOU	L'iguillou	24550	BESSE	10	12	11400	
FAUVEL Jean-Pierre - Michel	Soulnures	24540	MONPAZIER	20			
GAEC DE SEGONZAC	Segonzac	24550	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	17,5			



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014168-0017

signé par
DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels

le 17 Juin 2014

Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques

Arrêté portant création d'une réserve de chasse
et de faune sauvage sur la commune de
Lamonzie- St- Martin

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°2014168-0017

**ARRÊTÉ PORTANT CRÉATION D'UNE RÉSERVE DE CHASSE
ET DE FAUNE SAUVAGE
SUR LA COMMUNE DE LAMONZIE-ST-MARTIN**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91 ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
Vu la demande en date du 23 janvier 2012 présentée par Monsieur MONTICOLO Alain, propriétaire ;
Vu le rapport d'études du site établi par le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;
Vu l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne en date du 14 mars 2014 ;
Considérant les observations faites en 2012 et 2013 et les conclusions du rapport précité sur l'intérêt écologique du site, notamment pour les oiseaux migrateurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Une réserve de chasse et de faune sauvage est instituée sur le territoire de la commune de LAMONZIE-ST-MARTIN sur une surface de 49 hectares 82 ares 05 centiares.

La liste des parcelles cadastrales composant cette réserve et un plan de situation au 1/25 000 sont annexés au présent arrêté.

Cette réserve est instituée pour une durée illimitée par périodes quinquennales à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être mis fin au classement en réserve de ce territoire :

- par le Préfet, à tout moment, pour un motif d'intérêt général ;
- sur demande du détenteur du droit de chasse ou du président de la Fédération Départementale des Chasseurs, présentée dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la chasse, à l'expiration de périodes quinquennales courant à compter de la date d'institution de la réserve.

Article 2 : La Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) de la région Aquitaine, représentée par son président, est désignée comme gestionnaire de la RCFS. A ce titre, en accord avec les propriétaires des terrains inclus dans la réserve, elle veillera à favoriser la protection des espèces présentes sur le site par la préservation et l'entretien des habitats. Elle pourra aussi inciter à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, pelouses ou toutes autres formations exploitées ou non par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie des espèces visées.

Article 3 : Un comité de suivi est institué. Il est composé de représentants des propriétaires des terrains concernés, de l'organisme gestionnaire (LPO), de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, du Service Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la Direction Départementale de Territoires. A l'initiative du gestionnaire, ce comité se réunira au moins une fois par an pour faire un point notamment sur la gestion de la réserve et l'état de conservation des espèces et des milieux.

Des actions d'études de la biodiversité, en particulier des espèces d'oiseaux migrateurs (observation, baguage...), pourront être réalisées par les structures partenaires du gestionnaire, dès lors qu'elles seront validées par le comité de suivi.

Article 4 : Tout acte de chasse et de destruction est strictement interdit en tout temps sur les terrains classés en réserve.

Toutefois, sur demande du propriétaire, des agriculteurs exploitants de terrains contigus à la réserve ou des sociétés de chasse qui bordent la réserve, après expertise des services de l'Etat et quand cela est jugé nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, des opérations administratives de régulation ou d'effarouchement d'espèces causant des nuisances pourront être ordonnées par l'administration, notamment pour la réalisation d'un plan de chasse du grand gibier et pour la destruction des espèces classées nuisibles.

De même, des captures de gibier à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées au sein de la réserve dans les conditions fixées par l'article R.424-21 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation est à adresser à la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne (DDT). Les conditions d'exécution de ces opérations devront être compatibles avec la préservation des espèces animales et de leur habitat.

Article 5 : Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- en dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit, des véhicules utilisés pour l'exploitation agricole et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de la DDT.

- à l'exception du propriétaire ou de ses ayants droit, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- en dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdite.

- en dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravanning sont interdites.

En outre, toutes actions susceptibles de porter atteinte de façon significative au maintien de la qualité du milieu ne pourront être réalisées sans que le gestionnaire et la DDT en soient avertis au minimum deux mois avant leur mise en œuvre. Ces actions ne seront possibles que si les éventuels effets négatifs sont évités ou atténués ou compensés. Si l'intérêt écologique de la RCFS devait être remis en cause du fait de ces actions, son statut serait alors révisé, voire abrogé.

Article 6 : Des panneaux, conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics de la réserve et en d'autres points du domaine avec l'accord du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Sous-Préfet de Bergerac, le Maire de LAMONZIE-ST-MARTIN, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à chaque commune concernée pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Fait à Périgueux, le 17 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation :
Le Chef du Pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

COMMUNE	Propriétaires	Sections	N° Parcelles	Superficies
L A M O N Z I E S T M A R T I N	M. BOST Jean, Mlle BOST Evelyne, Mme SANDERSON Josette	D	440	2500
			441	3175
			442	3200
			456	3031
			457	3770
			458	5670
			459	4885
			481	11992
			482	3090
			486	2208
			487	8430
			488	1050
			489	7505
			660	13334
	694	523		
	696	5112		
	718	4320		
	719	1480		
	MONTICOLO Alain	D	302	13140
			303	4900
			304	2738
			305	18709
			306	16
			307	7020
			308	2277
			387	10307
			446	18010
473			10030	
476			12620	
477			690	
480			4459	
492			3921	
493			6450	
494			7120	
495			4580	
496			5810	
497			4670	
498			2180	
499			1090	
500			6380	
753			9639	
871			37265	
312			2005	
313			3850	
315			1612	
316			1588	
317			1423	
318			992	
319			3253	
382			4720	
383			4220	
384			8790	
385			26317	
386			11040	
389	21720			
390	3880			
391	1067			
393	4703			
447	6696			
448	19606			
449	7200			
461	1430			
462	15600			
463	19934			
464	2430			
465	11645			
466	11928			
717	2500			
850	4400			
851	14360			

Surface totale de la RCFS de LAMONZIE ST MARTIN

498205



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014168-0018

**signé par
le Préfet**

le 17 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT « NUISIBLES » ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION, ET FIXANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX CLASSÉS « NUISIBLES » PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2014-2015

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°2014168-0018

ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES ANIMAUX CLASSÉS LOCALEMENT « NUISIBLES » ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION, ET FIXANT DES CONDITIONS PARTICULIÈRES POUR LA DESTRUCTION D'ANIMAUX CLASSÉS « NUISIBLES » PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2014-2015

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du CE et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet ;
Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 1987 complété par l'arrêté du 12 août 1988 modifié relatif à l'homologation des pièges ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et des gibiers d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 relatif au piégeage des animaux classés nuisibles ;
Vu la circulaire du 26 mars 2012 relative à des modifications du code de l'environnement et à la procédure de classement des espèces d'animaux nuisibles ;
Vu le rapport du directeur départemental des territoires dressant la synthèse des prélèvements effectués les années passées sur lapin, ainsi que des opérations de reprises, à partir des compte-rendus des lieutenants de louveterie, des bilans des relevés des piégeurs et des bilans établis par la fédération départementale des chasseurs ;
Vu les résultats de l'étude "dégâts nuisibles" lancée par la DDT de la Dordogne mettant en avant des éléments concernant l'importance des dégâts en terme de quantité et de coût engendrés par le lapin ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 15 mai 2014 dans sa formation spécialisée « nuisible » ;
Vu le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 16 mai au 6 juin 2014, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;

Considérant que les activités agricoles et forestières subissant des dégâts importants et que des intérêts particuliers pouvant subir d'importants dégâts doivent être protégées de la prédation et de la déprédation de certains animaux, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et la sécurité publiques ;

Considérant que le classement « nuisible » des animaux concernés permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des animaux classés localement nuisibles pour la saison cynégétique 2014-2015 dans le département de la Dordogne est établie comme suit, pour les motifs exposés ci-après :

ANIMAUX	MOTIFS	MOTIVATION POUR LA PROLONGATION DE LA PERIODE DE TIR AU-DELA DU 31 MARS
Lapin de Garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	<ul style="list-style-type: none"> ● Dégâts aux cultures très importants sur certains secteurs du département (céréales, tournesol, prairies, vergers, pépinières, vigne, légumes). ● Maintien des équilibres écologiques (forte dynamique de population). 	● Sensibilité des cultures tout au long de l'année (céréales, tournesol, prairies, vergers, pépinières, vigne, légumes)

Leurs lieux, périodes et modalités des destruction sont fixés comme suit :

ESPECES	MODE DE PRELEVEMENT	PERIODE AUTORISEE	LIEUX
Lapin de garenne (<i>oryctolagus cuniculus</i>)	Par tir	Du 15 août 2014 à l'ouverture générale et du 1er au 31 mars 2015.	Communes concernées : ST ANTOINE DE BREUILH PORT STE FOY ET PONCHAPT LE FLEIX ST PIERRE D'EYRAUD LA FORCE PRIGONRIEUX BERGERAC RAZAC DE SAUSSIGNAC SAUSSIGNAC GARDONNE LAMONZIE ST MARTIN ST LAURENT DES VIGNES MONBAZILLAC ROUFFIGNAC DE SIGOULES
	Par piégeage et par déterrage (furet)	Toute l'année	

Article 2 : La destruction des animaux classés « nuisibles » peut s'effectuer tous les jours par le propriétaire, possesseur ou fermier.

Toute destruction doit respecter les modalités de destruction autorisées, les périodes et les lieux précisés pour chaque espèce.

La destruction par tir n'est possible que de jour avec un permis de chasser valide pour l'année en cours. Elle est soumise à autorisation préfectorale individuelle (délivrée par la DDT).

Article 3 : Délivrance des autorisations individuelles de destruction par tir et par la chasse au vol (oiseaux, renard, lapin).

Les autorisations individuelles prévues pour la destruction à tir ainsi que celles relatives à l'emploi d'oiseaux de chasse au vol sont délivrées sur demande écrite. Cette demande est présentée sur un imprimé-type dûment complété (formulaire de demande en annexe 1). Elle est transmise à la Direction Départementale des Territoires au moins 15 jours avant la date souhaitée de prise d'effet.

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les motifs de la destruction et les terrains (lieux-dits) où elle aura lieu et être accompagnée de tout justificatif utile.

Le titulaire du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier) intervient personnellement ou fait procéder à la destruction en sa présence ou délègue par écrit à une ou plusieurs personnes de son choix le droit d'y procéder (modèle de délégation écrite en annexe 2).

Le bénéficiaire d'une autorisation doit adresser à la DDT un compte-rendu des destructions effectuées pour l'année cynégétique (bilan des prises arrêté au 30 juin), au plus tard au 30 septembre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée dans chaque commune pour affichage en mairie.

Périgueux, le 17 JUIN 2014
Le Préfet,

Jacques BILLANT



Les Services de l'Etat - Cité administrative - DDT - Service Eau, Environnement, Risques -
Pôle Environnement, Milieux Naturels - 24024 PERIGUEUX CEDEX
Tél : 05 53 45 56 35 - Fax : 05 53 45 56 50

**DEMANDE D'AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DE DESTRUCTION INDIVIDUELLE A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES PAR ARRETE
MINISTERIEL ou PREFECTORAL**

Je soussigné M. _____
demeurant à _____

☎ fixe : _____ ☎ portable : _____

✉ e-mail : _____

agissant en qualité de (cocher la case correspondante) :

- Propriétaire non exploitant agricole
 Exploitant agricole (propriétaire ou fermier)
 Président de société de chasse et possesseur du droit de destruction (ATTENTION : possédez vous bien le droit de destruction ?)

La présente demande doit être effectuée par le détenteur du droit de destruction référencé ci-dessus.
Si ce détenteur n'effectue pas personnellement la destruction par tir, l'autorisation qui lui sera accordée pourra être déléguée par lui, par écrit à un ou plusieurs tiers (titulaire du permis de chasser) pour agir à sa place.
Le délégataire doit être porteur de cette délégation écrite signée du détenteur du droit de destruction pendant l'acte de destruction (un modèle de formulaire sera joint à l'arrêté préfectoral d'autorisation).

demande à détruire par tir les animaux classés nuisibles suivants :

ESPECE(S)	LIEUX DE DESTRUCTION COMMUNE ET LIEU-DIT A renseigner OBLIGATOIREMENT	TYPE DE CULTURE ou D'ELEVAGE A PROTEGER (rayer la mention inutile) A renseigner OBLIGATOIREMENT
RENARD		-Elevage volaille professionnel -Elevage volaille particulier -Autre élevage à préciser : -Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC
CORNEILLE		-Semis -Céréales/Grandes cultures -Cultures fruitières ou légumières -Elevage de volaille professionnel -Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC -Autres à préciser :
PIE		-Cultures maraichères -Vergers -Protection du gibier sur plan de gestion approuvé FDC -Autres à préciser :
ETOURNEAU		-Cultures maraichères -Vergers -Vignes -Bâches d'ensilage -Autres à préciser :
LAPIN		Préciser le type de culture touché :

Pour toutes les espèces : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'autres moyens de régulation ? OUI NON

Pour les oiseaux : Y-a-t-il eu mise en œuvre d'un système de prévention des dégâts ? OUI NON

Si NON, pourquoi (préciser brièvement) ?

Fait à _____, le ____ / ____ /20____ Signature du demandeur

(Ecrire lisiblement – Tout formulaire incomplet ou inexploitable sera considéré comme nul)

**RAPPELS POUR L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION INDIVIDUELLE DE DESTRUCTION
PAR TIR**

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	MODALITES	LIEUX
RENARD	Entre la date de clôture générale et le 31 mars.	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	Uniquement sur des terrains consacrés à l'élevage avicole
	Au-delà du 31 mars.		
CORNEILLE NOIRE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	Tir dans les nids interdit.	
	Entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	
PIE BAVARDE	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet . - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Entre le 1 ^{er} avril et le 10 juin.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
	Au-delà du 10 juin et jusqu'au 31 juillet.	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, et sur les territoires où en application du schéma départemental de gestion cynégétique des actions visant à la conservation et à la restauration des populations de faune sauvage nécessitent la régulation des prédateurs.
ETOURNEAU SANSONNET	Entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars.	- A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
	Entre le 1 ^{er} avril et la date d'ouverture générale	- Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet. - A poste fixe matérialisé de main de l'homme sans être accompagné de chien. - Si un des intérêts mentionnée à l'Article 427-6 du CE* est menacé et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. - Tir dans les nids interdit.	Uniquement dans les cultures maraîchères, vergers, vignobles et à moins de 250 m autour des installations de stockage de l'ensilage.
LAPIN	Du 15 août à l'ouverture générale et du 1 ^{er} au 31 mars	Sur autorisation individuelle délivrée par M. le Préfet.	Uniquement sur les communes où l'espèce est classée nuisible (voir arrêté préfectoral en vigueur)

RAPPEL Extrait de l'article 427-6 du CE:

- « IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :
- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
 - 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
 - 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
 - 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

**DELEGATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX CLASSES NUISIBLES PAR
ARRETE MINISTERIEL OU PREFECTORAL**

Département de la Dordogne - Saison cynégétique 2014/2015

Ce document doit être rempli par le détenteur du droit de destruction.

Un exemplaire doit être remis à chaque délégataire désigné dans la liste jointe. L'original doit être conservé par le détenteur de l'autorisation.



Je soussigné Mme, M.

Domicilié à :
Rue/Lieu-dit :

Commune : Code Postal :

Téléphone :

→ Détenteur du droit de destruction des espèces classées nuisibles sur :

ma propriété - mon exploitation agricole - mon territoire de chasse (1)

et situé(e) sur la ou les commune(s) de :
.....
.....

et

→ Bénéficiaire d'une autorisation administrative en date du /..... /..... délivrée par la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne.

DELEGUE MON DROIT DE DESTRUCTION

aux personnes désignées par mes soins et listées dans le tableau joint, titulaires d'un permis de chasser visé et validé, selon les conditions légales en la matière et uniquement sur le territoire désigné par l'autorisation administrative délivrée par la Direction Départementale des Territoires.

Les personnes ainsi désignées pourront procéder à la destruction par tir des espèces classées nuisibles sur le territoire où je possède le droit de destruction et pendant la période indiquée sur mon autorisation.

La présente délégation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

Fait à....., le/...../.....

Le titulaire du droit de destruction
Bénéficiaire de l'Autorisation Préfectorale de destruction à tir
n°.....

Signature

(1) Rayer la mention inutile



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014175-0002

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 24 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté portant suppression du passage à niveau
n °427 de la ligne Libourne à Le Buisson sur
la commune de Bergerac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires

Service Connaissance et Animation Territoriale

Arrêté n° 2014 175 - 000 2

portant suppression du passage à niveau n° 427 de la ligne de Libourne à Le Buisson sur la commune de Bergerac.

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer, notamment les articles 1^{er} et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral n° 990567 du 18 mars 1999 portant notamment classement du passage à niveau n° 427,

Vu l'arrêté préfectoral n° 120566 du 07 mai 2012 déclarant d'utilité publique notamment le projet de suppression du passage à niveau n° 427 au lieu-dit « le Libraire » et d'aménagement de la route départementale n° 32,

Vu le dossier des travaux annexé à l'arrêté de déclaration d'utilité publique précité,

Vu la requête en date du 23 mai 2014 par laquelle SNCF demande qu'il soit procédé à la suppression du passage à niveau n° 427 de la ligne de Libourne à Le Buisson sur la commune de Bergerac,

Vu l'arrêté préfectoral n° 120276 du 20 mars 2012 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires

Sur proposition de madame la chef du service connaissance et animation territoriale,

A R R E T E

Article 1 – Le passage à niveau n° 427 situé sur la commune de Bergerac, au km 609+967 de la ligne de Libourne à Le Buisson est supprimé.

Article 2 – Le présent arrêté abrogera celui en date du 18 mars 1999 en ce qui concerne le PN n° 427 et n'entrera en application qu'à la date effective de la suppression .

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur SNCF de l'Infrapôle Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à PERIGUEUX, le 4 JUN 2014

Pour le Préfet
Par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

Arrêté n °2014175-0003

**signé par
le Directeur départemental des Territoires**

le 24 Juin 2014

**Administration territoriale de la Dordogne
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant retrait d'agrément de
l'association communale de chasse agréée
(ACCA) de Dağlan



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

N°2014175-0003

ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA) DE DAGLAN

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L422-2 à L422-26 et les articles R422-1 à R22-80 du Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°771283 du 09 août 1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de DAGLAN ;
Vu la délibération de l'assemblée générale de l'ACCA de Daglan en date du 20 juin 2014 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale de l'ACCA de Cénac en date du 20 juin 2014 ;
Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne ;
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;
Considérant que la pétition présentée par plus de 60% des propriétaires de terrains chassables qui représentent plus de 60% de la superficie chassable de la commune de DAGLAN est recevable et permet ainsi de demander aux pétitionnaires la dissolution de l'ACCA ;
Considérant que la gestion cynégétique du territoire de l'ACCA est reprise par une société communale de chasse ;
Considérant l'accord intervenu entre les ACCA de Daglan et Cénac concernant le devenir du solde de l'actif social de l'ACCA de Daglan, faisant l'objet d'une convention entérinée par les deux parties ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°771283 du 09/08/1977 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de DAGLAN est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.
À compter de cette date, l'ACCA de Daglan est dissoute.

Article 2 : Conformément à l'article R422-63, 19° du code de l'environnement, le solde de l'actif social de l'ACCA de DAGLAN sera versé à l'ACCA de CENAC. Ce versement fera l'objet d'une convention qui fixera les modalités de gestion de la somme concernée.

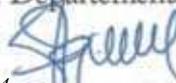
Article 3 : L'arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Daglan ; l'accomplissement de cette formalité sera certifié par le Maire.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le Maire de DAGLAN, le Directeur départemental des territoires, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 juin 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :
Le Directeur Départemental des Territoires,


Jean-Philippe PIQUEMAL

APE - Demandes déposées entre le 26.01.2014 et le 19.02.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0032	28/01/2014	COMTE Christian	ST JULIEN D EYMET	31	77	0,42	1,26	Vignes	Vente	FRITSCH Jean Claude	EYMET	COMTE Christian	ST JULIEN D'EYMET	RAZAC D'EYMET
24-2014-0033	29/01/2014	EARL LE TUQUET DES VERGNES	TOURTOIRAC	60,93	73,46	4,613	0	Terres & Prés	Vente	AUCUN		CORAZZA Jean Louis	TOURTOIRAC	TOURTOIRAC
24-2014-0034	29/01/2014	HUGOT Sandrine	COUZE ET ST FRONT	0	0	3,02	0	Prés	Vente	AUCUN		HUGOT Sandrine	COUZE ET ST FRONT	MAUZAC ET GRAND CASTANG
24-2014-0035	30/01/2014	BENET Laurent	ST JULIEN D EYMET	46,7	0	31,6	0	Terres & Prés	Fermage	BENET Laurent	ST JULIEN D'EYMET	FRITSCH Jean Claude	EYMET	RAZAC D'EYMET SINGLEYRAC
24-2014-0036	30/01/2014	DE PENNART Geoffroy	SCEAU ST ANGEL	193,2	0	25,63	0	Prés	Fermage	AUCUN		BETTON Christine - GFA de la POUYADE	SCEAU ST ANGEL	ST MARTIAL DE VALETTE SCEAU ST ANGEL
24-2014-0037	31/01/2014	GAEC LES MAGNOLIAS	RAMPIEUX	172	0	1,464	0	Terres	Fermage	ROLAND Jean Pierre	NQJALS ET CLOTTE	ROLAND Michel - ROLAND Virginie	TOURLIAC (47) - NOYALS ET CLOTTE	STE SABINE BORN
24-2014-0038	31/01/2014	EARL DES PRADEAUX	ST GERMAIN DES PRES	107,8	127,5	11,33	0	Prés	Fermage	POUYADOU Gilbert	ST GERMAIN DES PRES	CLUZEAU Claude	ST GERMAIN DES PRES	ST JORY LAS BLOUX
24-2014-0039	04/02/2014	MARTRES Catherine	ST JEAN D'EYRAUD	9,41	0	1,428	0	Prés		DAURIAC Nadine	NANTHIAT	DAURIAC Nadine	NANTHIAT	ST JEAN D'EYRAUD
24-2014-0040	04/02/2014	ROUSSARIE Josiane	CONDAT SUR TRINCOU	0	0	61,93	64,2	Terres, Prés & Vignes	Fermage	Roussarie Claude	CONDAT SUR TRINCOU	Roussarie Claude et Josiane - Ducongé Bernard - De Testat - Mathet Geneviève - Jarry Danielle - Faure Paulette - Sicard Annie - Lefevre - Chastenot Joëlle - Brachet Chantal	CONDAT SUR TRINCOU - ORLEANS (45) - VILLARS - CHEVANNES (91) - GIGNAC (46) - ST YRIEX SUR CHARENTE (16)	BRANTOME CONDAT SUR TRINCOU
24-2014-0041	05/02/2014	VANCAYSEELE Marjan	GOUT ROSSIGNOL	93,99	0	11,61	0	Prés	Fermage	BOUSSARIE Daniel	ST MARTIAL DE VALETTE	Boussarie Daniel - Teyre Odette - Boussarie Jyves - Salât - Gardillou Yvette	ST MARTIAL DE VALETTE	ST MARTIAL DE VALETTE
24-2014-0042	06/02/2014	DESPOUX Cyril	ST AVIT SENIEUR	91,34	0	4	0	Terres	Fermage	SCEA Vergnolle	ST AVIT SENIEUR	BARRIAT Reine	BEAUMONT	ST AVIT SENIEUR
24-2014-0043	06/02/2014	RANOUIL Jean Louis	NANTHIAT	104,8	0	14,34	0	Terres & Prés	Fermage	REBEYROL Nathalie	NANTHIAT	REBEYROL Nathalie	NANTHIAT	NANTHIAT
24-2014-0044	07/02/2014	SCEA DES PLATEAUX	JUMILHAC LE GRAND	103,9	0	10,69	0	Terres	Fermage	EARL FAURE ALAIN	NEGRONDES	FAURE Marie Thérèse	NEGRONDES	ST SULPICE D'EXCIDEUIL
24-2014-0045	10/02/2014	DUFOUR Stéphane	STE TRIE	131,7	0	37,4	0	Prés	Fermage	EARL LAJOINIE	TEILLOTS	Lajoinie Francine - Lajoinie Jean Marie - Dufour Jean Louis	TEILLOTS	STE TRIE TEILLOTS
24-2014-0046	10/02/2014	GAEC DE COMBAS	VANXAINS	146	0	9,548	0	Prés	Fermage	LAFOURCATE RE Yves	VANXAINS	LAFAYE Raymond	VANXAINS	VANXAINS

APE - Demandes déposées entre le 26.01.2014 et le 19.02.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0047	07/02/2014	EARL FERME CASTANG	BOUILLAC	114,4	125,2	10,6	0	Terres & Prés	Fermage	LOUBIAT Nadine	BELVES	Indivision GAMOT	BELVES	ST PARDOUX ET VIELVIC
24-2014-0048	07/02/2014	FEUILLE Johan	COUZE ST FRONT	9,378	9,998	6,371	0	Terres & Prés	Fermage	FEUILLE Suzette - FEUILLE Christophe	COUZE ST FRONT	FEUILLE Suzette - FEUILLE Christophe	COUZE ST FRONT	COUZE ET ST FRONT
24-2014-0049	07/02/2014	CHABRIER Franck	PAYZAC	70,64	0	11,42	0	Prés	Vente	CHABRIER Franck	PAYZAC	CHABRIER Franck	PAYZAC	PAYZAC
24-2014-0050	11/02/2014	GAEC DES RENAUDIES	NANTHEUIL NANTHEUIL	105,5	108,2	35,15	0	Terres & Prés	MAD	EARL DE LAUDEMARIE	NANTHEUIL	GFA DE LAUDEMARIE - EYMARD M.Thérèse - FAURE René - MIGNAUD Simone	NANTHEUIL - THIVIERS	NANTHEUIL ST PAUL LA ROCHE
24-2014-0051	13/02/2014	EARL DE LA FARGEONNERIE	ST GENIES	156,4	171,2	9,76	0	Prés	Fermage	LASSERRE Cécile	TAMNIES	LASSERRE Claude	TAMNIES	TAMNIES
24-2014-0052	13/02/2014	LAQUEILLE Adrien	MARCILLAC ST QUENTIN	0	0	7,35	36,4	Prés	Vente	LAQUEILLE Jean Philippe	SARLAT LA CANEDA	LAQUEILLE Jean Philippe	SARLAT LA CANEDA	SARLAT LA CANEDA
24-2014-0053	12/02/2014	SCEA LES VERGERS DE GRANGE NEUVE	ST SEURIN DE PRATS	0	0	12,42	0	Terres & Prés	Vente			SCI LE ROC DEL SALT (DELCLAUD JM)	STE FOY LA GRANDE (33)	ST SEURIN DE PRATS
24-2014-0054	12/02/2014	LABASSE Marielle	PRESSIGNAC VICQ	0	0	98,01	100,8	Terres, Prés & Vergers	Fermage	LABASSE Christiane	PRESSIGNAC VICQ	GFA DU LABOURET	PRESSIGNAC VICQ	PRESSIGNAC VICQ
24-2014-0055	13/02/2014	DAURIE Lilian	ALLEMANS	86,49	0	4,835	0	Terres	Vente	DAURIE Lilian	ALLEMANS	DUPETIT Gilles	ST PRIVAT DES PRES	ALLEMANS
24-2014-0056	11/02/2014	BOUTHONNIER Philippe	RIBERAC	139	0	21,28	0	Terres & Prés	Fermage	VILLESUZANN E Laetitia	ST JEAN D ATAUX	VILLESUZANNE Roland	ST JEAN D ATAUX	ST JEAN D'ATAUX ST VINCENT DE CONNEZAC
24-2014-0057	10/02/2014	GAEC BOUCHER	ST AVIT SENIEUR	94,88	0	31,81	0	Terres & Prés	Fermage	VERGNOLLE Christine - DENOIX Sylvette	ST AVIT SENIEUR	Barjou Jean Paul - Combes Jean Claude - Souchal Claudette - Bousquet Ginette - Raynaud Jean Paul - Treneule Roger - Capelle	ST AVIT SENIEUR - BEAUMONT	ST AVIT SENIEUR
24-2014-0058	17/02/2014	BETTON Cédric	LA COQUILLE	30,62	78,62	11,66	0	Terres & Prés	Fermage	BETTON Alain	ST PAUL LA ROCHE	Queyroi Suzanne - Cheval Jacques - Doucet Odette	CHANCELADE - PERIGUEUX - LA COQUILLE	CHALEIX ST PAUL LA ROCHE
24-2014-0059	17/02/2014	SCEA DELIBIE	MARQUAY	108,4	136,7	7,024	0	Terres & Prés	Fermage	AUCUN		TRAPPENBERG Henry	PEYZAC LE MOUSTIER	PEYZAC LE MOUSTIER
24-2014-0060	17/02/2014	EARL VIGNOBLES GERARDIN	POMPORT	39,17	116,4	8,928	26,78	Vignes	Fermage	SCEA MOULIN DE SANXET	POMPORT	GERARDIN Benoît	POMPORT	ROUFFIGNAC DE SIGOULES
24-2014-0061	17/02/2014	GAEC DES ARCIES	BOISSEUILH	98	0	28,97	0	Terres & Prés	Fermage	BILGER Isolde - EARL MOULIN DE LA BESSE	HAUTEFORT - TEILLOTS	BILGER Isolde - MAZELLE Marie Louise	HAUTEFORT - BOISSEUILH	BOISSEUILH HAUTEFORT

APE - Demandes déposées entre le 26.01.2014 et le 19.02.2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2014-0062	17/02/2014	KLEIBER Sébastien	EYMET	74,59	92,19	12,39	0	Terres	Fermage	KLEIBER Sébastien	EYMET	M. DAVID	LE PERRY EN YVELINES (78)	EYMET
24-2014-0063	18/02/2014	CHAUSSET Damien	MAUZENS MIREMONT	60,78	0	7,657	0	Prés	Fermage	CHAUSSET Damien	MAUZENS ET MIREMONT	LAVAL Louise - NOGIER Patrick	SAVIGNAC DE MIREMONT - PARIS (75)	MAUZENS ET MIREMONT SAVIGNAC DE MIREMONT
24-2014-0064	18/02/2014	CHAUSSET Damien	MAUZENS MIREMONT	70,98	0	10,96	0	Terres & Prés	Fermage	EARL LA CHAPELLE (Goïchon Patrick et Josiane)	MAUZENS ET MIREMONT	LASSAIGNE Rémi et Marc - LACOMBE Albert	PERIGUEUX - ROUFFIGNAC ST CERNIN	MAUZENS ET MIREMONT ROUFFIGNAC ST CERNIN
24-2014-0065	18/02/2014	SCEA DES ROUMEVIES	ST CREPIN ET CARLUCET	42,54	135,1	7,11	14,22	Vergers	Fermage	MONTURET Christian	PROISSANS	MONTURET Aline	PROISSANS	ST CREPIN ET CARLUCET
24-2014-0066	10/02/2014	VERMES Jocelyne	LA ROCHE CHALAIS	57,83	0	21,51	0	Terres & Prés	Fermage	VERMES Jocelyne	LA ROCHE CHALAIS	LAVILLE Guy - RESENDE Antonio	LA ROCHE CHALAIS - PARCOUL	PARCOUL LA ROCHE CHALAIS
24-2014-0068	19/02/2014	RENON David	CHERVEIX CUBAS	61,66	66,45	4,17	0	Terres & Prés	Fermage	BOUSQUET Christian	CHERVEIX CUBAS	GARDETTE Pierre	PERIGUEUX	ANLHIAC
24-2014-0069	19/02/2014	DEFAYE Marc	COUSTRAS	132,8	0	3,35	0	Terres	Fermage	AUCUN		SOURISSEAU Alain	ST PRIVAT DES PRES	ST ANTOINE CUMOND ST PRIVAT DES PRES
24-2014-0070	19/02/2014	EARL DES COTEAUX DU MAINE	CLERMONT DE BEAUREGARD	60,09	0	13,17	0	Terres & Prés	Vente & Fermage	EARL DES COTEAUX DU MAINE	CLERMONT DE BEAUREGARD	MENNON Gilbert - PIERRE dit LAMBERT Chritiane - CHINOUILH Sébastien	CLERMONT DE BEAUREGARD - CASTILONNES (47)	CLERMONT DE BEAUREGARD
24-2014-0071	19/02/2014	EARL de la PETRENNE	ANLHIAC	156,3	178,5	3,41	0	Terres & Prés	Fermage	BOUSQUET Christian	CHERVEIX CUBAS	GARDETTE Pierre	PERIGUEUX	ANLHIAC
24-2014-0073	17/02/2014	EARL DE LA CHAPOULIE	NEGRONDES	91,93	0	35,54	0	Terres	Fermage	EARL DE LA CHAPOULIE	NEGRONDES	Mme LAMASSIAUDE	DUSSAC	DUSSAC
24-2014-0074	19/02/2014	SCEA DES EYRIALS	GAUGEAC	84,54	0	14,59	0	Terres & Prés	MAD	ROUGIER Lionel	GAUGEAC	ROUGIER Robert - GAILLARD Valérie - Consorts COLLET Pierre Albert et Philippe - BERNERIE Reine	GAUGEAC - SOULAURES	GAUGEAC SOULAURES
24-2014-0087	31/01/2014	BOUSQUET Caroline	CUBLAC	0	0	19,22	0	Terres & Prés	Fermage	BOUSQUET Gilbert	CUBLAC (19)	BOUSQUET Gilbert - FAUCHER Paulette	CUBLAC (19)	ST CYR LES CHAMPAGNES VILLAC